

COUR CONSTITUTIONNELLE
RAPPORT 2014

COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT 2014

commission de la rédaction :

Jean-Paul MOERMAN
Riet LEYSEN
Michel PARISSE
Frank MEERSSCHAUT

Vanden Broele
Bruges

Cour Constitutionnelle - Rapport 2014
Arnummer 14PP002468
ISBN 978-90-496-1326-6

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	11
CHAPITRE 1^{ER}. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2014	13
A. COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	13
I. L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	13
II. OBLIGATION DE RENVOI POUR LE JUGE A <i>QUO</i> EN CAS DE CONCOURS DE DROITS FONDAMENTAUX	15
B. PROCÉDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE	17
C. NOUVELLE DISPOSITION SUR LE GENRE DANS LA LOI SPÉCIALE ORGANIQUE	21
CHAPITRE 2. L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2014	23
A. DÉCISIONS SIGNIFICATIVES DE LA COUR	23
I. PROCEDURE DEVANT LA COUR	23
1. Le recours en annulation d'une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour en réponse à une question préjudicielle – Demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 (<i>arrêt n° 5/2014</i>)	23
2. Intervention – Intérêt (<i>arrêt n° 37/2014</i>)	24
3. Le maintien des effets d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par un arrêt préjudiciel (<i>arrêts n^{os} 60/2014 et 67/2014</i>)	25
4. Délai d'introduction d'un recours en annulation – prise de cours (<i>arrêt n° 109/2014</i>)	27
5. Mandat <i>ad litem</i> de l'avocat (<i>arrêt n° 120/2014</i>)	28
II. DROIT CONSTITUTIONNEL	30
a. REPARTITION DES COMPETENCES	30
6. Le décret de la Communauté flamande portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins (<i>arrêt n° 97/2014</i>)	30

7. Le régime fiscal des revenus provenant de concessions pour l'installation de mâts GSM (<i>arrêt n° 93/2014</i>)	34
<i>b. DROITS ET LIBERTES</i>	36
8. La fouille au corps systématique des détenus dans les cas déterminés par l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 (<i>arrêt n° 20/2014</i>)	36
9. Traitements de données à caractère personnel – Obligations d'information (<i>arrêt n° 59/2014</i>)	39
<i>c. AUTRES QUESTIONS</i>	41
10. Les délégations de compétence en matière de répartition des frais d'incendie entre les communes (<i>arrêt n° 124/2014</i>)	41
III. DROIT ELECTORAL	43
11. La scission de l'ancienne circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (<i>arrêt n° 72/2014</i>)	43
IV. LACUNES LEGISLATIVES	46
12. Lacunes extrinsèques, intrinsèques et autoréparatrices ou non (<i>arrêt nos 52/2014 e.a.</i>)	46
V. DROIT DES ETRANGERS	47
13. Le recours susceptible d'être formé, devant le Conseil du contentieux des étrangers, à l'encontre de la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans un pays d'origine sûr (<i>arrêt n° 1/2014</i>)	47
14. Les modifications apportées par la loi du 19 janvier 2012 à la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (<i>arrêt n° 95/2014</i>)	51
VI. DROIT DE L'ENSEIGNEMENT	56
15. L'enseignement à domicile en Communauté flamande (<i>arrêt n° 80/2014</i>)	56

VII. DROIT ADMINISTRATIF	58
16. Le droit des habitants d’agir en justice au nom de la commune ou de la province, en cas d’inertie de celle-ci (<i>arrêt n° 9/2014</i>)	58
17. Droit de rétrocession d’un bien non utilisé en vue de l’objectif pour lequel il a été acquis (<i>arrêt n° 132/2014</i>)	61
VIII. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	64
18. La compétence du Conseil d’Etat en matière d’astreinte (<i>arrêt n° 56/2014</i>)	64
19. Nouvelle procédure de nomination des bourgmestres des communes périphériques - Compétence de l’assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat (<i>arrêts n^{os} 57/2014 et 58/2014</i>)	66
20. Le Conseil (flamand) pour les contestations des autorisations et l’application de la « boucle administrative » (<i>arrêt n° 74/2014</i>)	70
21. Le Code flamand de l’aménagement du territoire – Le Conseil pour les Contestations des Autorisations (<i>arrêt n° 98/2014</i>)	72
22. Recours en révision des arrêts du Conseil d’Etat (<i>arrêt n° 167/2014</i>)	75
IX. DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE	78
23. Conduite en violation d’une mesure de prolongation de retrait immédiat du permis de conduire – Sanction (<i>arrêt n° 52/2014</i>)	78
24. La lutte contre la fraude fiscale, le principe « <i>una via</i> » et le principe <i>non bis in idem</i> (<i>arrêt n° 61/2014</i>)	79
25. La procédure de libération conditionnelle et l’intervention du directeur de l’établissement pénitentiaire (<i>arrêt n° 64/2014</i>)	81
26. La loi du 24 février 1921 réglementant le trafic de toutes substances et la confiscation de choses appartenant à des tiers (<i>arrêt n° 65/2014</i>)	83
27. L’appartenance à une organisation criminelle (<i>arrêts n^{os} 89/2014 et 122/2014</i>)	84

28. L'exécution de la peine en cas de crime correctionnalisé commis en état de récidive (<i>arrêt n° 185/2014</i>)	88
X. DROIT FISCAL	91
29. Les minima de bénéfices imposables dans le chef des entreprises et titulaires de profession libérales, en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci (<i>arrêt n° 66/2014</i>)	91
30. La contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires – Modifications apportées par la loi du 27 décembre 2012 (<i>arrêt n° 106/2014</i>)	93
31. La régularisation en matière fiscale – modifications apportées par la loi du 11 juillet 2013 (<i>arrêt n° 130/2014</i>)	96
XI. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	101
32. Indemnisation d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement (<i>arrêt n° 12/2014</i>)	101
XII. DROIT DES SANCTIONS	104
33. La cotisation distincte à l'impôt des sociétés établie sur les « commissions secrètes » (<i>arrêt n° 88/2014</i>)	104
34. Cotisation de solidarité due sur les véhicules non exclusivement professionnels - Régime de sanction (<i>arrêt n° 112/2014</i>)	106
XIII. DROIT JUDICIAIRE	109
35. L'obligation pour l'appelant de mettre à la cause, dans le délai d'appel, les parties non appelantes ou intimées (<i>arrêt n° 4/2014</i>)	109
36. Emploi des langues en matière judiciaire : la situation des travailleurs victimes d'un accident du travail qui accomplissent leurs prestations dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (<i>arrêt n° 11/2014</i>)	111
37. La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (<i>arrêt n° 96/2014</i>)	113
XIV. DROIT CIVIL	117
38. Délai de forclusion de l'action en contestation de paternité (<i>arrêt n° 16/2014</i>)	117
39. Contestation de reconnaissance paternelle – Vice de consentement (<i>arrêt n° 139/2014</i>)	119

40. Contrat de vente entre époux – Discrimination fondée sur le sexe (<i>arrêt n° 44/2014</i>)	122
41. Liquidation et partage du régime matrimonial (<i>arrêt n° 168/2014</i>)	123
42. Prescription quinquennale et prêt à tempérament (<i>arrêt n° 40/2014</i>)	125
43. Délai de prescription – Stipulation pour autrui (<i>arrêt n° 164/2014</i>)	126
44. La résiliation du bail commercial en cas de vente de l'immeuble (<i>arrêt n° 53/2014</i>)	128
45. Responsabilité de l'Etat pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle (<i>arrêt n° 99/2014</i>)	130
46. La réparation du dommage par répercussion subi par une personne en raison des liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe du dommage (<i>arrêt n° 111/2014</i>)	134
XV. DROIT DES ASSURANCES	136
47. L'indemnisation automatique en cas d'accident de la circulation impliquant un train – L'hypothèse dans laquelle la victime de l'accident est un passager du train (<i>arrêt n° 25/2014</i>)	136
XVI. DROIT SOCIAL	138
48. Régime de préavis des employés et ouvriers (<i>arrêt n° 187/2014</i>)	138
XVII. DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	139
49. Cohabitation légale et pension de survie (<i>arrêt n° 83/2014</i>)	139
50. Pension de retraite et pension de survie - Condition de résidence (<i>arrêt n° 86/2014</i>)	141
51. Modifications apportées par la loi du 13 décembre 2012 aux pensions du secteur public - Le personnel de la police intégrée (<i>arrêt n° 103/2014</i>)	144
52. Accessibilité des patients aux soins dispensés à l'hôpital (<i>arrêt n° 107/2014</i>)	148
53. La responsabilité objective des gérants et administrateurs de certaines sociétés du fait de cotisations de sécurité sociales impayées (<i>arrêt n° 133/2014</i>)	153

B. STATISTIQUES	156
1. Généralités	156
2. Arrêts sur recours en annulation	160
3. Arrêts sur demande de suspension	162
4. Arrêts sur question préjudicielle	162
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2014	165
A. ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	165
B. FONCTIONNEMENT DE LA COUR	166
I. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE	166
II. MOYENS DE FONCTIONNEMENT	166
III. CADRE DU PERSONNEL	168
IV. INFORMATISATION	168
V. COMMUNICATION	169
VI. RELATIONS INTERNATIONALES	170
A. <i>PARTICIPATION AUX RÉUNIONS INTERNATIONALES</i>	170
B. <i>VISITES À LA COUR CONSTITUTIONNELLE</i>	172
C. <i>AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE</i>	173
<i>ANNEXES</i>	175
A. COMPOSITION DE LA COUR EN 2014	175
B. RÉFÉRENCES DES ARRÊTS PRONONCÉS PAR LA COUR EN 2014 ET PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE	177
C. ETAT DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE Y COMPRIS LES ARRÊTS DE RÉPONSE DE CETTE COUR	182

AVANT-PROPOS

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2014 de la Cour constitutionnelle.

Cette édition cadre parfaitement avec la tradition inaugurée en 2003, qui est de présenter chaque année un aperçu des principaux arrêts de la Cour constitutionnelle. Ils sont à nouveau regroupés par matières, et des références croisées ont été ajoutées lorsque cela s'avérait nécessaire. Une analyse statistique de la jurisprudence n'a pas non plus été oubliée.

Ce rapport annuel se veut également innovateur puisque dorénavant, il détaille aussi le cadre juridique du fonctionnement de la Cour, son organisation et les activités qu'elle a menées en 2014. Sous cet angle, le rapport annuel répond donc mieux aux attentes générales du lecteur.

Cette année, il était plus que jamais nécessaire de présenter le cadre juridique du fonctionnement de la Cour. Le législateur spécial a en effet adopté plusieurs lois spéciales modifiant sensiblement la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, d'une part à la suite de l'adoption, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, de nouvelles règles, y compris constitutionnelles, et d'autre part à cause de la nécessité d'améliorer la procédure.

Le volet sur la compétence de la Cour constitutionnelle développe les nouvelles tâches qui lui ont été attribuées : le contrôle au regard du principe de la loyauté fédérale (qui vient confirmer sa jurisprudence), le contrôle préventif des consultations populaires régionales à venir, et le contrôle des décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette chambre législative. La Cour n'a toutefois pas encore dû exercer ces nouvelles compétences. Le rapport annuel s'attarde également sur une autre modification : l'obligation imposée aux juridictions de poser une question préjudicielle en cas de concours de droits fondamentaux dans la Constitution belge et dans le droit européen ou international.

A plusieurs égards, la loi spéciale du 4 avril 2014 a radicalement modifié, et surtout simplifié, la procédure devant la Cour constitutionnelle. Mais l'expérience nous a appris que la pratique juridique met du temps à intégrer ces modifications et qu'il s'indique dès lors de les rappeler. Sur le plan de l'organisation, la loi spéciale précitée a également introduit une nouvelle disposition relative aux genres.

Le rapport annuel innove également en consacrant un chapitre distinct à l'organisation et aux activités de la Cour en 2014. Bien que l'activité première et principale de la Cour constitutionnelle soit de rendre des arrêts dans les affaires dont elle est saisie, et donc de développer une jurisprudence, la Cour est également une institution qui vit et qui s'organise avec une certaine autonomie, grâce aux moyens publics mis à sa disposition. Il peut donc arriver que la juridiction connaisse également des changements personnels, comme en 2014, qui ne sont pas passés sous silence. Le rapport se doit également d'aborder les moyens de fonctionnement dont elle dispose, la formation de son personnel, l'informatisation de ses tâches internes et externes, la gestion de sa communication et les contacts internationaux qu'elle entretient.

Le rapport annuel se termine par trois annexes qui donnent la composition de la Cour en 2014, les dates de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus en 2014 et l'état en 2014 des affaires pendantes auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. La deuxième annexe s'avère être un document chronologique essentiel étant donné qu'à partir de 2014, la Cour n'est plus obligée de publier ses arrêts dans un recueil d'arrêts officiel, et que la publication au *Moniteur belge* tient lieu de seule publication officielle, sans préjudice de l'importance de la publication sur le site Internet de la Cour, qui tient lieu de prononcé.

Nous espérons d'ores et déjà que vous lirez avec grand intérêt cette édition 2014 de notre rapport annuel.

Jean SPREUTELS

André ALEN

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1^{ER}. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2014

A. COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

I. L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Depuis la dernière extension de compétence intervenue en 2003, la Cour était seule habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale. Jusqu'alors, il était uniquement fait usage de cette dernière possibilité pour les articles du titre II de la Constitution et les articles 170, 172 et 191.

En 2014, à la suite de la sixième réforme de l'Etat, la compétence de la Cour a été élargie à trois égards. Cet élargissement de compétence a été réalisé de deux manières, d'une part, par la modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle par une loi spéciale du 6 janvier 2014, et, d'autre part, par deux modifications de la Constitution auxquelles deux autres lois spéciales du 6 janvier 2014 ont donné exécution, toutes lois qui ont été publiées au *Moniteur belge* du 31 janvier 2014, première édition.

Tout d'abord, l'article 47 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat a, sur la base de l'article 142, alinéa 2, 3°, de la Constitution, étendu la compétence de la Cour au contrôle du respect de l'article 143, § 1er, de la Constitution (principe de la loyauté fédérale).

Ensuite, lors de la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, mise en œuvre par la loi spéciale du 6 janvier 2014 (portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vue de permettre l'organisation de consultations

populaires régionales), la Cour s'est vu confier le contrôle préventif des consultations populaires régionales à organiser. La Cour statue par voie de décision sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leur compétence. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter.

Il appartient au président du Parlement régional concerné de saisir la Cour préalablement à l'organisation d'une consultation populaire régionale.

La loi spéciale ne prévoit ni procédure de filtrage ni audience et limite l'échange des mémoires au Conseil des ministres, aux gouvernements de communauté et de région, aux présidents des assemblées législatives, ainsi qu'aux initiateurs de la consultation populaire.

Les décisions précédant l'organisation d'une consultation populaire régionale doivent être rendues dans les soixante jours suivant l'introduction de la demande. La consultation populaire régionale dont la Cour a jugé qu'elle ne respecte pas les normes qu'elle est habilitée à faire respecter, ou pour laquelle la Cour n'a pas été saisie, ne peut pas être organisée; il en est de même tant que la Cour n'a pas statué.

Enfin, lors de la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, mise en œuvre par la loi spéciale du 6 janvier 2014 (modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle), la compétence de la Cour a été élargie au contrôle des décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle des décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes concernant certaines dépenses électorales, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir et pas seulement le respect des normes de référence précitées.

Les recours contre les décisions prises par la Chambre des représentants ou ses organes concernant le contrôle de certaines dépenses électorales sont ouverts aux candidats élus faisant l'objet de la sanction. Le recours doit être introduit dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision de sanction.

Le président de la Chambre des représentants envoie à la Cour le dossier qui a donné lieu à la décision contestée. La commission de contrôle des dépenses électorales pour l'élection de la Chambre des représentants peut adresser à la Cour un mémoire auquel le requérant peut répliquer. Si la Cour est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de normes législatives, le Conseil des ministres peut aussi déposer un mémoire dans le cadre de cette procédure,

Si le recours est déclaré fondé, la Cour annule la décision de la commission de contrôle ayant fait l'objet du recours. La commission est alors replacée dans la situation qui était la sienne avant la décision qui a été annulée.

II. OBLIGATION DE RENVOI POUR LE JUGE A QUO EN CAS DE CONCOURS DE DROITS FONDAMENTAUX

La Cour constitutionnelle dispose d'un monopole pour contrôler les normes ayant force de loi au regard des dispositions constitutionnelles et des dispositions législatives pour lesquelles elle est compétente. Si, dans un litige qui lui est soumis, une juridiction est confrontée à une question de conformité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance aux règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

L'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 12 juillet 2009, prévoit qu'une question préjudicielle doit aussi être posée en cas de concours de droits fondamentaux,

c'est-à-dire lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue, par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition de droit européen ou de droit international.

La question de savoir si cette procédure de contrôle prioritaire était compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui exige que tout juge doit pouvoir écarter immédiatement toute violation du droit de l'Union, avait surgi au cours des années. Dans l'arrêt *Melki et Abdeli* du 22 juin 2010 (C-188/10 et C-189/10), la Cour de justice a expliqué à quelles conditions pareil contrôle prioritaire était compatible avec le principe du plein effet du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, la question avait été soulevée de savoir si les parties devant le juge ordinaire ou administratif avaient le choix du for ou si le juge était obligé d'appliquer d'office la procédure de concours, même si les parties invoquaient uniquement la violation de la disposition conventionnelle, sans invoquer celle de la disposition constitutionnelle analogue. Le législateur spécial ayant considéré que cette dernière interprétation était la bonne, il a semblé souhaitable que le texte même de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 insiste sur cette obligation d'application d'office.

La loi spéciale du 4 avril 2014 a adapté l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale organique afin de faire disparaître tout doute possible quant à la conformité à la jurisprudence *Melki et Abdeli*. Cette disposition précise désormais que le juge *a quo* peut poser des questions préjudicielles simultanément à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle. L'insertion, commentée plus loin (voir B.), de l'article 30, alinéa 2, dans la loi spéciale s'inscrit aussi dans cet objectif.

Afin de trancher la question précitée concernant le contrôle d'office, il est indiqué, dans le texte de l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 4 avril 2014, que lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même

d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue et, dans l'affirmative, de poser d'abord une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

B. PROCÉDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Outre en ce qui concerne l'exécution de la compétence en matière de consultations populaires régionales et en matière de dépenses électorales (voir plus haut A.I.), les règles générales de la procédure devant la Cour constitutionnelle ont été modifiées par la loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 15 avril 2014, première édition). L'explicitation qu'elle contient de l'obligation d'interrogation préjudicielle en cas de concours de droits fondamentaux devant le juge *a quo* a déjà été évoquée plus haut, dans le cadre de la compétence de la Cour (voir A.II.).

Bien que la loi spéciale du 4 avril 2014 apporte pour le surplus surtout des modifications techniques à certaines dispositions, l'attention doit tout de même être attirée sur les innovations suivantes qui ont été introduites:

- *Explicitation de la possibilité pour les juridictions a quo de prendre des mesures provisoires dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée.*

Afin de permettre, en particulier, que la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt *Melki et Abdeli*) soit respectée à tous égards, l'article 30, alinéa 2, de la loi spéciale organique prévoit que la juridiction *a quo* peut, même d'office, prendre les mesures provisoires nécessaires, notamment afin d'assurer la protection des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne.

- *Réduction du nombre d'exemplaires papier des pièces de procédure qui doivent être déposés.*

L'obligation de joindre à toute requête ou mémoire dix copies certifiées conformes par le signataire, telle qu'elle figurait à l'article 83 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est abrogée. Il s'agissait, selon le législateur

spécial, d'un pur formalisme qui, compte tenu notamment de la procédure électronique (voir ci-après), deviendra aussi totalement obsolète.

– *Uniformisation du mode de calcul des délais.*

Pour le calcul des délais, le jour de l'acte qui constitue le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce dernier. Le jour de l'échéance, par contre, est compté dans le délai. Cette règle devient explicitement la règle générale pour le calcul des délais (modification de l'article 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en vue de sa concordance avec l'article 119 de la même loi).

– *Allongement du délai accordé aux juges-rapporteurs, en cas de demande de suspension, pour faire rapport dans le cadre de la procédure préliminaire.*

Si un recours en annulation apparaît manifestement irrecevable ou comme ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour, les rapporteurs en font rapport devant le président dans un délai de trente jours au maximum suivant la réception de la requête. Si la règle attaquée fait également l'objet d'une demande de suspension, ce délai est plus court. A la suite de la modification de l'article 71 de la loi spéciale organique, ce délai abrégé est fixé à quinze jours au maximum, au lieu de dix jours auparavant.

– *Garantie de l'anonymat des parties dans les publications .*

En vue de la protection de la vie privée, le président peut décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, que les mentions permettant de les identifier directement soient supprimées dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

– *Instauration de la possibilité d'une procédure électronique .*

La loi spéciale du 4 avril 2014 a rendu possible l'instauration d'une procédure électronique. Ceci doit être réalisé par la mise à disposition d'une plateforme électronique par la Cour, pour les

communications requises dans le cadre des procédures devant la Cour, et plus particulièrement pour l'introduction de requêtes, l'envoi de pièces de procédure et l'envoi de notifications, communications et convocations. La loi spéciale fixe les conditions auxquelles cette plateforme doit répondre mais laisse au Roi le soin de fixer le fonctionnement de la plateforme, y compris les conditions de gestion et de sécurisation de celle-ci [voir le chapitre IIIbis du titre V de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; d'autres dispositions ont également été adaptées en vue de rendre certaines modalités de procédure fixées par la loi spéciale (notamment en matière de signature, de datation, de mention de domicile et de siège, voir les articles 5, 6, 81 et 82) compatibles avec les spécificités de la procédure électronique]. Les dispositions concernant la procédure électronique n'ont pas encore reçu exécution.

– *Instauration de la possibilité de ne pas tenir d'audience pour une affaire.*

A l'issue du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est prête pour être examinée. La Cour examine à cette occasion si une audience doit être tenue. Si la Cour décide de la tenue d'une audience, la date de celle-ci est fixée et les questions éventuelles sont mentionnées dans l'ordonnance « de mise en état ». Toutes les parties ayant introduit un mémoire en sont informées et reçoivent un rapport écrit des juges-rapporteurs qui attire l'attention, le cas échéant, sur les questions qui pourraient leur être posées au cours de l'audience. Si la Cour considère qu'une audience n'est pas nécessaire, chacune des parties peut, dans le délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état, demander à être entendue. A défaut, l'affaire est mise immédiatement en délibéré (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

– *Modification des mentions qui doivent figurer dans l'arrêt.*

Un arrêt de la Cour contient, outre les motifs et le dispositif, d'autres éléments. La loi spéciale du 4 avril 2014 a limité ces éléments à certains égards et les a étendus à d'autres égards. Ainsi, le domicile, la résidence ou le siège des parties ne sont plus

mentionnés, en vue de la protection de la vie privée. Dans le même temps, il a également été décidé que le nom et la qualité des personnes qui représentent les parties ainsi que ceux de leurs conseils seront mentionnés. Par le passé, ce n'était le cas que lorsqu'ils comparaissaient à l'audience. En raison de la possibilité de ne pas tenir d'audience, les noms, en particulier ceux des conseils, risquaient de ne pas figurer dans l'arrêt, ce à quoi il est désormais remédié (article 111 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

– *Suppression de l'obligation de prononcer un arrêt en audience publique.*

Les arrêts de la Cour ne doivent plus être prononcés en audience publique. Leur publication sur le site internet de la Cour vaut prononcé (article 110 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle), sauf si le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique.

– *Suppression de l'obligation de notifier les arrêts de la Cour aux autorités par lettre recommandée.*

Pour les autorités qui n'étaient pas elles-mêmes parties à la cause ayant donné lieu à un arrêt, ce dernier ne doit plus être notifié par lettre recommandée mais sera communiqué par simple message électronique auquel l'arrêt est joint en annexe (article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 4 avril 2014). Les parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle continuent de recevoir une notification par lettre recommandée. Les avocats qui sont intervenus dans l'affaire sont aussi avertis de la date à laquelle l'arrêt sera rendu.

– *Modification en matière de publication des arrêts.*

Les arrêts sont, comme précédemment, publiés dans leur intégralité ou par extrait au *Moniteur belge*. La loi spéciale prévoit explicitement que les arrêts sont aussi publiés (intégralement cette fois) sur le site internet de la Cour (article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). L'obligation pour la Cour de veiller à la publication de ces arrêts dans une collection officielle est abrogée.

C. NOUVELLE DISPOSITION SUR LE GENRE DANS LA LOI SPÉCIALE ORGANIQUE

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle disposait déjà, depuis 2003, que la Cour se compose de juges de sexe différent. La loi spéciale du 4 avril 2014 ajoute que ceci concerne tant les juges nommés en raison de leur expérience juridique qu'en ce qui concerne les juges nommés en raison de leur expérience de membre d'un parlement (article 34, § 5, alinéa 1er) et que la Cour compte au moins un tiers de juges de chaque sexe (article 34, § 5, alinéa 2). La disposition entre en vigueur le jour où la Cour compte au moins un tiers de juges de chaque sexe. Jusqu'à cette date, le Roi nomme un juge du sexe le moins représenté quand les deux nominations précédentes n'ont pas augmenté le nombre de juges de ce sexe (article 38 de la loi spéciale du 4 avril 2014).

CHAPITRE 2. L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2014

A. DÉCISIONS SIGNIFICATIVES DE LA COUR

I. PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Le recours en annulation d'une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour en réponse à une question préjudicielle – Demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 (arrêt n° 5/2014)

Par l'arrêt n° 134/2012¹, la Cour a annulé l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé et elle a maintenu les effets de la disposition annulée « à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ».

En application de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale demande à la Cour de préciser la signification à donner aux termes « des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ».

A l'occasion de l'examen de différents points de procédure qu'elle tranche préalablement, la Cour relève notamment que l'article 118 précité permet aux personnes qui ont été parties à un recours en annulation d'introduire une demande en interprétation de l'arrêt portant sur ce recours. Cette demande s'inscrit dans le prolongement de la procédure initiée par le recours en annulation et

¹ Voir le rapport annuel 2012, pp.16-19.

ne constitue pas un nouveau recours en annulation. Les parties ne sont donc pas obligées de joindre une copie certifiée conforme de la décision d'introduire le recours, comme pour l'introduction d'un recours en annulation.

Quant au fond, la Cour décide que les termes « amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 » dans le dispositif de l'arrêt précité n° 134/2012 visent les amendes prononcées qui ne sont plus susceptibles le 3 juin 2011 de faire encore l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que les amendes prononcées qui ont fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat au plus tard le 3 juin 2011. Par contre, les mêmes termes ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'Etat doit encore se prononcer après le 3 juin 2011.

2. Intervention – Intérêt (arrêt n° 37/2014)

Lorsque la Cour constitutionnelle statue sur des recours en annulation, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication du recours au *Moniteur belge*. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige.¹ La Cour a confirmé que des parties peuvent également intervenir dans une demande de suspension introduite devant la Cour.²

Cette intervention n'est cependant possible qu'à la condition qu'il soit justifié d'un intérêt, comme le montre l'arrêt n° 37/2014³. Un couple de parents avait, par lettre recommandée, introduit une « requête en intervention volontaire » dans les procédures jointes de

¹ Art. 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

² Dans l'arrêt n° 6/91 la Cour a dit qu'à la condition que les requérants en intervention déposent un mémoire dans le délai fixé par la loi et justifient de l'intérêt légalement requis, ils sont partie à l'ensemble du litige, en ce compris la procédure de suspension. En effet, la demande de suspension est subordonnée au recours en annulation et la partie intervenante peut tout autant avoir intérêt à intervenir dans la procédure de suspension que dans la procédure d'annulation.

³ Au sujet de cet arrêt, voir le présent rapport, *DROIT DE L'ENSEIGNEMENT - L'enseignement à domicile en Communauté flamande*, pp. 56-58.

suspension et d'annulation dirigées contre divers articles du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII qui fixent la nouvelle réglementation en matière d'enseignement à domicile. Dans un mémoire introduit par un envoi recommandé ultérieur, il demandait à la Cour de rejeter la demande de suspension et le recours en annulation des dispositions décrétales attaquées. Les parties requérantes dans une des affaires jointes ont toutefois demandé à la Cour d'écarter le mémoire en intervention des débats et de déclarer non recevable la demande en intervention, notamment faute d'intérêt des parties intervenantes, puisque les enfants de celles-ci seraient inscrits depuis la fin de l'année scolaire précédente dans un établissement d'enseignement officiel subventionné. La Cour a constaté que les parties intervenantes n'ont indiqué, ni dans leurs pièces écrites, ni à l'audience, en quoi consistait leur intérêt. Par conséquent, selon la Cour, les parties intervenantes ne démontrent pas, à tout le moins au stade actuel de la procédure, qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement par l'accueil ou par le rejet de la demande de suspension¹.

3. Le maintien des effets d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle par un arrêt préjudiciel (arrêts n^{os} 60/2014 et 67/2014)

Par son arrêt n° 67/2014, la Cour avait estimé que l'article 9.1.3 du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie était contraire aux articles 5, 39 et 134 de la Constitution, combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et avec les articles 2, § 1er, et 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Pour les mêmes motifs que ceux de son arrêt d'annulation n° 33/2011²,

¹ Dans son arrêt sur le fond, l'arrêt n° 80/2014 (voir note précédente), la Cour va par contre admettre l'intérêt des parties intervenantes en considération du fait que, entre-temps, celles-ci ont apporté suffisamment d'éléments faisant apparaître qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement si le recours en annulation devait être accueilli.

² Qui portait sur le décret de la Région flamande du 8 mai 2009 « modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques ». Voir le rapport 2011, pp. 31-38.

auquel elle renvoyait, la Cour avait conclu à un excès de compétence territoriale.

La Cour avait maintenu les effets de la disposition qu'elle déclarait inconstitutionnelle jusqu'au 31 décembre 2011, soit la date jusqu'à laquelle elle avait maintenu aussi les dispositions annulées par son arrêt n^o 33/2011. Comme dans son arrêt n^o 125/2011¹, la Cour relevait que le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. Pour justifier la date retenue pour le maintien des effets, la Cour renvoyait à la date (28 novembre 2011) des arrêtés attaqués devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle relève que, si, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un accord de coopération tel que visé dans les arrêtés n^o 33/2011 et n^o 76/2012, de nouveaux actes réglementaires ou administratifs individuels devaient être pris afin de donner une exécution adéquate à la directive européenne 2008/101/CE, il appartiendra, le cas échéant, au Conseil d'Etat de juger si les effets d'actes administratifs devant éventuellement être annulés doivent être maintenus.

La Cour a également maintenu les effets de la disposition qu'elle a déclarée inconstitutionnelle dans son arrêt n^o 60/2014, à savoir l'article XI.3 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement-XIII-Mosaïque. La Cour soulignait d'abord le caractère exceptionnel, relevé ci-dessus, du maintien des effets au contentieux préjudiciel, mais ajoutait ensuite que des motifs sérieux peuvent justifier qu'un délai soit laissé au législateur pour légiférer à nouveau, ce qui a pour conséquence qu'une norme inconstitutionnelle demeure applicable pendant une période transitoire. La Cour appliquait ce raisonnement à l'espèce qui lui fut soumise et décidait que la complexité du processus de rapprochement entre les universités et les instituts supérieurs, d'une part, et les effets budgétaires soulignés par l'arrêt, d'autre part,

¹ Voir le rapport 2011, pp. 13-18.

justifient en l'espèce qu'un délai raisonnable (jusqu'au 31 décembre au plus tard) soit accordé au législateur décrétaal pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

4. Délai d'introduction d'un recours en annulation – prise de cours **(arrêt n° 109/2014)**

Saisie de recours en annulation du décret du 21 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2013, la Cour rejette une exception soulevée par le Gouvernement flamand : une des requêtes ne serait pas recevable, dès lors qu'elle a été introduite avant que la disposition attaquée soit publiée au *Moniteur belge* (du 24 juillet 2013).

Après avoir rappelé l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle¹, la Cour relève, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne², que la publication d'une norme constitue une condition pour pouvoir opposer celle-ci. Si la publication fait certes courir le délai dans lequel la norme peut être attaquée, elle ne constitue toutefois pas une condition pour l'ouverture du droit de recours contre une norme qui est adoptée, sanctionnée et promulguée.

¹ Selon lequel « un recours en annulation doit être introduit dans un délai de six mois suivant la publication de la norme attaquée ».

² CJUE, 26 septembre 2013, PPG et SNF c. ECHA, C-626/11 P, points 32-39.

5. Mandat ad litem de l'avocat (arrêt n° 120/2014)

L'Union nationale des services publics a introduit un recours en annulation de l'article 7, 11°, de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges (ci-après : la loi du 30 août 2013)¹.

La Cour a rejeté le recours², mais a toutefois dû examiner une exception d'irrecevabilité portant, notamment, sur l'application de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. En vertu de cette disposition, une association de fait telle que l'Union nationale des services publics doit, tout comme une personne morale, produire, à la première demande de la Cour, la preuve de la décision d'intenter le recours, de sorte que celle-ci puisse vérifier si le recours a été introduit dans le délai imparti et par l'organe compétent.

La requête était, en l'espèce, signée par l'avocat de la partie requérante. En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, l'avocat comparait comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. Au sujet de cette disposition, la Cour de cassation a jugé ce qui suit : « L'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, également applicable en matière répressive, prévoit que l'avocat comparait comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. Hormis ce dernier cas, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale. Cette présomption peut être renversée. Une partie est en droit d'alléguer que la décision d'accomplir un acte de

¹ La requérante faisait valoir que la disposition attaquée serait incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que seules les organisations syndicales affiliées à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du Travail peuvent déléguer des membres au sein de la Commission paritaire nationale, de sorte qu'un de ses secteurs, en l'occurrence le Syndicat indépendant pour Cheminots, en est exclu.

² Sous réserve de la précision donnée par le dispositif de l'arrêt.

procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais la preuve de son allégation lui incombe »¹.

Par son arrêt n° 42/98, la Cour a constaté que l'interprétation donnée par la Cour de cassation était différente de l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a certes admis que l'avocat n'avait à justifier d'aucune procuration, mais il a rejeté la présomption qui y était attachée, selon laquelle l'organe compétent de la personne morale avait pris la décision d'agir en justice, dans le délai imparti et dans le respect des règles fixées en la matière. La Cour a jugé que la différence de traitement qui en découle était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution : « La différence d'interprétation s'explique par la spécificité du contentieux objectif confié au Conseil d'Etat : celui-ci applique une procédure inquisitoire; il reçoit les recours qui sont introduits en vue de la défense d'intérêts collectifs; il peut annuler avec effet rétroactif, par des arrêts qui ont l'autorité absolue de chose jugée, des actes et des règlements d'autorités administratives. Ces caractéristiques propres au contentieux confié au Conseil d'Etat justifient qu'il interprète différemment l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire et qu'il contrôle si l'organe compétent de la personne morale, fût-elle représentée par un avocat, a pris, dans le délai prévu et dans le respect des règles de représentation qui la concernent, la décision d'introduire le recours ».

Après avoir visé l'article 7, 5°, de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat² ainsi que l'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la

¹ Cass. 9 janvier 2007, *Pas.*, 2007, n° 11; dans le même sens, voy. déjà Cass., 9 février 1978, *Pas.*, 1978, p. 669, et Cass., 17 avril 1997, *Pas.*, 1997, n° 189.

² Qui a complété l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'alinéa suivant : « Sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter ».

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat¹, la Cour relève que le législateur a manifestement considéré que la nature particulière du contentieux confié au Conseil d'Etat ne faisait pas obstacle à l'application du mandat *ad litem*, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation. A la lumière de l'uniformité poursuivie par le législateur en ce qui concerne la portée du mandat *ad litem* de l'avocat, il n'y a plus de raison d'appliquer des conditions de recevabilité moins souples devant la Cour constitutionnelle.

L'article 7, alinéa 3, précité, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que la preuve de la décision d'agir en justice de l'organe compétent de la personne morale doit être produite « à la première demande ». Cette formulation permet à la Cour de renoncer à une telle demande, notamment lorsque la personne morale est représentée par un avocat. Cette interprétation n'empêche pas qu'une partie ait le droit de soulever que la décision d'agir en justice n'a pas été prise par l'organe compétent de la personne morale. Cette partie doit faire admettre son objection, ce qu'elle peut faire par toutes voies de droit. La Cour décide que tel n'est pas le cas en l'espèce.

II. DROIT CONSTITUTIONNEL

a. REPARTITION DES COMPETENCES

6. Le décret de la Communauté flamande portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins (arrêt n° 97/2014)

Le décret de la Communauté flamande du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins (ci-après : le décret

¹ Qui a remplacé l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat énumère les pièces devant être jointes à la requête. par la disposition suivante : « 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice ».

du 20 avril 2012) a pour objet de fixer le cadre décretaal relatif à l'organisation de l'accueil des enfants en âge préscolaire. L'accueil d'enfants, à titre de profession et moyennant rémunération, est soumis à autorisation préalable et peut prendre trois formes différentes : « l'accueil familial », qui a lieu en dehors du logement familial de l'enfant lorsqu'un maximum de huit enfants peuvent être présents simultanément ; « l'accueil d'un groupe d'enfants », qui a lieu en dehors du logement familial de l'enfant et lorsque neuf enfants au moins peuvent être présents simultanément et, enfin, « l'accueil à domicile » lorsque l'accueil est effectué dans le logement familial de l'enfant.

La Cour a été saisie de recours en annulation de l'article 6, § 1er, 4°, de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 8, §§ 2 et 3, de ce décret. La Cour annule partiellement l'article 7, alinéa 2, et rejette les recours pour le surplus, sous réserve de l'interprétation qu'indique l'arrêt.

En ce qui concerne l'article 6 du décret du 20 avril 2012, les parties requérantes alléguaient le non-respect des règles répartitrices de compétence¹ ainsi que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des dispositions du droit de l'Union européenne². Comme il a déjà été indiqué, la Cour rejette ces moyens, pour les motifs que détaille l'arrêt.

¹ À savoir la violation, par l'article 6, § 1er, 4°, du décret attaqué, d'une part, de l'article 129 de la Constitution et, à titre subsidiaire, de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, des articles 10, 11, 30 et 143 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de sécurité juridique, de légalité et de proportionnalité.

² À savoir les articles 18, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les articles 1er et 7 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, l'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

En ce qui concerne *l'article 7* du décret attaqué, qui régleme la subvention de base¹, son alinéa 2 charge le Gouvernement flamand de déterminer les modalités d'octroi de cette subvention de base et précise que ces modalités doivent comprendre au moins une condition relative à la connaissance active du néerlandais dans le chef des accompagnateurs d'enfants et une condition relative à l'utilisation du néerlandais dans le fonctionnement de la structure d'accueil. L'organisateur qui obtient la subvention de base peut ensuite prétendre à une subvention complémentaire dans les situations visées par les articles 8 à 10 du décret attaqué.

Les parties requérantes alléguent à l'encontre de cet article 7 la violation, d'une part, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des dispositions du droit de l'Union européenne² et, d'autre part, la violation des règles répartitrices de compétence³. La Cour rejette ces moyens, hormis en ce que l'article 7, alinéa 2, prévoit que les conditions à fixer par le Gouvernement flamand pour obtenir la subvention de base doivent comprendre au moins des conditions relatives à « l'utilisation du néerlandais dans le fonctionnement de l'emplacement d'accueil d'enfants ».

Compte tenu de l'article 30 de la Constitution, et sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 129, § 2, de celle-ci en ce qui concerne les communes, les services et les institutions qui y sont visés, l'emploi des langues n'est confié aux communautés que dans les trois matières visées par l'article 129, § 1er, de la Constitution. Cette compétence est distincte des compétences matérielles respectives des communautés. Il ne résulte donc pas de la compétence des communautés pour régler la matière de l'accueil

¹ Le système de subventionnement mis en place par le décret du 20 avril 2012 comprend en effet une subvention de base et des subventions complémentaires éventuelles. Pour chacune des subventions, en ce compris la subvention de base, l'organisateur de l'accueil d'enfants doit remplir des conditions supplémentaires par rapport aux conditions auxquelles il doit être satisfait pour obtenir l'autorisation nécessaire à l'organisation de l'accueil.

² À savoir les mêmes normes de référence que celles citées en page 31.

³ À savoir la violation des articles 30 et 129 de la Constitution et des principes généraux de légalité et de sécurité juridique, d'une part, et des articles 10, 11, 30 et 143 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de sécurité juridique, de légalité et de proportionnalité, d'autre part.

des enfants en âge préscolaire que le législateur décréteil serait de ce seul fait compétent pour déterminer dans quelle langue les milieux d'accueil doivent fonctionner. Les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les communautés ou les régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuellement prévues par la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. De même, le financement d'une politique relève de l'acte de « régler » la matière dont elle relève. Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. Sous réserve des matières visées à l'article 129, § 1er, de la Constitution, les communautés ne peuvent donc pas régler l'emploi des langues au moyen de subventions.

Faisant application de ces principes à l'espèce dont elle est saisie, la Cour observe qu'il ressort clairement, tant du texte de l'article 7, alinéa 2, du décret du 20 avril 2012, que de l'extrait de l'exposé des motifs cité par l'arrêt, que le législateur décréteil entend réserver toute possibilité d'obtention de subventions aux seules structures qui peuvent prouver que la langue néerlandaise est utilisée effectivement dans le fonctionnement du milieu d'accueil. Il s'agit en conséquence d'une mesure réglementant l'emploi des langues. Dès lors que le législateur décréteil n'est pas compétent pour réglementer l'emploi des langues dans les structures d'accueil pour enfants en âge préscolaire, il ne peut adopter de dispositions en cette matière, quel que soit l'objet de ces dispositions. Comme il a déjà été relevé, la Cour annule en conséquence, dans l'article 7, alinéa 2, du décret du 20 avril 2012, les mots « , et l'utilisation du néerlandais dans le fonctionnement de l'emplacement d'accueil d'enfants ».

Enfin, en ce qui concerne l'article 8 du décret du 20 avril 2012, les parties requérantes alléguent la violation de l'article 143 de la Constitution, celle des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en

combinaison avec des dispositions du droit de l'Union européenne¹ ainsi que la violation des articles 10, 11, 22*bis*, 23, 30 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour rejette ces moyens, sous réserve de l'interprétation qu'elle indique en ce qui concerne les preuves exigées des parents relativement à leur maîtrise du néerlandais.

7. Le régime fiscal des revenus provenant de concessions pour l'installation de mâts GSM (arrêt n° 93/2014)

La loi du 13 décembre 2012 porte diverses dispositions fiscales et financières. Ses articles 5 et 7 modifient les articles 90, 5°, et 100, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), ces modifications étant applicables aux revenus recueillis à partir du 1er janvier 2012².

La Cour fait droit au recours en annulation des dispositions précitées mais maintient, pour une période limitée, les effets des dispositions qu'elle annule.

A l'appui de son recours, le Gouvernement flamand soulevait notamment la violation de l'article 177 de la Constitution, combiné avec les articles 3, alinéa 1er, 5°, et 4, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après : la loi spéciale de financement).

¹ À savoir les articles 18, 20, 21, 45, 49 et 56 du TFUE, avec les articles 21, 24, 34 et 36 de la Charte, avec les articles 2 et 3 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, avec les articles 1er et 7 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, avec l'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et avec l'article 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

² Article 39 de la même loi.

La Cour relève que les articles 3, 4 et 5 de la loi spéciale précitée accordent aux régions une compétence générale quant aux impôts visés par ces articles. Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux régions toute la compétence permettant d'édicter les règles relatives au taux d'imposition, à la base d'imposition et aux exonérations de l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, sans qu'elles puissent modifier le revenu cadastral fédéral.

La matière imposable est l'élément générateur de l'impôt, la situation ou le fait qui donnent lieu à l'impôt. La matière imposable se distingue de la base imposable (« base d'imposition »), qui est le montant sur lequel l'impôt est calculé. La matière imposable du précompte immobilier est constituée par les revenus des biens immobiliers sis en Belgique (article 249 du CIR 1992). La base d'imposition est le revenu cadastral; le revenu cadastral est censé correspondre au revenu moyen normal net d'une année que serait susceptible de procurer un bien immobilier selon l'estimation de l'Administration du cadastre. Le législateur fédéral est compétent pour, d'une part, régler, par une loi adoptée à la majorité spéciale, la matière imposable du précompte immobilier et, d'autre part, établir, par une loi ordinaire, le revenu cadastral fédéral en tant qu'élément des impôts sur les revenus. Le précompte immobilier est perçu sur les revenus provenant de biens immobiliers situés en Belgique, lesquels revenus sont déterminés par l'article 7 du CIR 1992.

En qualifiant de revenus divers au sens de l'article 90, 5°, du CIR 1992 les revenus provenant de concessions pour l'installation de mâts GSM, à côté des revenus provenant des concessions pour apposer des affiches (panneaux publicitaires) et autres supports publicitaires, le législateur fédéral a pris une mesure ayant pour effet que certains revenus ne sont désormais plus considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers au sens de l'article 7 du CIR 1992. Ce faisant, il n'a certes pas modifié le revenu cadastral en tant que base d'imposition du précompte immobilier, mais il a modifié un élément de la matière imposable elle-même, constituée par les revenus des biens immobiliers sis en Belgique, et l'a retiré de la matière imposable du précompte immobilier, qui avait été attribué aux régions par la loi spéciale de financement. Le

législateur n'aurait pu effectuer une telle modification que moyennant la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. Cette condition de majorité spéciale fait partie intégrante du système de détermination des compétences. La Cour, sur la base de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, peut connaître d'une violation des conditions de majorité spéciale exigées par la Constitution.

Les articles 5 et 7 de la loi du 13 décembre 2012 violent dès lors l'article 177 de la Constitution, combiné avec l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi spéciale de financement. La Cour annule dès lors ces dispositions, ainsi que l'article 39, alinéa 3, de la même loi. En vue d'éviter une insécurité juridique, et comme le détaille l'arrêt, la Cour maintient toutefois les effets des dispositions annulées pour les revenus des années 2012 et 2013.

b. DROITS ET LIBERTES

**8. La fouille au corps systématique des détenus dans les cas déterminés par l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005
(arrêt n° 20/2014)**

Sur la base de l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013, tous les détenus étaient fouillés au corps dans trois cas : (1) à leur entrée dans la prison, (2) préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition et (3), conformément aux directives en vigueur dans la prison, après la visite de certaines personnes, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus. La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller complètement afin de procéder à l'inspection externe des orifices et cavités du corps. Auparavant, la fouille au corps était autorisée uniquement si des indices individuels laissaient supposer que la fouille des vêtements du détenu n'était pas suffisante et après une

décision particulière du directeur (ce qui, en dehors des trois hypothèses précitées, est encore toujours possible actuellement).

Dans l'arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014, la Cour constitutionnelle estime que la disposition en question viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.¹ S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle admet qu'une fouille au corps peut se révéler nécessaire dans certaines circonstances afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison et d'éviter la commission d'infractions, notamment lorsque le comportement du détenu y donne lieu. En prévoyant toutefois une fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de punition et chaque fois qu'un détenu a reçu de la visite, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi. En effet, il ne peut être considéré que chacune de ces situations, pour chacun des détenus, donne lieu à un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison. La condition que, dans le cas où le détenu a reçu de la visite, la fouille au corps ait lieu « conformément aux directives en vigueur dans la prison » (article 108, § 2, alinéa 1er, troisième tiret) n'enlève rien à ce constat. En effet, de telles directives ne peuvent pas l'emporter sur le texte clair de la loi, lequel prévoit une fouille au corps après chaque visite qui n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente séparant les visiteurs des détenus. Par conséquent, en prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement du détenu, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 108, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi de principes permet au directeur de la prison de faire procéder à la fouille au corps sur la base d'indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas pour vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

¹ Sur la base des mêmes considérations, la Cour avait déjà suspendu cette disposition par son arrêt n° 143/2013; voir le rapport annuel 2013, pp. 26-30.

La fouille au corps reste toutefois possible quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas pour vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux, lorsque tel est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Le recours en annulation portait également sur l'article 104/1 de la loi de principes du 12 janvier 2005. Cette disposition prévoit que, lorsque le détenu occasionne des dégradations, par négligence ou malveillance, à des biens qui sont mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire, le directeur de la prison peut récupérer le montant des dégradations ainsi causées sur les sommes dont l'administration pénitentiaire est redevable au détenu. Il était reproché à cet article 104/1 de violer les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec son article 144 et avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés ou non avec les principes généraux de droit, en particulier les droits de la défense et le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie : l'établissement de la responsabilité et la fixation du montant des dégradations causées appartiendraient à un juge indépendant et impartial et, plus précisément, à un tribunal du pouvoir judiciaire.

La Cour répond que l'article 6.1 de la Convention précitée et l'article 144 de la Constitution n'empêchent pas les autorités, dans le cas présent un directeur de prison, de prendre une décision relative à un droit civil, en l'espèce la responsabilité extracontractuelle pour des dégradations causées à des biens pénitentiaires, pour autant qu'un recours puisse être exercé contre cette décision devant un tribunal du pouvoir judiciaire. Tel est bien le cas, relève la Cour : cette décision peut en effet être contestée devant le juge compétent du pouvoir judiciaire. Dans ce cas, le détenu agit, il est vrai, en tant que demandeur et non en tant que défendeur, comme ce serait le cas si les autorités introduisaient une action en responsabilité extracontractuelle, mais les inconvénients qui, à l'estime du requérant, sont inhérents à cette situation ne sauraient suffire en soi pour conclure à une inégalité des parties au procès. Ils ne compromettent pas les droits de la défense et le droit à un accès égal à la justice. La Cour rejette dès lors ce moyen.

9. Traitements de données à caractère personnel – Obligations d'information
(arrêt n° 59/2014)

arrêt n° 59/2014

La loi du 8 décembre 1992 régit la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité avec le principe d'égalité des articles 3, §§ 3 à 7, et 9 de cette loi, en ce qu'ils créent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes exerçant une activité journalistique, artistique ou littéraire, les services publics compétents en matière de police et de sécurité et le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et, d'autre part, les personnes exerçant la profession de détective privé organisée par la loi du 19 juillet 1991, en ce que seuls les premiers sont exonérés des obligations d'information définies à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992.

Tout d'abord, par son arrêt n° 116/2012, la Cour a posé à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles, en l'interrogeant sur l'interprétation et la validité de l'article 13, paragraphe 1, sous d) et g), *in fine*, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La Cour de justice de l'Union européenne a répondu à ces questions par son arrêt du 7 novembre 2013 (affaire C-473/12), dont les considérants 22 à 54 sont repris par la Cour dans son second arrêt, l'arrêt n° 59/2014.

Dès lors, notamment, que la Cour de justice a jugé que l'activité d'un détective privé agissant pour un organisme professionnel de droit public ayant pour mission légale de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée, en l'occurrence celle d'agent immobilier, relève de l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive 95/46/CE, la Cour limite son examen à cette hypothèse. Par ailleurs, celle-ci observe

que la Cour de justice a également jugé que l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE précitée doit être interprété en ce sens que les Etats membres n'ont pas l'obligation, mais la faculté de transposer dans leur droit national une ou plusieurs des exceptions qu'il prévoit à l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel. La Cour doit vérifier si le législateur a respecté les articles 10 et 11 de la Constitution en ne transposant pas l'exception visée à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive en ce qui concerne les détectives privés qui agissent comme indiqué ci-dessus.

La Cour relève que les travaux préparatoires des dispositions en cause ne font pas apparaître quelles sont les raisons ayant incité le législateur à prévoir les exceptions qu'elles établissent, tout en n'octroyant pas une exception comparable aux détectives privés concernés.

Si les données à caractère personnel sont obtenues auprès de la personne concernée elle-même, l'obligation d'information immédiate figurant à l'article 9, § 1er, a pour effet de compliquer sérieusement sa mission légale de contrôle, voire de la rendre impossible, en particulier lorsque les détectives privés effectuent les missions dont il est question en l'espèce.

Ce constat n'est pas contredit par la circonstance que les obligations imposées par l'article 9 de la loi en cause pèsent sur le « responsable du traitement », et non sur le « sous-traitant », au sens où ces notions sont entendues par la loi du 8 décembre 1992. Les définitions données auxdites notions, telles qu'elles ont été expliquées dans les travaux préparatoires, ainsi que l'obligation imposée au détective privé de conclure avec son client une convention écrite préalable contenant une description précise de la mission qui est confiée au premier, permettent de considérer que l'obligation d'information prévue par l'article 9 précité peut, en fonction de la précision des termes de cette convention, peser sur le client, responsable du traitement, plutôt que sur le détective privé, sous-traitant.

Le constat fait ci-dessus selon lequel l'obligation d'information immédiate en cause a pour effet de compliquer sérieusement la mission légale de contrôle du détective privé, voire de la rendre

impossible, n'est pas davantage infirmé lorsque l'article 9, § 2, est interprété en ce sens que cette disposition permet au responsable du traitement, lorsque les données ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée, de n'informer celle-ci qu'au moment où les données sont enregistrées par ce responsable du traitement ou, le cas échéant, communiquées à un tiers, dès lors qu'aucune distinction n'est établie à cet égard, en fonction du résultat de l'investigation.

La Cour décide en conséquence que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il s'applique automatiquement à l'activité d'un détective privé ayant été autorisé à exercer ses activités pour des personnes de droit public conformément à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » et agissant pour un organisme professionnel de droit public qui est chargé par la loi de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée.

c. AUTRES QUESTIONS

10. Les délégations de compétence en matière de répartition des frais d'incendie entre les communes (arrêt n° 124/2014)

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 règle, en vue de l'organisation générale des services d'incendie, la répartition des communes de chaque province en groupes régionaux des classes X, Y et Z. Cette disposition règle également la répartition des frais des services publics d'incendie entre les communes qui font office de centre de groupe, désignées par le gouverneur de province, et les communes qui ne disposent pas de leur propre service d'incendie (les « communes protégées »), et fixe les frais admissibles.

La Cour a été saisie d'un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 14 janvier 2013, qui modifie l'article 10 précité. Ce recours, introduit par des communes-centres de groupe appartenant à la

classe Z qui se plaignent de la façon dont a été modifiée la répartition des frais entre les communes, est rejeté par la Cour.

Les parties requérantes reprochaient à la disposition attaquée de violer les articles 10, 11 et 162, alinéa 1er et alinéa 2, 3°, de la Constitution, combinés avec le principe de légalité, avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de confiance : l'article 2 en cause accorderait une trop large délégation au gouverneur de province, avec effet rétroactif, pour la détermination des frais admissibles des services d'incendie des communes-centres de groupe et de la quote-part à prendre en charge par ces communes.

Selon les travaux préparatoires consacrés à la disposition attaquée, et notamment l'exposé des motifs, le législateur tend à reprendre les principes de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 « déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile », annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 204.782, du 4 juin 2010. Le législateur entend ainsi conférer à l'intervention des gouverneurs une base légale qui doit permettre à ces derniers de procéder à la régularisation définitive de la répartition des frais des services d'incendie entre les communes-centres de groupe et les communes protégées.

L'organisation des services communaux d'incendie relève du champ d'application de l'article 162, alinéa 1er et alinéa 2, 3°, de la Constitution. Cette disposition ne va pas jusqu'à obliger le législateur compétent à régler lui-même chaque aspect des institutions communales. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

L'article 10, § 2, 4°, et § 3, de la loi du 31 décembre 1963, modifié par la disposition attaquée, habilite le gouverneur de province à déterminer une somme forfaitaire dont les frais admissibles de la commune-centre de groupe régional de classe Z sont augmentés et à fixer la quote-part des frais admissibles du service d'incendie qui reste à charge de la commune-centre de groupe.

La disposition attaquée ne confère pas de compétence réglementaire au gouverneur mais lui attribue un pouvoir de décision individuel en fonction duquel il doit rechercher un équilibre entre l'intérêt des communes protégées et celui des communes-centres de groupe. Cette attribution par la loi d'un pouvoir de décision individuel à un gouverneur de province n'équivaut pas à une délégation de la compétence réglementaire. Bien que la fixation de la somme forfaitaire et de la quote-part des frais admissibles par le gouverneur implique dans son chef un pouvoir d'appréciation, ce pouvoir n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 162, alinéa 1er et alinéa 2, 3°, de la Constitution, étant donné que l'article 10, § 2, 4°, et § 3, de la loi du 31 décembre 1963, lu dans son ensemble, indique de manière suffisamment claire les limites dans lesquelles le gouverneur doit mettre en œuvre sa compétence, et que la Cour détaille dans son arrêt. Il ne saurait davantage être déduit de ces dispositions que le législateur aurait autorisé le gouverneur à méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination. Le juge compétent appréciera, dans chaque cas particulier, si le gouverneur fait de la compétence qui lui a été attribuée un usage conforme à la loi, de sorte que les intéressés bénéficient d'une protection juridique adéquate.

III. DROIT ELECTORAL

11. La scission de l'ancienne circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (arrêt n° 72/2014)

La loi du 19 juillet 2012¹ règle en substance la scission de l'ancienne circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les élections de la Chambre des représentants et du Parlement

¹ « portant diverses modifications du Code électoral, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise et de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ».

européen. Cette loi fait suite à l'arrêt de la Cour n° 73/2003¹. La Cour rejette deux recours en annulation de certaines dispositions de cette loi.

En ce qui concerne la « modalité spéciale » contenue dans l'article 89ter du Code électoral pour les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse lors des élections de la Chambre des représentants, le Conseil des ministres estimait qu'eu égard à l'article 63, § 4, de la Constitution, ladite « modalité » serait conforme à la Constitution et qu'il n'appartiendrait pas à la Cour de remettre en cause cette appréciation du Constituant.

En considération des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle ayant conduit à l'ajout des deuxième et troisième alinéas de l'article 63, § 4 précité², la Cour relève que le Constituant s'est approprié la « modalité spéciale » précitée et qu'il a estimé que les autres principes constitutionnels ne font pas obstacle à l'adoption de cette modalité. Cette « modalité spéciale » repose par conséquent sur un choix du Constituant. Bien que ce choix doive en principe ressortir du texte de la Constitution, les travaux préparatoires peuvent en l'espèce suffire pour faire la clarté concernant ce choix, dès lors qu'il ressort indéniablement des développements cités par l'arrêt, sans que ces propos aient été contredits, que le Constituant non seulement connaissait la modalité spéciale précitée, mais qu'il s'est également approprié cette modalité. En outre, le Constituant n'a, de cette manière, pas ajouté une règle au texte de la Constitution, ce qui ne peut se faire qu'au moyen de la procédure prescrite par l'article 195 de la Constitution. Il s'exprime seulement sur la compatibilité de la modalité précitée avec la Constitution elle-même.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou sur la limitation d'un droit fondamental qui résulte d'un choix que le Constituant a lui-même opéré.

¹ Voir le rapport 2003, pp. 33-38.

² Qui dispose : « La loi détermine les circonscriptions électorales; elle détermine également les conditions requises pour être électeur et le déroulement des opérations électorales. Toutefois, et aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province de Brabant, des modalités spéciales sont prévues par la loi. Une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

Etant donné que la mesure contenue dans l'article 89^{ter} du Code électoral repose sur un choix que le Constituant a lui-même opéré, il n'appartient pas à la Cour de contrôler cette mesure au regard de la Constitution. Puisque le Constituant a expressément considéré que les autres principes constitutionnels ne font pas obstacle à l'adoption de la « modalité spéciale » contestée, il ne saurait se déduire des articles 10 et 11 de la Constitution aucune obligation pour le législateur de prévoir également des modalités spéciales pour les électeurs et candidats néerlandophones de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, lorsqu'il fixe des modalités spéciales pour les électeurs des six communes périphériques.

Certaines parties requérantes comparaient également, en ce qui concerne l'applicabilité d'un système de « pool » dans la Région de Bruxelles-Capitale, la situation des électeurs et des candidats aux élections de la Chambre des représentants, d'une part, et celle des électeurs et des candidats aux élections du Parlement de Bruxelles-Capitale et du Parlement européen, d'autre part.

La Cour répond, comme elle l'a déjà jugé par son arrêt n° 86/2012¹ (B.6.7 et B.13.6), que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exige pas que les élections organisées aux différents niveaux de pouvoir aient lieu selon les mêmes modalités, en ce qui concerne la répartition des sièges à attribuer entre les partis ou listes ayant pris part aux élections. Dès lors, la circonstance qu'un système de « pool » serait prévu pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement européen ne permet pas de déduire une obligation pour le législateur de prévoir également un tel système pour les élections de la Chambre des représentants.

¹ Voir le rapport 2012, pp. 59-68.

IV. LACUNES LEGISLATIVES

12. *Lacunes extrinsèques, intrinsèques et autoréparatrices ou non*¹ (arrêt n^{os} 52/2014 e.a.)

La Cour juge la constitutionnalité non seulement de ce qui est dit explicitement dans une norme ayant force de loi mais aussi de ce que celle-ci ne règle pas. La Cour a considéré, en 2014 également, qu'elle était compétente pour se prononcer sur des « lacunes législatives » et pour les déclarer contraires à la Constitution.

Dans sa jurisprudence, la Cour distingue deux catégories de lacunes, qui peuvent être subdivisées en sous-catégories.

La première catégorie est celle des lacunes « extrinsèques ». Dans ce cas, la Cour constate que la lacune ne se situe pas dans la norme législative sur laquelle elle doit se prononcer mais dans une autre norme législative ou dans l'absence d'une norme législative. En principe, cette lacune ne peut disparaître que si le législateur intervient en adoptant une nouvelle norme. Dans certains cas², la Cour juge, à propos d'une lacune extrinsèque, que « le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle » et qu'il appartient au juge de mettre fin à cette inconstitutionnalité. Dans ce cas, on peut parler de lacune extrinsèque autoréparatrice.

La seconde catégorie, celle des lacunes « intrinsèques », est constituée des lacunes qui sont situées dans la disposition en cause. On peut distinguer, ici également, une sous-catégorie : si le constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition contrôlée dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la

¹ Voir le rapport 2009, pp. 71-72, le rapport 2010, pp. 69-70, le rapport 2011, pp. 99-100, le rapport 2012, pp. 69-70 et le rapport 2013, pp. 45-46.

² La première fois, dans l'arrêt n° 38/2011 : voir le rapport 2011 précité, p.99.

Cour exerce son contrôle, il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes. Une telle lacune intrinsèque peut également être qualifiée d'« autoréparatrice ».

En 2014, la Cour a constaté une lacune « extrinsèque » notamment dans ses arrêts *n^{os} 52¹, 112² et 191/2014*, et une lacune « intrinsèque » notamment dans ses arrêts *n^{os} 12³, 51, 55, 60⁴, 65⁵, 114, 116 et 148/2014*. Elle a jugé que la lacune était « autoréparatrice » dans les arrêts *n^{os} 55, 116 et 191/2014*.

V. DROIT DES ETRANGERS

13. Le recours susceptible d'être formé, devant le Conseil du contentieux des étrangers, à l'encontre de la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans un pays d'origine sûr (arrêt n° 1/2014)

En vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut décider de ne pas prendre en considération une demande d'asile ou de protection subsidiaire, pour les motifs que précise cet article. Une telle décision, par l'effet des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2012, ne pouvait plus faire l'objet d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil du contentieux des étrangers (article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980). Elle pouvait néanmoins faire

¹ Voir le présent rapport, pp. 77-81.

² Voir le présent rapport, pp. 106-108.

³ Voir le présent rapport, pp. 101-103.

⁴ Voir le présent rapport, pp. 25-27.

⁵ Voir le présent rapport, pp. 82-83.

l'objet d'un recours en annulation auprès de cette même juridiction, ayant pour objet le contrôle de la légalité de la décision attaquée (article 39/2, § 2). Le Conseil disposait de deux mois pour statuer¹.

Les dispositions précitées de la loi du 15 mars 2012, de même que l'article 57/6/1 également précité, introduit par la loi du 19 janvier 2012², avaient pour objet de transposer en droit belge la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive « procédure »), et notamment ses articles 30 et 31. Ces deux lois visaient, selon les travaux préparatoires, à « accélérer l'examen des demandes d'asile formulées par des étrangers provenant de pays d'origine sûrs ». La liste de ces pays sûrs est déterminée, au moins une fois par an, par le Roi.

La Cour a été saisie d'un recours en annulation des articles 2 et 3 précités. Au terme de son examen, la Cour annule cet article 2, ainsi que la modification apportée par l'article 3 en ce qui concerne l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il était reproché à ces dispositions de priver, de manière discriminatoire, les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr, du droit à un recours effectif contre la décision de rejet de leur demande d'asile et de refus de leur accorder la protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Les dispositions attaquées violeraient ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec l'article 39 de la directive « procédure »³.

¹ En ce qui concerne le Conseil du contentieux des étrangers, voir également l'arrêt n° 81/2008.

² Par son arrêt n° 107/2013, la Cour a rejeté le recours en annulation formé contre cet article 57/6/1; voir à ce sujet le rapport 2013, pp. 70-79.

³ La Cour ne prend pas en considération, dans le cadre de la présente affaire, les modifications apportées aux dispositions attaquées par la loi du 8 mai 2013, dès lors que lesdites dispositions ont pu produire des effets avant leur remplacement par la loi précitée.

En considération de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)¹, la Cour relève que l'article 13, précité, de la Convention exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif, permettant un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de sa situation par l'organe compétent. Compte tenu de l'absence d'effet suspensif du recours en annulation en cause (article 39/2), d'une part, et, d'autre part, du fait que le Conseil du contentieux ne peut, en vertu de la loi, prendre en compte des éléments nouveaux dans le cadre de son contrôle de légalité, la Cour conclut que le recours en annulation qui peut être introduit à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 précité.

Toutefois, pour examiner si cette disposition est violée, il faut, selon la CEDH², prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard. A cet égard, malgré le fait, d'une part, que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaisse un effet suspensif de plein droit aux recours en suspension (ordinaire ou d'extrême urgence) qui peuvent être formés contre une mesure d'éloignement du territoire et qu'une telle mesure, d'autre part, ne puisse recevoir une exécution forcée qu'après un délai minimal, le recours en suspension d'extrême urgence ne peut être considéré comme un recours effectif au sens de l'article 13 précité. En effet, son effet suspensif de plein droit ne résulte pas d'une loi mais de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, de telle sorte que, contrairement à ce qu'exige la CEDH³, il ne peut être garanti que l'administration de l'Office des étrangers respectera cette jurisprudence dans la pratique. Par ailleurs, la suspension de la mesure d'éloignement est subordonnée à la réunion de trois conditions Au nombre de celles-ci

¹ Voir les arrêts *Gebremedhin (Gaberamadhién) c. France*; *M.S.S. c. Belgique et Grèce*; *I.M. c. France*; *Singh et autres c. Belgique* et *Yoh-Ekale Mwanje*.

² Voyez notamment CEDH *Čonka c. Belgique* ainsi que *Gebremedhin (Gaberamadhién) c. France* et *Singh et autres c. Belgique*, précités.

³ Voir les arrêts cités dans les notes précédentes.

figure l'exigence d'un moyen sérieux, dans le cadre duquel – comme il a déjà été relevé – il n'est pas garanti que puissent être pris en compte des éléments nouveaux.

La Cour conclut dès lors, en considération de ce qui précède, que l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 crée une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire, contre la décision de rejet de leur demande, un recours de pleine juridiction au Conseil du contentieux des étrangers, qui a un effet suspensif.

La différence de traitement repose sur un critère objectif, celui du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant d'arriver sur le territoire. Même si, en considération de l'article 23, § 4, de la directive « procédure », la nationalité du demandeur d'asile est un élément qui peut être pris en considération pour justifier le traitement prioritaire ou accéléré d'une demande d'asile¹, il n'en résulte toutefois pas qu'en prévoyant un tel traitement pour les demandes d'asile introduites par des personnes originaires de certains pays considérés comme sûrs, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen, en l'espèce le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure ». Pour être conforme à ces dispositions, le droit à un recours effectif implique que le recours soit suspensif, qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction et, qu'en outre, s'agissant de la décision rejetant la demande d'asile, il suppose également un examen des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

¹ CJUE, 31 janvier 2013, H.I.D. et B.A., C-175/11, point 73.

La Cour conclut dès lors que la différence de traitement, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent. Elle relève également le caractère disproportionné de cette mesure dès lors que, pour atteindre l'objectif de célérité poursuivi par le législateur, il eût suffi de raccourcir les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, comme la loi l'a déjà prévu pour d'autres hypothèses.

14. Les modifications apportées par la loi du 19 janvier 2012 à la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (arrêt n° 95/2014)

La loi du 19 janvier 2012 modifie, comme son intitulé l'indique, la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile. La Cour a été saisie de recours en annulation des articles 4, c), 5, 6, 11 et 12 de cette loi. La Cour a accueilli partiellement ces recours en ce qui concerne l'article 12 précité.

Les articles 4, c), et 5, attaqués, autorisent Fedasil à refuser l'aide matérielle à la personne étrangère qui introduit une deuxième demande d'asile.

Au départ de son arrêt n° 135/2011¹ et des travaux préparatoires de l'article 4, c) attaqué, la Cour conclut à la pertinence de la suppression du caractère automatique de la prolongation de l'aide matérielle dès l'instant où une deuxième demande d'asile est introduite, pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur – à savoir décourager l'introduction abusive de demandes, qui ont pour seul but de prolonger le séjour dans les centres d'accueil et, ainsi, soulager la procédure d'asile. Par ailleurs, la Cour juge également que cette mesure, sous réserve de l'interprétation selon laquelle les

¹ Voir le rapport 2011, pp. 109-121.

demandeurs d'asile mineurs ne se voient pas retirer le droit à l'aide matérielle qui leur est reconnu, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées.

L'article 12 attaqué prévoit que le centre public d'action sociale n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois de leur séjour ou, le cas échéant, pendant une période plus longue, prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'accorder les aides d'entretien. Il était reproché à cette disposition, d'une part, de supprimer le droit à l'aide sociale, en ce compris le droit à l'aide médicale urgente, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les membres de leur famille, pendant les trois premiers mois de leur séjour, ainsi que pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne venus sur le territoire belge en vue d'y chercher un emploi et les membres de leur famille, pendant toute la durée de leur recherche d'emploi, et, d'autre part, de supprimer les aides d'entretien pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne jusqu'à l'obtention d'un droit de séjour permanent.

La Cour considère qu'en principe, le recul opéré par la disposition attaquée en ce qui concerne le droit à l'aide sociale peut être justifié par la nécessité de préserver le système existant de protection sociale. En effet, compte tenu de la liberté de circulation dont bénéficient les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui permet des flux migratoires importants, le législateur a pu estimer nécessaire de faire usage de la faculté qui lui était offerte par l'article 24, paragraphe 2, de la directive précitée de limiter le droit de ces ressortissants à l'aide sociale dès leur arrivée sur le territoire belge.

Il convient toutefois de vérifier si l'article 12 attaqué est compatible avec l'article 24 de la directive 2004/38/CE précitée. Selon la Cour de justice, l'article 24, paragraphe 2, de la directive doit « en tant que dérogation au principe d'égalité de traitement prévu à l'article 18 TFUE et dont l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE ne constitue qu'une expression spécifique, [...] être interprété, [...]

de manière stricte, et en conformité avec les dispositions du traité, y compris celles relatives à la citoyenneté de l'Union et à la libre circulation des travailleurs »¹. A la lumière de cette interprétation, la Cour opère la distinction suivante.

En ce qui concerne les citoyens de l'Union, non belges, qui ont ou gardent le statut de travailleur et les membres de leur famille, les parties requérantes reprochaient à l'article 12 attaqué de permettre, en raison de sa formulation générale, de refuser également l'aide sociale à ces citoyens de l'Union, ce qui n'est pas autorisé par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

Comme la Cour de justice l'a jugé², il ressort du libellé de l'article 24, paragraphe 2, précité, que la dérogation au principe d'égalité qu'il prévoit n'est opposable ni aux travailleurs, ni aux personnes qui gardent ce statut, ni aux membres de leur famille. Ce principe s'applique non seulement à la prestation d'assistance sociale mais également à l'aide d'entretien, lorsque celle-ci est accordée aux travailleurs³. Il s'ensuit qu'en ce que l'article 12 attaqué s'applique, d'une part, aux citoyens européens, ressortissants d'un autre Etat membre, qui sont des travailleurs ou des personnes qui gardent ce statut, et, d'autre part, aux membres de leur famille, cette disposition – ainsi que les limites qu'elle contient quant à l'accès à l'aide sociale et aux aides d'entretien – sort du champ d'application personnel de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE précitée. En outre, l'article 12 attaqué a instauré une différence de traitement contraire à l'article 24, paragraphe 1, de la directive⁴. La Cour annule dès lors l'article 12 de la loi du 19 janvier 2012 en ce qu'il s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui ont ou conservent le statut de travailleur (salarié ou non salarié), ainsi qu'aux membres de leur famille qui séjournent légalement sur le territoire.

¹ Voir, en ce sens, arrêts du 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/08 et C-23/08, *Rec.* p. I-4585, point 44, ainsi que *Commission c. Autriche*, points 54 et 56, CJUE, 21 février 2013, *L.N.*, C-46/12, point 33.

² CJCE précité *Vatsouras et Koupatantze*, point 34, CJUE, 21 février 2013, *L.N.*, C-46/12, point 35; 19 septembre 2013, *Brey*, C-140/12, point 66.

³ CJUE précité *L.N.*, points 50-51.

⁴ CJUE précités *L.N.*, point 51 et *Vatsouras et Koupatantze*, point 32.

La Cour rejette par contre les critiques formulées par les parties requérantes *en ce qui concerne la situation des citoyens de l'Union demandeurs d'emploi et les membres de leur famille, ainsi que qu'en ce qui concerne les aides d'entretien pour les citoyens de l'Union autres que des travailleurs et des membres de leur famille*. La Cour formule toutefois une réserve d'interprétation en ce qui concerne la notion d' « aides d'entretien » : dans la mesure où l'article 12 attaqué entend transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, il est raisonnable de considérer que le législateur a voulu donner à la notion d'« aides d'entretien » le même contenu que celui que lui a donné le législateur européen et qu'il a, en conséquence, voulu permettre de refuser les aides d'entretien aux études octroyées sous la forme de bourses d'études ou de prêts tant que le droit de séjour permanent n'a pas été obtenu.

En ce qui concerne *l'aide médicale urgente*, les parties requérantes alléguaient que la disposition attaquée avait pour effet de créer une différence de traitement discriminatoire, en ce que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des membres de leur famille ne peuvent plus prétendre à l'aide médicale urgente à charge du centre public d'action sociale, alors que les étrangers en séjour illégal dans le Royaume peuvent y prétendre en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

La Cour constate que lorsque des citoyens européens ont recours au système d'aide sociale au cours de leurs trois premiers mois de séjour, il peut être mis fin à leur droit de séjour dans les cas visés à l'article 42*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement, conformément à l'article 14 de la directive 2004/38/CE. Leur situation ne diffère dès lors pas fondamentalement de celle des étrangers en séjour illégal dans le Royaume. Aux termes de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la mission du centre public d'action sociale à l'égard de cette catégorie d'étrangers est limitée à l'octroi de l'aide médicale urgente. Par suite de la disposition attaquée, les citoyens de l'Union sont en revanche privés de cette aide médicale urgente les trois premiers mois de leur séjour.

Après avoir conclu à la pertinence de la mesure attaquée, la Cour examine si elle est proportionnée au but poursuivi.

La Cour observe tout d'abord que dans la plupart des cas, au cours des trois premiers mois de leur séjour sur le territoire belge, les citoyens de l'Union, soit relèvent de l'assurance maladie belge ou de celle de leur pays d'origine, soit doivent disposer d'une assurance couvrant intégralement les frais médicaux dans le pays. Pour que le centre public d'action sociale doive octroyer une aide médicale urgente, il ne suffit pas que, conformément à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 décembre 1996¹, un certificat médical prouve l'urgence. Le centre public d'action sociale doit examiner, par une enquête sociale, s'il existe un besoin d'aide et quelle en est l'étendue (article 60, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale). L'aide médicale urgente ne sera pas due s'il ressort de cette enquête que l'intéressé relève de l'assurance maladie belge ou de celle de son pays d'origine ou qu'il dispose d'une assurance couvrant intégralement les frais médicaux dans le pays. Il en va de même lorsque l'intéressé dispose d'autres ressources. Enfin, l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit également être pris en considération. En ce que le citoyen de l'Union qui reçoit une aide médicale urgente ne satisfait plus aux conditions précitées ou constitue une charge déraisonnable pour le régime d'aide sociale du Royaume, il peut, sauf dans les cas visés à l'article 42bis, § 2, de cette même loi, être mis fin au droit de séjour. Par conséquent, l'aide médicale urgente sera limitée au temps qui est nécessaire pour éloigner l'intéressé du territoire.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que différence de traitement litigieuse n'est pas raisonnablement justifiée. Elle annule dès lors l'article 12 de la loi du 19 janvier 2012 en ce qu'il permet aux centres publics d'action sociale de refuser l'aide médicale urgente aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille durant les trois premiers mois du séjour.

¹ « relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'action sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume ».

VI. DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

15. *L'enseignement à domicile en Communauté flamande* (arrêt n° 80/2014)

La Cour a été saisie de recours en annulation de plusieurs dispositions du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, qui concernent toutes l'enseignement à domicile.¹ Selon les travaux préparatoires de ce décret, les nouvelles règles en matière d'enseignement à domicile sont commentées comme suit : « En fonction de leur enfant, les parents peuvent opter pour une forme déterminée d'enseignement à domicile. Afin de prévoir un cadre clair et de garantir la qualité de l'enseignement à domicile, il est nécessaire de préciser la réglementation sur certains points et d'ajouter des éléments nouveaux. Les adaptations se situent au niveau de la terminologie, de la date de commencement, du contrôle de l'enseignement à domicile et du contrôle de qualité via le jury flamand ».

Les parties requérantes alléguaient la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11, 19, 22, 23, alinéa 3, 5°, 24, §§ 1er, 3 et 4, et 27 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 22bis et 24, § 3, avec plusieurs dispositions conventionnelles internationales et avec plusieurs principes généraux de droit.

La Cour examine successivement les moyens en ce qu'ils concernent la liberté d'enseignement, le droit à l'enseignement, l'égalité en matière d'enseignement, le droit au respect de la vie privée, la liberté de culte et d'expression, la liberté d'association et le droit à l'épanouissement culturel et social.

Au terme de cet examen, et pour les motifs que détaille l'arrêt n° 80/2014, la Cour rejette l'ensemble des moyens, hormis celui ayant conduit dans l'arrêt n° 37/2014 à la suspension de l'article 81, alinéa 1^{er}, du décret du 13 juillet 2013 qui réglait l'entrée en vigueur de l'article 20.III de ce décret.

¹ A savoir les articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 de ce décret.

S'agissant de ce moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, combinés ou non avec le principe de sécurité juridique, avec le principe de confiance et avec le principe de prévoyance, la Cour relève d'abord, en termes généraux, que, si le législateur décréteil estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit. Le principe de confiance est étroitement lié au principe de sécurité juridique, également invoqué par les parties requérantes, qui interdit au législateur décréteil de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

L'article III.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, dont l'entrée en vigueur était réglé par l'article 81, alinéa 1^{er}, prévoit, au niveau de l'enseignement secondaire, une réforme fondamentale de l'enseignement à domicile qui impose une série de lourdes obligations aux élèves soumis à l'obligation scolaire et parents concernés qui respectivement suivent ou dispensent un enseignement à domicile.

En faisant entrer en vigueur cette réforme de l'enseignement à domicile le 1^{er} septembre 2013 sans période transitoire et dans les cinq jours de la publication du décret au *Moniteur belge*, le législateur décréteil a pris une mesure qui a des conséquences disproportionnées en ce que l'instauration de la nouvelle réglementation n'était pas suffisamment prévisible pour ceux auxquels elle s'applique, de sorte qu'ils n'ont pas pu adapter à temps leur comportement afin de se conformer aux nouvelles exigences. L'article III.81, alinéa 1^{er}, attaqué porte donc une atteinte excessive aux attentes légitimes de certains enfants soumis à

l'obligation scolaire et de leurs parents, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire en leur faveur.

La Cour annule en conséquence, après suspension préalable, cette disposition, en ce qu'elle fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20 de ce décret.

VII. DROIT ADMINISTRATIF

16. Le droit des habitants d'agir en justice au nom de la commune ou de la province, en cas d'inertie de celle-ci (arrêt n° 9/2014)

Dans l'arrêt n° 9/2014, la Cour a annulé une modification apportée au Décret communal flamand du 15 juillet 2005 et au Décret provincial flamand du 9 décembre 2005 qui restreignent fortement la possibilité des habitants d'une commune, dans le premier cas, ou d'une province, dans le second cas, d'ester en justice *ratione materiae* au nom de la commune ou de la province.

Avant la modification attaquée, le Décret communal flamand et le Décret provincial flamand prévoyaient que si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, dans le premier cas, ou la députation ou le conseil provincial, dans le second cas, décidait de ne pas ester en justice, un ou plusieurs habitants pouvaient intervenir en justice au nom de la commune ou de la province, aux conditions que précisent ces décrets. Un habitant qui agissait ainsi en justice n'agissait pas en son nom propre mais uniquement au nom et en tant que représentant de la commune ou de la province.

Le droit d'agir en justice au nom de la commune ou de la province a été utilisé plus fréquemment ces dernières années, plus particulièrement en application combinée avec l'action en cessation environnementale prévue la loi du 12 janvier 1993 concernant un

droit d'action en matière de protection de l'environnement.¹ Un bon aménagement du territoire fait partie de l'environnement à protéger au sens de cette loi².

L'article 1er, alinéa 1er, de cette loi accorde ce droit d'action, notamment, à une « autorité administrative ». Par conséquent, les communes et les provinces peuvent introduire une action en cessation en vue de protéger l'environnement ou d'empêcher une menace grave pour l'environnement sur leur territoire, pour autant que la protection de cet aspect de l'environnement relève de leurs compétences³.

Les articles 59 et 64 du décret flamand du 29 juin 2012 modifient les décrets communal et provincial précités. La principale modification consiste à restreindre le champ d'application du droit d'agir en justice au nom de la commune ou de la province aux cas dans lesquels, par suite de l'inaction de l'autorité concernée, des dommages à l'environnement ont été causés ou une menace grave de tels dommages existe. En outre, ce droit est subordonné à une mise en demeure préalable pour l'inaction et au respect d'un délai d'attente de dix jours après la notification de cette mise en demeure, dans lequel l'autorité concernée peut agir elle-même en justice. Enfin, les personnes qui agissent en justice doivent signifier l'acte introductif d'instance à la commune ou à la province. Les deux dernières conditions sont prescrites sous peine d'irrecevabilité. Il ressort des travaux préparatoires qu'avec les dispositions attaquées, le législateur décretaal flamand visait en particulier à limiter, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'utilisation combinée du droit d'action de substitution et de l'action en cessation environnementale. Il jugeait en effet qu'il avait été fait un usage abusif de cette combinaison d'actions et qu'en outre, le collège des bourgmestre et échevins et la députation sont mis hors-jeu au point de vue procédural, parce qu'ils ne peuvent pas intervenir dans la

¹ Au sujet de cette loi, voir l'arrêt n° 70/2007.

² Arrêt n° 168/2004, B.1.1; Cass., 8 novembre 1996, *Pas.*, 1996, n° 426; Cass., 31 mars 2008, *Pas.*, 2010, n° 198.

³ Cass., 14 février 2002, *Pas.*, 2002, n° 104.

cause pour exposer leur vision de l'intérêt communal ou provincial ou pour soutenir que l'action introduite au nom de la commune ou de la province doit être déclarée irrecevable ou non fondée.

En l'espèce, la Cour ne constate aucune violation *des règles de compétence*, plus précisément des articles 10, 11, 39, 77, 125, 128, 129, 134, 160 et 161 de la Constitution et des articles 4, 5, 6, § 1er, 7 et 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les dispositions attaquées ne réglementent en effet pas les règles de procédure devant les juridictions mais déterminent seulement les matières dans lesquelles un habitant d'une commune ou d'une province peut agir en justice au nom de cette commune ou de cette province. Cette mesure concerne le fonctionnement des institutions provinciales et communales, lequel relève de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les obligations nouvelles de mise en demeure et de notification qui empiètent sur la compétence fédérale en matière de règles de procédure devant les juridictions respectent les conditions prescrites par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue au législateur décréteil des compétences implicites.

En revanche, la Cour constate la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison de *la limitation du champ d'application ratione materiae* résultant des dispositions en cause. Cette limitation crée en effet une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, les personnes qui agissent en justice au nom de la commune ou de la province dans une affaire qui concerne l'environnement *sensu stricto* et, d'autre part, les personnes qui agissent en justice dans une affaire qui concerne l'aménagement du territoire ou dans une affaire qui est étrangère à l'environnement *sensu lato*.

Dans les matières qui relèvent des compétences communales ou provinciales, il revient aux autorités communales et provinciales de faire cesser ou de prévenir des actes illicites et, au besoin, d'agir en justice à cette fin. Les dispositions en cause visent à permettre aux habitants de parer à une inaction injustifiée à cet égard. Il appartient, dans ce cadre, au juge saisi de l'affaire de déclarer l'action ou le recours irrecevables, si les habitants qui agissent en

justice au nom de la commune ou de la province poursuivaient non pas un intérêt collectif mais un intérêt purement personnel. Par ailleurs, le juge déclarera l'action ou le recours non fondés si aucune illégalité n'a été commise. En outre, les motifs exposés dans les travaux préparatoires ne peuvent pas justifier pourquoi la possibilité d'agir en justice au nom de la commune ou de la province est exclue dans d'autres matières que celle de l'aménagement du territoire, alors même qu'aucun abus de ce droit d'action de substitution n'est mentionné dans ces matières. Il appartient de plus au juge saisi de l'affaire de sanctionner un éventuel abus commis par les habitants. C'est à cette fin, du reste, que l'habitant qui agit en justice au nom de la commune ou de la province doit constituer une garantie. En outre, dans la mesure où l'existence d'abus serait établie, le législateur décréteil n'a pas examiné si ces abus pouvaient être combattus par des mesures moins extrêmes. La Cour annule en conséquence, dans les dispositions attaquées, les termes qui sont à l'origine de la discrimination qu'elle a constatée.

Enfin, la Cour juge que les *nouvelles obligations procédurales* ne violent pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec la Convention d'Aarhus, dès lors que ces normes ne s'opposent pas, dans ce cadre, à des restrictions procédurales raisonnables.

La Cour précise que l'obligation de notification préalable et le délai d'attente à respecter doivent être interprétés en ce sens que les habitants peuvent encore agir en justice si la commune ou la province, après la mise en demeure, n'introduisent qu'une action *pro forma*.

17. Droit de rétrocession d'un bien non utilisé en vue de l'objectif pour lequel il a été acquis
(arrêt n° 132/2014)

La Cour a été interrogée au sujet de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la différence de traitement entre les personnes dont un immeuble est acquis par l'autorité en vue de la réalisation de l'objectif d'intérêt général défini dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, d'une part et,

d'autre part, les personnes dont un immeuble est acquis par l'autorité en vue de la réalisation d'un autre but d'intérêt général, sur la base des lois d'expropriation des 17 avril 1835, 10 mai 1926 et 26 juillet 1962. Les secondes peuvent en effet invoquer un droit de rétrocession, à l'inverse des premières, au bénéfice desquelles un tel droit n'est pas ouvert.

La Cour conclut à une violation, sur la base des motifs indiqués ci-dessous.

Il était soutenu, à l'appui de la disposition attaquée, que le législateur a entendu permettre à l'autorité de constituer des réserves foncières en vue de pouvoir utiliser celles-ci en temps opportun pour l'aménagement de terrains industriels. L'exercice du droit de rétrocession serait susceptible de contrarier cet objectif, puisque la personne expropriée pourrait réclamer la restitution des biens concernés sur la base du fait que ces biens ne sont pas encore utilisés pour l'aménagement d'un terrain industriel.

Il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le fait que l'autorité n'utilise pas immédiatement un bien exproprié pour la réalisation d'un objectif d'intérêt général n'aboutit pas nécessairement à une violation du droit de propriété garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et que la constitution de réserves foncières par l'autorité, au moyen d'expropriations, en vue d'utiliser ces réserves en temps opportun, pour la réalisation d'un objectif d'intérêt général, doit être considérée comme une technique qui, en soi, n'est pas incompatible avec ce droit. Cependant, cette jurisprudence fait aussi apparaître que le maintien d'un bien exproprié dans une réserve pendant une période plus longue est, dans certaines circonstances, incompatible avec ce droit, à savoir lorsque le maintien de ce bien dans la réserve ne se fonde plus sur des motifs d'intérêt général et que le bien a acquis entre-temps une plus-value¹. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait apparaître en outre que la

¹ CEDH, 2 juillet 2002, *Motais de Narbonne* c. France, §§ 20-21.

non-restitution des biens expropriés peut être contraire au droit de propriété garanti par l'article 1er du Protocole précité lorsque le but d'intérêt général n'est pas réalisé¹.

Par ailleurs, en vertu de l'article 16 de la Constitution, une expropriation n'est constitutionnelle que si elle est réalisée « pour cause d'utilité publique ». Cette disposition s'oppose à une non-restitution des biens expropriés lorsque l'autorité expropriante ne poursuit plus ou ne peut plus poursuivre le but d'intérêt général.

En vertu de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, il appartient au juge compétent de vérifier, avant d'ordonner la restitution d'un bien exproprié, si l'autorité a renoncé ou non à la réalisation de l'objectif d'expropriation, lorsque la personne expropriée invoque le droit de rétrocession. A cet égard, le juge doit tenir compte de la nature spécifique de l'objectif d'intérêt général que l'autorité poursuit en expropriant et des circonstances concrètes de l'affaire pour établir si le bien exproprié est resté en possession de l'autorité pendant un délai déraisonnablement long, sans que l'objectif de l'expropriation ait été réalisé.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'est pas raisonnablement justifié que les personnes dont un immeuble a été acquis ou exproprié par l'autorité en application de l'article 30 de la loi du 30 décembre 1970 ne puissent pas demander la restitution de ce bien lorsqu'il apparaît des circonstances concrètes de l'affaire que l'autorité ne poursuit plus ou ne peut plus poursuivre l'objectif de l'expropriation, alors que d'autres personnes dont un immeuble a été exproprié par l'autorité peuvent exercer le droit de rétrocession réglé par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835. Dans les deux cas, l'intervention du juge compétent garantit en effet que les intérêts de l'autorité, d'une part, et de la personne expropriée, d'autre part, sont pris en considération.

¹ CEDH, 13 juillet 2004, *Beneficio Cappella Paolini* c. Saint-Marin, § 33; 8 avril 2008, *Keçecioğlu e.a.* c. Turquie, §§ 26-27.

VIII. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

18. La compétence du Conseil d'Etat en matière d'astreinte (arrêt n° 56/2014)

L'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat autorise le Conseil à imposer des astreintes, dans les conditions et selon les modalités déterminées par cette disposition. La Cour a jugé que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 145 et avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme¹.

La première différence de traitement soumise à la Cour portait sur le fait que les justiciables faisant l'objet de telles astreintes ne bénéficieraient pas d'une protection juridictionnelle de leurs droits subjectifs qui serait équivalente à la protection juridictionnelle de ceux qui sont assujettis à une astreinte prononcée par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Comme il ressort de sa jurisprudence, le Conseil d'Etat procède à un contrôle juridictionnel approfondi des décisions émanant d'autorités publiques, contrôlant celles-ci tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil d'Etat examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée. L'astreinte, qui doit être considérée comme un instrument nécessaire pour garantir l'exécution des décisions du Conseil d'Etat, ne prive nullement la haute juridiction administrative de sa compétence de contrôle. Le fait que le contrôle du Conseil d'Etat est exercé en premier et dernier ressort ne porte pas non plus une atteinte disproportionnée aux droits des justiciables en cause étant donné que, hormis en matière pénale, il

¹ L'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat a été soumis à la Cour dans sa version antérieure à sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014.

n'y a pas de principe général qui exige un double degré de juridiction et étant donné que, comme il vient d'être souligné, le Conseil d'Etat procède à un contrôle juridictionnel approfondi.

La seconde différence de traitement soumise à la Cour concernait le fait que les justiciables assujettis aux astreintes prononcées par le Conseil d'Etat seraient discriminés parce que le Conseil d'Etat se voit reconnaître une compétence qui appartiendrait, en principe, aux seules juridictions judiciaires, en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, dès lors que l'astreinte implique de reconnaître que des droits subjectifs ont été lésés.

Tout comme l'astreinte prononcée par les juridictions de l'ordre judiciaire, l'astreinte imposée par le Conseil d'Etat a pour objectif de garantir le respect de l'autorité de la chose jugée des arrêts qu'il prononce. Ces arrêts ne concernent toutefois pas la violation de droits subjectifs. Aucune astreinte ne peut en effet être prononcée si elle n'est précédée d'un arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat. La nature du contentieux d'annulation confié, par le Constituant, au Conseil d'Etat et la portée des arrêts qu'il rend déterminent la nature de l'astreinte. La possibilité accordée au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte vise à garantir le rétablissement de la légalité et une protection juridictionnelle effective indépendamment de toute appréciation portant sur l'existence d'une faute ou d'un dommage éventuels. L'astreinte prononcée par le Conseil d'Etat ne fait, par ailleurs, pas obstacle à ce qu'en vertu des compétences qui leur sont attribuées par les articles 144 et 145 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire puissent être saisies d'une demande d'astreinte ayant un caractère indemnitaire.

19. Nouvelle procédure de nomination des bourgmestres des communes périphériques - Compétence de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (arrêts n^{os} 57/2014 et 58/2014)

La loi spéciale du 19 juillet 2012¹ a instauré une nouvelle procédure pour la nomination des bourgmestres des communes périphériques en vertu de laquelle la contestation du refus d'une nomination est tranchée par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat².

La Cour a tout d'abord été interrogée par le Conseil d'Etat³ au sujet de la compatibilité de cette nouvelle procédure avec les articles 10 et 11, combinés ou non avec l'article 4, de la Constitution, dans la mesure où elle établit une différence de traitement, en ce qui concerne la procédure de nomination de bourgmestre, entre les candidats des communes périphériques et les candidats des autres communes de la région de langue néerlandaise. L'article 13bis, § 7, de la Nouvelle loi communale a pour effet qu'un arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat annulant une décision de refus de nomination emporte la nomination définitive du bourgmestre dans les communes périphériques, ce qui n'est pas le cas pour les autres communes précitées.

Le Conseil des ministres alléguait que la disposition en cause serait, eu égard à l'article 160 de la Constitution, conforme à la Constitution et qu'il n'appartiendrait pas à la Cour de contredire cette appréciation du Constituant.

¹ « portant modification de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite « de pacification communautaire ») et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques ».

² Sur le plan légistique, cette nouvelle procédure de nomination s'est concrétisée dans l'insertion d'un article 13bis dans la Nouvelle loi communale.

³ Après avoir été saisie d'un recours en annulation, que la Cour a rejeté par son arrêt n^o 57/2014.

Le dernier alinéa de l'article 160 de la Constitution a été inséré lors de la « révision de l'article 160 de la Constitution » du 19 juillet 2012. Comme le détaille l'arrêt, l'interdépendance de cette révision et de diverses propositions de loi, portant toutes sur les communes périphériques et, en particulier, sur le contentieux administratif relatif à ces communes, la nomination de leurs bourgmestres et l'action du Conseil d'Etat en la matière, a été soulignée lors des travaux parlementaires consacrés à ces textes. Il s'ensuit que la révision de l'article 160 de la Constitution doit donc être lue conjointement avec la loi du 19 juillet 2012 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce qui concerne l'examen des litiges par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, à la demande de personnes établies dans les communes périphériques », avec la loi spéciale du 19 juillet 2012 « modifiant l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises », ainsi qu'avec la disposition en cause, également entrées en vigueur le 14 octobre 2012.

La nouvelle procédure de nomination en cause tend à mettre fin aux contestations répétées, apparues ces dernières années, concernant des refus de nomination des bourgmestres des communes périphériques, en confiant ces contestations à une juridiction linguistiquement paritaire. Cette procédure a été insérée dans la loi de pacification du 9 août 1988. Cette loi a pour objectif général d'assurer la pacification, en édictant en matière de gestion communale et en matière électorale des dispositions qui soient de nature à faciliter l'administration des communes à statut linguistique spécial, à éviter les affrontements communautaires, à permettre une participation harmonieuse des majorités et minorités linguistiques à la gestion communale et à répondre à certains souhaits de minorités linguistiques¹.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou une limitation d'un droit fondamental découlant d'un choix opéré par le Constituant lui-même. Bien que ce choix

¹ Voy. arrêt n° 18/90, B.9.1-B.9.2, et arrêt n° 35/2003, B.13.3; voir le rapport 2003, pp. 38-45.

doive en principe ressortir du texte de la Constitution, les travaux préparatoires peuvent en l'espèce suffire pour faire la clarté concernant ce choix, dès lors qu'il ressort indéniablement des développements précités, sans que ces propos aient été contredits, que le Constituant non seulement connaissait les dispositions relatives à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, entrées en vigueur le même jour que la révision de l'article 160 de la Constitution, mais qu'il s'est en outre approprié les choix qui en découlent. Ce constat n'implique cependant pas que la disposition en cause échappe intégralement au pouvoir de contrôle de la Cour. En effet, il ressort de la référence contenue dans le dernier alinéa de l'article 160 de la Constitution que le Constituant n'approuve les choix faits par le législateur qu'en ce qui concerne les « règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ». Ces règles visent tant les compétences nouvelles que les modalités de délibération de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Dans la mesure où le choix du Constituant limite la compétence de la Cour, ce choix doit être interprété de manière restrictive. La Cour doit dès lors vérifier si la question préjudicielle vise des dispositions dont le Constituant s'est approprié les choix.

L'effet attaché à l'arrêt par lequel l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat infirme une décision de refus de nomination d'un bourgmestre d'une commune périphérique relève manifestement des « règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat », visées à l'article 160, dernier alinéa, de la Constitution. La genèse de la disposition attaquée établit à suffisance que le fait que l'arrêt de l'assemblée générale emporte une nomination définitive constitue un élément inhérent à la nouvelle compétence confiée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans le souci de mettre fin de manière effective aux contestations répétées portant sur des refus de nomination des bourgmestres des communes périphériques. Etant donné que le Constituant a expressément estimé que les autres principes constitutionnels ne s'opposent pas à ce que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat soit habilitée à statuer sur un refus de nomination d'un bourgmestre dans les communes périphériques, l'octroi de cette compétence et de

ses effets ne peut être jugé contraire aux dispositions constitutionnelles invoquées. Dès lors que la disposition attaquée repose, sur ce point, sur un choix du Constituant, il n'appartient pas à la Cour de contrôler cette disposition au regard de la Constitution.

La Cour a également été interrogée par le Conseil d'Etat sur la compatibilité de l'article 7 de la loi spéciale du 19 juillet 2012, en cause, avec les articles 4, 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation précise retenue par le juge *a quo*. Cette disposition transitoire prévoit que la simple existence d'une décision de refus de nomination antérieure à l'entrée en vigueur de la loi spéciale ne peut être invoquée pour justifier le refus de nomination d'un bourgmestre désigné.

Après avoir relevé que cet article 7, vu son objet, ne repose pas sur un choix du Constituant et relève donc du contrôle de la Cour, celle-ci rappelle qu'il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

Il ressort de ses travaux préparatoires que la disposition transitoire en cause « porte uniquement sur les refus de nomination antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi spéciale », de sorte que « la simple existence d'une décision de refus » ne peut suffire à justifier à elle seule le refus de nomination d'un bourgmestre désigné. Par contre, en ce que la question préjudicielle déduit de la disposition en cause qu'en cas de refus de nomination, il ne peut être tenu compte du comportement du candidat au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi spéciale, même si ce comportement qui a justifié le refus est toujours actuel et pertinent lorsque l'intéressé persiste explicitement dans celui-ci, la question préjudicielle, comme le confirme par ailleurs expressément le Conseil des ministres, est fondée sur une lecture erronée de cette disposition.

20. Le Conseil (flamand) pour les contestations des autorisations et l'application de la « boucle administrative » (arrêt n° 74/2014)

Le Code flamand de l'aménagement du territoire prévoit un Conseil pour les contestations des autorisations. En tant que juridiction administrative en matière d'aménagement du territoire, ce Conseil statue par voie d'arrêt sur les recours en annulation introduits contre les décisions d'autorisation, les décisions de validation et les décisions d'enregistrement. Il annule une décision attaquée lorsqu'elle est irrégulière, à savoir lorsqu'elle est contraire à la réglementation, aux prescriptions urbanistiques ou aux principes de bonne administration (article 4.8.2 du Code précité).

La Cour annule les articles 4.8.4 et 4.8.28, § 2, alinéa 3, de ce Code¹. L'article 4.8.4 prévoit la possibilité d'appliquer, aux conditions que cette disposition détermine, ce qui est appelé la boucle administrative. Celle-ci consiste à offrir à tout stade du litige la possibilité à l'organe administratif accordant l'autorisation de réparer ou de faire réparer la décision contestée dans le délai que fixe le Conseil. Dans ce cas, l'article 4.8.28, § 2, alinéa 3, permet au Conseil de mettre les frais, en tout ou partie, à charge de l'organe administratif accordant l'autorisation.

En ce qui concerne l'article 4.8.4, il lui était reproché de violer les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions de la Constitution, avec des principes généraux du droit et avec des dispositions de droit international. La Cour déclare ces critiques fondées à différents égards.

Tout d'abord, en permettant au Conseil pour les contestations des autorisations, lorsque celui-ci propose l'application de la boucle administrative, de faire connaître son point de vue sur l'issue du litige, qui pourtant doit mener à la même décision, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge. Par ailleurs, en ne

¹ Telles que ces dispositions ont été remplacées par l'article 5 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2012.

prévoyant pas de débat contradictoire sur la possibilité d'appliquer la boucle administrative, dans des cas où cette application n'a pas encore fait l'objet d'un débat entre les parties, et en ne prévoyant pas la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise en application de la procédure précitée, après la notification ou publication de celle-ci, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire aux droits de la défense, au droit à la contradiction et au droit d'accès à un juge. Enfin, en ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était pas formellement motivé, la disposition attaquée porte atteinte au droit, que la loi du 29 juillet 1991 garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même. Le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif. Cette atteinte à la compétence fédérale en matière de motivation formelle ne peut être couverte par les pouvoirs implicites, pour les motifs que détaille la Cour.

En ce qui concerne l'article 4.8.28, § 2, alinéa 3, il était allégué que, en cas d'application de la boucle administrative, le décret ne devrait pas prévoir seulement la possibilité mais l'obligation de mettre les frais à charge de l'autorité accordant l'autorisation. A défaut de prévoir une telle obligation, la disposition précitée serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec des dispositions de droit international. Au terme d'un raisonnement dans le cadre duquel, notamment, elle renvoie à ses arrêts n° 57/2006¹, n° 96/2012² et n° 85/2013, la Cour conclut que la disposition précitée instaure une différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui ont attaqué, devant le Conseil pour les contestations des autorisations, une décision entachée d'une illégalité dont cette juridiction fait ensuite le constat. La Cour décide que, en ce le législateur décréte a disposé que les frais ne peuvent pas être totalement mis à charge des parties requérantes lorsque la

¹ Voir le rapport 2006, pp. 119-122.

² Voir le rapport 2012, pp. 168-171.

décision attaquée est annulée sans prévoir que les frais ne peuvent pas davantage être totalement mis à charge des parties requérantes lorsque leur recours est rejeté par suite de l'application de la boucle administrative, il est porté atteinte, sans justification raisonnable, au droit à un égal accès au juge.

21. Le Code flamand de l'aménagement du territoire – Le Conseil pour les Contestations des Autorisations (arrêt n° 98/2014)

Le décret du 6 juillet 2012¹ remplace, par son article 5, l'ensemble du chapitre VIII « Conseil pour les Contestations des Autorisations » du titre IV du Code flamand de l'aménagement du territoire. La Cour a été saisie d'un recours en annulation de plusieurs dispositions² visées par cet article 5. La Cour accueille partiellement le recours, tout en maintenant les effets d'une des dispositions qu'elle annule.

En ce qui concerne *l'article 4.8.14* du Code précité et le *traitement simplifié* organisé par la disposition attaquée, il était allégué que cette disposition violerait les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de bonne administration de la justice, plus précisément le droit à un recours effectif, le droit d'accès à un juge, le droit à un procès public et le droit de défense, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 144, 145, 148, 149, 160 et 161 de la Constitution. Selon les parties requérantes, la violation découlerait de l'absence d'une audience publique, de l'absence de débat contradictoire, de l'absence d'une obligation de motivation, de l'absence d'un prononcé public, du constat que le président de chambre propose le « traitement simplifié » et décide de celui-ci, du constat que seul un délai d'ordre s'applique à la proposition du président de chambre tandis qu'un court délai de déchéance de 15 jours est imposé à la partie requérante et, enfin, de

¹ « modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ce qui concerne le Conseil pour les Contestations des Autorisations ».

² Les articles 4.8.14, 4.8.19, 4.8.20 et 4.8.34, § 2; la Cour va toutefois déclarer le recours irrecevable en ce qui concerne l'article 4.8.20.

l'éventuelle absence d'un dossier administratif. A l'appui de leur moyen, les parties requérantes comparaient la procédure devant le Conseil pour les contestations des autorisations avec la procédure devant le Conseil d'Etat et avec la procédure devant la Cour environnementale de la Région flamande.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt¹, la Cour rejette l'ensemble des branches que comportait ce moyen.

Le recours portait également sur *l'article 4.8.19* du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui traite de la procédure accélérée qui suit la décision du Conseil pour les contestations des autorisations *sur la suspension demandée*. Il était reproché à cette disposition de violer les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de bonne administration de la justice, plus précisément le droit d'accès à un juge, le droit à un recours effectif, le droit de défense et le droit d'égalité des armes, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 144, 145, 160 et 161 de la Constitution, en ce que le délai de déchéance de quinze jours dans lequel les intéressés, en concertation avec leur avocat, doivent déposer une demande de continuation, comparé au délai de trente jours qui s'applique dans la procédure devant le Conseil d'Etat, serait trop court pour adopter un point de vue motivé ; de surcroît, il ne serait pas suspendu durant les vacances judiciaires.

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instaurant une « procédure-couperet » supplémentaire, dont le respect peut aisément être vérifié par le Conseil pour les contestations des autorisations, le législateur décrétal poursuit un objectif légitime, celui de limiter, quant au fond, l'examen du Conseil pour les contestations des autorisations aux seules actions qui, à l'issue d'un premier examen au cours de la procédure de suspension, sont susceptibles d'annulation (article 4.8.3 du Code flamand de l'aménagement du territoire).

¹ Lequel renvoie notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 novembre 2006, *Jussila* c. Finlande, §§ 41-42 ; CEDH, 18 juillet 2013, *Schädler-Eberle* c. Autriche, §§ 97-109).

La Cour vérifie toutefois si la mesure attaquée ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un juge, eu égard notamment aux effets que la violation de ce droit peut emporter pour la situation des parties au procès. Un délai de déchéance de quinze jours, qui débute le jour suivant le jour de la signification de l'arrêt de suspension, oblige les parties concernées à adopter une attitude très active au cours de la procédure devant le Conseil pour les contestations des autorisations. Même si ces parties sont seulement invitées à déposer une demande de continuation formelle, sans prise de position quant au fond, un délai de forclusion aussi court pourrait être de nature à porter atteinte aux droits de la défense s'il ne leur permet pas de se concerter de manière satisfaisante avec leur avocat. Il ne constitue en tout cas pas une mesure pertinente au regard de l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, étant donné que la brièveté du délai est de nature à amener les parties à introduire dans tous les cas une demande de continuation, privant ainsi la « procédure-couperet » de son utilité. La Cour annule en conséquence, dans l'article 4.8.19, alinéas 1er, 2 et 3 en cause, les mots « quinze jours ».

Un dernier moyen portait enfin sur *l'indépendance des membres du Conseil pour les contestations des autorisations*. Il était reproché à l'article 4.8.34, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 144, 145, 151, 152, 154, 160 et 161, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général de droit de l'indépendance du juge et des juridictions, en ce qu'il délègue au Gouvernement flamand le pouvoir de fixer les rémunérations, allocations et indemnités des conseillers.

Après avoir visé les travaux préparatoires de la disposition en cause et de celles auxquelles elle est liée, la Cour observe que le seul fait que le Conseil pour les contestations des autorisations ne fasse pas partie du pouvoir judiciaire ne permet pas de conclure qu'il ne doit pas satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Le principe général de droit selon lequel le juge doit être indépendant et impartial s'applique en effet à toutes les juridictions.

L'article 146 de la Constitution dispose que « nulle juridiction contentieuse ne peut être établi[e] qu'en vertu d'une loi ». L'article 161 de la Constitution dispose qu'« Aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi ». Il découle de ces dispositions constitutionnelles, ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ¹que le législateur compétent doit régler lui-même les principes essentiels. En font partie, dans le cadre de la création d'une juridiction, en vue de son indépendance, les traitements de ses membres, quoique, en la matière, la référence à une échelle ou à un barème peut suffire. En confiant l'intégralité du système de rémunération au Gouvernement flamand, l'article attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les dispositions constitutionnelles précitées et avec le principe général de droit de l'indépendance du juge.

La Cour annule en conséquence l'article 4.8.34, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, inséré par l'article 5 du décret du 6 juillet 2012. Afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique, la Cour maintient toutefois les effets de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de la Région flamande du 4 avril 2014 « relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes », et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

22. *Recours en révision des arrêts du Conseil d'Etat* (arrêt n° 167/2014)

La Cour a été interrogée au sujet de la compatibilité de l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat² avec l'article 13 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il empêche une partie requérante devant le Conseil d'Etat d'introduire un

¹ CEDH, 28 novembre 2002, *Lavents c. Lettonie*, § 114.

² L'article 31 dispose : « Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses. Le délai du recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue ».

recours en révision au motif que le Conseil d'Etat aurait déclaré à tort l'un de ses moyens irrecevable et n'aurait donc pas examiné celui-ci quant au fond. La Cour conclut à l'absence de violation.

Les arrêts de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sont susceptibles des recours suivants : le pourvoi en cassation – fondé sur un conflit d'attribution –, l'opposition, la tierce opposition et le recours en révision. En outre, l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit un recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où l'arrêt est fondé sur une norme législative qui a été annulée par la Cour ou sur un règlement pris en exécution d'une telle norme.

La nature des circonstances dans lesquelles, en vertu de la disposition en cause, un recours en révision peut être introduit de manière recevable fait apparaître que le législateur a uniquement voulu ouvrir ce recours dans les situations où le Conseil d'Etat avait manifestement été induit en erreur, soit par la production de pièces fausses, soit par la rétention de pièces. Il n'est pas possible de l'exercer au motif que le Conseil d'Etat a, à tort, déclaré un moyen irrecevable et ne l'a donc pas examiné quant au fond.

Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable, suppose qu'une décision d'une autorité administrative puisse être soumise au contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la plus haute juridiction administrative procède, comme le détaille l'arrêt, à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux de droit. Les justiciables disposent donc d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale contre toute décision administrative qui les affecterait directement et défavorablement.

Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹, et dans les limites définies par celle-ci², le droit d'accès au juge n'est pas absolu et peut être soumis à des conditions

¹ CEDH, 19 juin 2001, *Kreuz c. Pologne*, § 54; 11 octobre 2001, *Rodriguez Valin c. Espagne*, § 22; 10 janvier 2006, *Teltronic CATV c. Pologne*, § 47.

de recevabilité visant à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. La Cour n'est pas compétente pour apprécier, sur la base des éléments propres à un litige spécifique, si le constat d'irrecevabilité d'un moyen par un juge est compatible avec le droit d'accès au juge. Il n'appartient pas non plus à la Cour de contrôler la disposition qui fonde un tel constat d'irrecevabilité au regard du droit d'accès au juge, puisqu'une telle disposition ne fait pas l'objet de la question posée à la Cour.

Ni l'article 13 de la Constitution, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissent un droit à un double degré de juridiction¹. Sauf en matière pénale, il n'existe en outre aucun principe général de droit qui impose l'existence d'un double degré de juridiction. La limitation des griefs susceptibles d'aboutir à la révision d'un arrêt du Conseil d'Etat n'est pas, en tant que telle, incompatible avec le droit d'accès au juge, même s'il s'ensuit que certaines irrégularités qui entachent cette décision ne peuvent aboutir à son anéantissement ou à sa révision. Il est dans la logique même d'un système de voies de recours que la portée de celui-ci tienne compte de l'autorité particulière dont sont revêtues les décisions rendues en dernier ressort, lesquelles sont en principe adoptées par des juridictions supérieures.

La Cour décide en conséquence, eu égard à ce qui précède et au caractère exceptionnel du recours en révision, que la disposition en cause, en prévoyant que ce recours ne peut être introduit de manière recevable que dans les circonstances – exceptionnelles – qu'elle définit, ne porte pas atteinte au droit d'accès au juge, tel qu'il est garanti par l'article 13 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

² CEDH, 12 novembre 2002, *Zvoľský et Zvoľská* c. République Tchèque, § 47; 25 mai 2004, *Kadlec et autres* c. République Tchèque, § 26; 26 juillet 2007, *Walchli* c. France, § 29; 22 juillet 2010, *Melis* c. Grèce, §§ 27 et 28 ; CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière* c. Belgique, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F.* c. Belgique, § 70.

¹ CEDH, grande chambre, 26 octobre 2000, *Kudła* c. Pologne, § 122; 18 décembre 2007, *Marini* c. Albanie, § 120; 17 juillet 2012, *Muscat* c. Maltes, § 42.

IX. DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE¹

23. *Conduite en violation d'une mesure de prolongation de retrait immédiat du permis de conduire – Sanction* (arrêt n° 52/2014)

L'article 55 des lois relatives à la police de la circulation routière détermine les hypothèses dans lesquelles le permis de conduire peut faire l'objet d'un retrait immédiat par le ministère public (pour une durée maximale de quinze jours), tandis que l'article 55bis de la même loi - adopté pour tenir compte de l'arrêt n° 154/2004² - permet la prolongation d'une telle mesure par le juge de police pendant deux périodes supplémentaires de trois mois au maximum. L'article 30, § 3, de la même loi punit quiconque conduit un véhicule à moteur alors que son permis de conduire lui a été retiré immédiatement.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, si l'article 30, § 3, est interprété comme sanctionnant la conduite sans permis lorsque celui-ci a été retiré immédiatement, mais non lorsque le retrait immédiat du permis a été prolongé. La Cour conclut à une discrimination, qui trouve toutefois son origine non dans la disposition qui lui a été soumise mais dans une lacune de la législation.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2005, qui a inséré l'article 55bis précité, que la mesure qui consiste à prolonger un retrait du permis de conduire vise à écarter de la circulation des conducteurs qui, après l'écoulement du délai de retrait initial du permis, continuent à présenter pour eux-mêmes ou pour d'autres usagers de la route un danger tel qu'il est nécessaire d'agir sans devoir attendre une éventuelle décision juridictionnelle au fond. Dès lors que le retrait immédiat du permis de conduire et sa

¹ Voir aussi le présent rapport, pp. 36-38.

² Voir le rapport 2004, pp. 69-72.

prolongation participent du même objectif qui est d'écarter les conducteurs dangereux de la circulation - la seconde mesure constituant par ailleurs le prolongement de la première -, il n'est pas justifié que la conduite sans permis lorsque celui-ci a été retiré immédiatement par le ministère public soit sanctionnée pénalement par la disposition en cause mais que la conduite sans permis durant la période pendant laquelle le retrait immédiat du permis a été prolongé par le juge de police ne soit pas sanctionnée pénalement. Comme il a déjà été relevé, cette discrimination trouve toutefois son origine non dans la disposition en cause, mais dans une lacune de la législation, à laquelle seul le législateur peut remédier, conformément au principe de légalité en matière pénale.

24. La lutte contre la fraude fiscale, le principe « *una via* » et le principe *non bis in idem*
(arrêt n° 61/2014)

La Cour a été saisie d'un recours en annulation des articles 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi du 20 septembre 2012 « instaurant le principe '*una via*' dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales », recours auquel la Cour fait droit en ce qui concerne les articles 3, 14 et 15.

En ce qui concerne l'article 2 de la loi attaquée, il était tout d'abord reproché au législateur d'avoir instauré une différence de traitement discriminatoire en ne fixant pas de critère de distinction suffisamment précis qui permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles les contribuables soupçonnés de fraude fiscale seront soit poursuivis pénalement soit sanctionnés administrativement. La Cour observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que c'est à dessein que le législateur n'a pas établi de critère de distinction contraignant qui permette de déterminer, de manière générale et abstraite, les types d'infractions fiscales qui sont soit poursuivis par le ministère public, soit sanctionnés par l'administration fiscale, et que cela ne peut lui être reproché. Pour tous les contribuables soupçonnés de fraude fiscale, il existe une même possibilité de choix quant à la voie répressive qui sera suivie et l'article 2 attaqué ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il était également reproché à l'article 2 de créer une différence de traitement injustifiée, en ce qu'il conférerait à l'administration fiscale un rôle important dans la détermination des dossiers de fraude fiscale qui seront poursuivis pénalement, rôle qui serait exorbitant par rapport au droit commun. La Cour répond que la disposition attaquée ne prive pas le ministère public du droit d'exercer ou non les poursuites. La mise sur pied d'une procédure grâce à laquelle le ministère public et l'administration fiscale se concertent sur la voie répressive (pénale ou administrative) la plus adéquate à suivre dans un dossier particulier de fraude fiscale s'inscrit dans la marge d'appréciation que l'article 151, § 1er, de la Constitution reconnaît au législateur, d'autant plus que cette concertation, quelle qu'en soit l'issue, ne saurait empêcher le procureur du Roi de poursuivre pénalement les faits à propos desquels elle a été menée. Inversement, le procureur du Roi n'est pas davantage tenu d'ouvrir une information judiciaire à l'égard des faits qui ont été portés à sa connaissance par l'administration fiscale au cours de la concertation organisée par la disposition attaquée. Par ailleurs, il dispose de la possibilité de mener ensuite les investigations nécessaires afin de corroborer, le cas échéant, les informations qui lui ont été transmises par l'administration fiscale et n'est donc pas dépendant de ces informations. En outre, les infractions fiscales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Il s'ensuit que, en raison des différences essentielles existant entre le plaignant de droit commun et l'administration fiscale, la différence de traitement attaquée n'est pas sans justification raisonnable.

En ce qui concerne les articles 3, 4, 14 et 15 de la loi attaquée, il était notamment reproché à ces dispositions de violer les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution en ce que, d'une part, elles créeraient des discriminations dans l'application du principe *non bis in idem* et en ce que, d'autre part, elles violeraient ledit principe.

Une différence de traitement qui prive certaines personnes du bénéfice du principe *non bis in idem* - dont la portée au regard de la Convention européenne est détaillée par la Cour - n'est pas susceptible de justification en raison de la nature même du principe en cause. Rien ne pourrait en effet justifier qu'une catégorie de

personnes se voie refuser l'application du principe *non bis in idem* alors que les conditions de cette application sont réunies.

En considération de l'examen des dispositions fiscales pertinentes en l'espèce, la Cour souligne que l'amende administrative ou l'accroissement d'impôt infligés de façon définitive au contribuable s'opposent à la menée de nouvelles poursuites pénales à son encontre pour des faits qui, comme les incriminations contenues aux articles 449 du CIR 1992 et 73 du Code de la TVA, sont en substance identiques à ceux pour lesquels il a déjà été condamné. Elle observe également qu'une sanction administrative acquiert un caractère définitif après l'écoulement du délai prévu pour introduire les recours ordinaires contre cette décision ou après l'exercice desdits recours.

En confrontant ensuite les articles 3, 4 et 14 en cause avec les principes que détaille l'arrêt, la Cour conclut que le législateur a méconnu le principe *non bis in idem* en permettant au ministère public d'engager des poursuites pénales (en ouvrant ou en ne clôturant pas une information judiciaire ou en mettant en mouvement l'action publique) contre une personne qui a déjà fait l'objet, pour des faits en substance identiques, d'une sanction administrative, à caractère pénal, devenue définitive, ainsi qu'en autorisant que cette personne soit renvoyée, en raison de faits en substance identiques, devant une juridiction pénale ou, si cette juridiction était déjà saisie, en lui permettant de continuer l'examen de la cause. Les dispositions précitées violent dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.

25. La procédure de libération conditionnelle et l'intervention du directeur de l'établissement pénitentiaire
(arrêt n° 64/2014)

En vertu des articles 21 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, le condamné peut, avant la fin de la peine qui lui a été infligée, être libéré ou se voir accorder une modalité alternative d'exécution de la peine.

La Cour a été saisie d'un recours en annulation dirigé contre quelques modifications apportées à la procédure de libération conditionnelle réglée par les articles 30 et suivants de la loi précitée. Ainsi, la décision d'accorder une libération conditionnelle est prise par le juge de l'application des peines sur avis du directeur de l'établissement pénitentiaire et du ministère public. L'avis du directeur contient une proposition motivée d'octroi ou de refus de la modalité d'exécution et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné (article 31, § 3). Il était reproché aux modifications précitées de violer les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6.1, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général du droit à un procès équitable, en ce que le condamné serait privé de la possibilité d'exiger, par voie judiciaire, l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire.

La Cour examina la procédure telle qu'elle résulte des articles 30, 31, 33 et 34 de la loi du 17 mai 2006 et constata que le législateur a abrogé la possibilité pour le condamné d'obtenir, en vertu de l'article 31, § 5, attaqué, l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire par décision du président du tribunal de première instance, mais qu'il a simultanément pris des mesures visant à garantir que le fait que l'avis du directeur ne soit pas remis dans les délais n'hypothèque pas la poursuite de la procédure de libération conditionnelle. C'est ainsi, plus particulièrement, que l'article 31, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 doit être interprété en ce sens que le fait que le directeur de l'établissement pénitentiaire n'ait pas, le cas échéant, rendu son avis dans le délai prévu par l'article 30, § 2, de cette même loi ne le dispense pas de l'obligation de constituer le dossier et de le transmettre au juge de l'application des peines. Par ailleurs, le condamné peut, aux conditions prévues par les articles 2 et 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, saisir le président du tribunal de première instance afin d'exiger du directeur de l'établissement pénitentiaire qu'il transmette le dossier, lorsqu'il ne l'a pas fait dans le délai de quatre mois prévu à l'article 30, § 2, précité, sans toutefois que l'intervention du président du tribunal de première instance porte atteinte à la compétence du juge de l'application des peines et pour autant que cette intervention ne soit pas incompatible avec les dispositions légales et les principes qui régissent le fonctionnement des juridictions de l'application des peines.

Compte tenu, en particulier, de ces deux éléments, la Cour décide que la disposition attaquée n'est pas dénuée de justification raisonnable et elle rejette dès lors le recours.

26. La loi du 24 février 1921 réglementant le trafic de toutes substances et la confiscation de choses appartenant à des tiers (arrêt n° 65/2014)

La loi du 24 février 1921 réglemente le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.¹ Elle ne contient aucune disposition qui permette la restitution de choses qui sont confisquées en application de son article 4, § 6, et qui appartiennent à des tiers.

La Cour a été interrogée au sujet d'une discrimination éventuelle entre les tiers confrontés à la confiscation d'une chose qui leur appartient, selon que cette confiscation est prononcée en vertu de l'article 4, § 6, précité ou l'est en vertu de l'article 43bis du Code pénal. Aucune mesure de restitution n'est en effet prévue dans le premier cas. La Cour conclut à un constat de violation dans la mesure indiquée ci-après.

Après avoir reconnu le caractère objectif et pertinent du critère de distinction retenu, tiré de la nature des infractions, la Cour examine si la mesure en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes qui sont étrangères à l'infraction. A cet égard, la Cour relève successivement les éléments suivants.

Tout d'abord, en violation du principe fondamental de la personnalité des peines, l'article 4, § 6, en cause autorise le juge à prononcer la confiscation de l'instrument de l'infraction, indépendamment de la bonne foi et de l'implication dans l'infraction du tiers à qui cet instrument appartient. Par ailleurs, dans la mesure où, en outre, le tiers de bonne foi ne dispose pas de

¹ En ce qui concerne la loi du 24 février 1921, voir également le rapport 2004, pp. 72-78 et le rapport 2008, pp. 22-26.

la possibilité d'obtenir la restitution des choses confisquées qui lui appartiennent, la confiscation constitue également une privation de propriété sans compensation, et n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, en ce que la confiscation en cause peut être prononcée sans que le tiers de bonne foi à qui les choses appartiennent reçoive la possibilité de s'exprimer devant le juge pénal sur la confiscation éventuelle, elle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les droits de la défense.

La Cour décide en conséquence que l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle.

27. *L'appartenance à une organisation criminelle* (arrêts n^{os} 89/2014 et 122/2014)

Par ses arrêts n^{os} 92/2005 et 116/2005, la Cour a jugé, au sujet de l'article 324ter, § 1er, originaire, du Code pénal, « que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral » et que cette disposition ne violait dès lors pas le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution¹.

La Cour connaît à nouveau de cette disposition, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 août 2005. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 324ter, § 1er, avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il dispose que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation

¹ Voir le rapport 2005, pp.13 et suivantes.

criminelle est punie de peines correctionnelles, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, alors que ni les articles 139 à 141^{ter} du Code pénal (organisations terroristes), ni les articles 322 à 324 du même Code (association de malfaiteurs) ne rendent punissable une telle forme d'implication. La Cour va conclure à l'absence de violation, sous réserve de l'interprétation qu'elle indique.

En considération des travaux préparatoires de l'article 324^{ter}, § 1er, originaire, que détaille l'arrêt, la Cour relève que cette disposition réprime le fait d'appartenir sciemment et volontairement à une organisation criminelle¹, lorsqu'elle recourt à certaines méthodes afin de parvenir à ses buts, même vis-à-vis des personnes qui n'ont pas elles-mêmes commis ou eu l'intention de commettre une quelconque infraction dans le cadre de cette organisation criminelle, ni eu l'intention de s'y associer en tant que complice ou co-auteur. La Cour de cassation a jugé « que l'[ancien] article 324^{ter}, § 1er, du Code pénal vise à punir une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle définie à l'article 324^{bis} du Code pénal, et pourvu qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient »². Est donc passible de sanctions correctionnelles la personne qui entretient sciemment et volontairement des liens solides et durables avec les membres d'une organisation criminelle, qui a recours à un certain *modus operandi*, alors même qu'elle n'est pas impliquée dans les activités licites ou illicites de l'organisation criminelle à laquelle elle appartient en raison des liens qu'elle entretient, en connaissance de cause, avec ses membres. Cette incrimination ne suppose donc pas que l'on doive prouver, dans le chef de la personne incriminée, les éléments constitutifs de l'organisation criminelle³.

¹ Entendue, en vertu de l'article 324^{bis}, alinéa 1er, du Code pénal comme « l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ».

² Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 537.

³ Cass., 5 juin 2007, *Pas.*, 2007, n° 307.

Les modifications apportées, par la loi du 10 août 2005, aux articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal, visaient en substance - relève la Cour - à lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société. Compte tenu de ces objectifs et du pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, le législateur a raisonnablement pu considérer que les règles applicables à l'association de malfaiteurs, en ce compris celles relatives à la participation visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, étaient insuffisantes dans la lutte contre les organisations criminelles, et qu'il convenait que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontairement, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

En ce qui concerne la comparaison entre une organisation criminelle et un « groupe terroriste » au sens des articles 139 et suivants du Code pénal, dont la Cour détaille les points communs et particularités -, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal.

En ce qui concerne enfin la proportionnalité de la disposition en cause, la Cour relève que, même si elle peut donner lieu à des peines correctionnelles, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. La ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté - voire parfois l'impossibilité - d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde. Les termes « sciemment et volontairement » impliquent en outre que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324ter du Code pénal. Comme il a déjà été indiqué, c'est sous réserve de cette interprétation que la Cour conclut, dans son arrêt n° 89/2014, que l'article 324ter, § 1er, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour va reprendre ce raisonnement dans son arrêt n° 122/2014, en réponse à une question préjudicielle qui l'avait interrogée au sujet du même article 324ter, § 1er, du Code pénal¹.

¹ Dans ce même arrêt, la Cour répond à une seconde question préjudicielle, portant sur la compatibilité de l'article 5, alinéa 3, 2°, du Code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition assimile les sociétés commerciales en formation à des personnes morales passibles de sanctions pénales, alors qu'il ne prévoit pas une telle assimilation pour « les personnes morales de droit civil en formation ». La Cour va conclure à une absence de violation, au terme, en substance, du raisonnement ci-après.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a assimilé les sociétés commerciales en formation à des personnes morales passibles de sanctions pénales afin d'éviter une différence de traitement par rapport aux sociétés commerciales déjà constituées ; la limitation de cette assimilation aux sociétés commerciales en formation - et donc l'instauration d'une différence de traitement avec les personnes morales sans

**28. L'exécution de la peine en cas de crime correctionnalisé
commis en état de récidive
(arrêt n° 185/2014)**

Suite à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour examine s'il est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'une personne condamnée par le tribunal correctionnel, après correctionnalisation, du chef de tentative d'assassinat¹ et qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal², ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef de tentative d'assassinat et est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, même si elle se trouve dans des circonstances semblables à celles visées par la disposition en cause.

La Cour conclut à un constat de violation, dans la mesure indiquée plus loin, avec maintien des effets.

Par ses arrêts n^{os} 193/2011 et 199/2011³, la Cour avait déjà jugé que la différence de traitement était discriminatoire en ce qui concerne le

but lucratif en formation – a été justifiée par les activités économiques qu'exercent ces sociétés.

Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans sa politique répressive, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale, l'assimilation en cause s'imposait plus pour les personnes morales de droit privé en formation poursuivant un but de lucre que pour les personnes morales de droit privé en formation poursuivant un but désintéressé, même si celles-ci peuvent aussi exercer des activités économiques. De même, compte tenu de la nature et de la portée relativement limitée de l'activité économique des sociétés agricoles, le législateur a pu considérer, en dépit de ce que les sociétés agricoles en formation ont vocation à avoir la personnalité juridique en tant que sociétés civiles, que l'assimilation desdites sociétés agricoles en formation aux personnes morales passibles de sanctions pénales ne s'imposait pas.

¹ La tentative d'assassinat est un crime pour lequel l'intéressé est en principe jugé par la cour d'assises, mais dans de nombreux cas, de tels faits sont jugés par le tribunal correctionnel, après correctionnalisation, lorsque des circonstances atténuantes peuvent être prises en compte.

² L'article 56 du Code pénal dispose : « Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ».

³ Rapport 2011, pp. 209-212.

taux de la peine. La Cour de cassation souhaitait cette fois savoir s'il y avait aussi violation du principe d'égalité en ce qui concerne l'exécution de la peine.

La Cour constitutionnelle examine tout d'abord ce qui pouvait justifier, selon le législateur, la différence de traitement quant à la possibilité de constater ou non l'état de récidive légale. Dans le cas d'une condamnation par le tribunal correctionnel, le constat de l'état de récidive légale permet d'alourdir la peine (jusqu'à doubler la peine correctionnelle maximale) parce que la première peine n'a manifestement pas été suffisamment efficace. En cas de condamnation par la cour d'assises, la peine criminelle est déjà réputée suffisamment lourde en soi et le juge peut « satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir », lorsqu'il détermine la peine.

La Cour constitutionnelle constate ensuite que non seulement des effets visant à alourdir la peine sont liés à l'état de récidive légale, mais que la possibilité de libération conditionnelle est aussi limitée parce que, dans ce cas, la personne condamnée doit avoir subi deux tiers de sa peine d'emprisonnement. Le renvoi devant le tribunal correctionnel pour des faits identiques a principalement pour but de réduire le nombre d'affaires traitées par la cour d'assises.

Par ailleurs, même si la peine correctionnelle d'emprisonnement est une peine qui diffère de la peine criminelle de la réclusion, ces deux sanctions ont en commun de priver le condamné de sa liberté.

Selon la Cour, le principe d'égalité est dès lors violé. Ni la nature de la peine criminelle ni le souci de réduire la charge de travail de la cour d'assises ne peuvent raisonnablement justifier qu'une personne qui, après une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins, est condamnée du chef de tentative d'assassinat moins de cinq ans après avoir subi sa peine ou après que cette peine fut prescrite, soit traitée différemment, en ce qui concerne la possibilité d'une libération conditionnelle, selon qu'elle est renvoyée devant la cour d'assises et condamnée à une peine criminelle ou que, le crime ayant été correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elle est condamnée à une peine correctionnelle par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel.

La Cour décide en conséquence que l'article 56, alinéa 2, du Code pénal¹ viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans les mêmes circonstances.

La Cour maintient toutefois les effets de la disposition qu'elle déclare inconstitutionnelle, pour les motifs et dans la mesure indiqués ci-après. Elle rappelle tout d'abord que le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. La Cour procède ensuite à cette balance en l'espèce. Compte tenu de la nécessité, d'une part, d'éviter les conséquences excessives qu'aurait l'effet du constat d'inconstitutionnalité en empêchant que soient prises des mesures pouvant l'être sur la base de la disposition en cause et aussi, d'autre part, de ne pas permettre que perdure au-delà d'un délai raisonnable la situation discriminatoire décrite ci-dessus, la Cour maintient les effets de l'article 56, alinéa 2, en cause jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015.

¹ Lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

X. DROIT FISCAL¹

29. Les minima de bénéfices imposables dans le chef des entreprises et titulaires de profession libérales, en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci (arrêt n° 66/2014)

L'article 342 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) met à la disposition de l'administration fiscale un moyen de preuve par présomptions légales pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt lorsque le contribuable concerné néglige de mettre ces informations à disposition de l'administration. Le troisième paragraphe de cette disposition permet à l'administration d'avoir recours au système du minimum forfaitaire des bénéfices lorsque les contribuables concernés n'ont pas rempli ou n'ont pas rempli à temps leur déclaration de revenus.

La Cour s'est déjà prononcée au sujet de l'article 342 du CIR 1992 dans son arrêt n° 93/2013.² Elle est à nouveau interrogée au sujet de la compatibilité, à divers égards, de cette même disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne tout d'abord l'identité de traitement découlant du fait que le système du minimum forfaitaire des bénéfices imposables, institué pour les entreprises étrangères qui ne peuvent produire d'éléments probants, a été étendu aux entreprises ou aux titulaires de professions libérales qui ne remplissent pas de déclaration fiscale ou ne la remettent pas dans les délais, la Cour observe, au départ des travaux préparatoires, que, vis-à-vis des deux catégories précitées, le législateur poursuit un même but. Dans les deux cas, il s'agit d'inciter ces catégories de contribuables à respecter leurs obligations fiscales en dotant le fisc d'un moyen de défense plus efficace lorsqu'ils restent en défaut de le faire. L'efficacité des contrôles fiscaux constitue un motif d'intérêt général et la poursuite de celle-ci un objectif légitime. La disposition en

¹ Voir aussi le présent rapport, pp. 34-36.

² Voir le rapport 2013, pp. 181-183.

cause, liée à la procédure de taxation d'office prévue par les articles 351 à 352*bis* du CIR 1992, permet d'en accélérer l'application, en renversant la charge de la preuve en ce qui concerne la détermination du montant imposable. La Cour conclut que l'article 342, § 3, CIR 1992 est un moyen pertinent pour atteindre l'objectif précité. Il n'a pas non plus d'effets disproportionnés dès lors que la présomption légale qui en résulte peut être renversée par le contribuable défaillant en apportant la preuve du montant exact des revenus générés par l'exercice de sa profession. Par ailleurs, en cas de déclaration tardive, le contribuable peut invoquer la force majeure si les conditions en sont remplies.

En ce qui concerne le fait que la disposition en cause s'applique aux entreprises et titulaires de professions libérales et non aux autres contribuables, en l'occurrence les travailleurs salariés, la Cour relève qu'il existe des différences fondamentales entre ces catégories de travailleurs en ce qui concerne les régimes fiscaux qui leur sont applicables, différences qui ne permettent dès lors pas de les comparer à tous égards. L'établissement de modes de preuve particuliers pour déterminer la base d'imposition applicable aux revenus des entreprises ou titulaires de professions libérales peut se justifier par une plus grande difficulté, pour l'administration fiscale, d'établir le montant des revenus que les titulaires de professions libérales perçoivent, ces revenus provenant de sources diverses et étant susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre, alors que les rémunérations des travailleurs salariés sont en principe déterminées à l'avance et ne sont pas soumises à des variations aléatoires.

En ce qui concerne enfin le traitement identique réservé aux contribuables qui exercent une activité indépendante à titre principal et à ceux qui exercent une activité indépendante à titre accessoire, la Cour relève que, à la différence des salariés qui sont le plus souvent rémunérés à l'heure, les revenus générés par les professions telles que celles visées en l'espèce ne se mesurent pas tant à l'heure d'activité prestée qu'au regard de la prestation ou de la réalisation d'un contrat faisant appel à une qualité de services reposant sur un savoir et dont le facteur temps n'est qu'un des paramètres pour définir le revenu. La diversité des activités considérées dans le chef d'entrepreneurs et de titulaires de

professions libérales est telle que l'introduction d'un forfait tenant compte de la durée effective d'activité pourrait causer plus d'inégalités encore. Ainsi, un même revenu imposable pourra être produit en un nombre différent d'heures selon la qualité du professionnel, les moyens investis, l'environnement de sa profession libérale et les modalités du contrat qui le lie au bénéficiaire de ses services.

30. La contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires – Modifications apportées par la loi du 27 décembre 2012

(arrêt n° 106/2014)

La loi du 27 décembre 2012 modifie, comme son intitulé l'indique, la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales. La première loi établit pour l'année 2012 une contribution de répartition, à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 précitée et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires, visées par l'article 24, § 1er, de cette même loi. La part de la contribution de répartition due par chacun des redevables est calculée au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires de la dernière année civile écoulée, soit la production de 2011. La contribution de répartition pour l'année 2012 présente deux composantes : une contribution de répartition de base, d'un montant de 250 millions d'euros, et une contribution de répartition complémentaire, d'un montant de 350 millions d'euros. Un dégrèvement dégressif par tranches du montant de la contribution

de répartition complémentaire est prévu, de sorte que son montant est, en pratique, ramené à environ 300 millions d'euros.¹

La Cour a été saisie de recours en annulation de la loi précitée du 27 décembre 2012, formés par les trois sociétés redevables de cette contribution de répartition pour l'année 2012. Ces recours – qui, ensemble, couvraient les articles 2 à 8 de cette loi – sont rejetés par la Cour.

Les parties requérantes alléguaient à l'appui de leur recours la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non, selon le cas, avec d'autres dispositions ou principes, d'une part, constitutionnels ou de droit européen, d'autre part.

En ce qui concerne *la violation du principe d'égalité et de non-discrimination considéré isolément*, il était successivement soutenu : que la contribution de répartition, considérée en ses composantes de base et complémentaire, créerait une discrimination entre les redevables de cette contribution et tous les autres contribuables belges ainsi qu'entre les redevables et les autres acteurs du secteur de l'énergie en Belgique; que la contribution de répartition créerait une discrimination entre les exploitants nucléaires et, enfin, que le dégrèvement dégressif qui concerne la contribution de répartition complémentaire ne profiterait qu'à deux des contribuables et porterait en revanche préjudice au troisième.

En ce qui concerne *la violation du droit de propriété*, les parties requérantes alléguaient la violation de l'article 16 de la Constitution, combiné ou non, selon le cas, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. L'ingérence dans le

¹ En ce qui concerne les années antérieures à 2012, la situation se présente comme suit. Une contribution de répartition d'un montant de 250 millions d'euros a été acquittée par les mêmes contribuables en 2008, 2009, 2010 et 2011, en vertu, respectivement, de la loi-programme du 22 décembre 2008, de la loi-programme du 23 décembre 2009, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et de la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et de développement durable. Par son arrêt n° 32/2010 (voir rapport 2010, pp.105-111), la Cour a rejeté les recours en annulation des articles 60 à 66 de la loi-programme du 22 décembre 2008 instaurant la première contribution de répartition. Les dispositions des lois précitées instaurant les contributions de répartition pour les années 2009 à 2011 n'ont pas fait l'objet de recours en annulation devant la Cour.

droit au respect des biens qu'implique la contribution de répartition attaquée ne poursuivrait aucun objectif légitime d'intérêt général et elle imposerait une charge excessive et confiscatoire, manifestement disproportionnée.

En ce qui concerne *la violation du principe de la non-rétroactivité des lois et du principe de la sécurité juridique, combinés avec le principe d'égalité*, les parties requérantes alléguaient la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois, avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la légitime confiance. Il était successivement soutenu : que la contribution de répartition attaquée viserait en réalité des profits réalisés au cours de l'année 2007; qu'elle aboutirait à rejeter l'accélération des amortissements admis au cours de la période allant de 1976 à 2006 et, enfin, qu'elle taxerait en réalité les surprofits réalisés en 2011 et pas en 2012.

En ce qui concerne enfin les moyens pris de *la violation du droit de l'Union européenne, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution*, il était tout d'abord allégué la violation de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE : les dispositions attaquées mettraient à charge des exploitants nucléaires des obligations de service public prohibées par les dispositions susdites. Par ailleurs, la même requérante alléguait la violation des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ce que les dispositions attaquées créeraient une aide d'Etat illégale à deux égards : d'une part, il s'agirait d'une aide d'Etat en faveur des producteurs d'électricité au départ d'autres sources que la fission de combustibles nucléaires, dans la mesure où ils ne sont pas redevables de la contribution de répartition attaquée; d'autre part, la réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire serait une aide d'Etat illégale au profit des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires autres qu'elle-même.

Comme il a déjà été relevé, la Cour, pour les motifs que détaille l'arrêt, rejette l'ensemble de ces moyens.

31. La régularisation en matière fiscale – modifications apportées par la loi du 11 juillet 2013 (arrêt n° 130/2014)

La Cour a été saisie d'un recours en annulation de plusieurs dispositions de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale (dénommée ci-après : la loi du 11 juillet 2013). Cette loi met non seulement fin au caractère permanent de la procédure de régularisation instaurée par la loi-programme du 27 décembre 2005, mais elle modifie également les conditions de régularisation. La nouvelle procédure de régularisation distingue, d'une part, les revenus fiscalement non prescrits et, d'autre part, les capitaux fiscalement prescrits.

La Cour annule certaines des dispositions dont elle a été saisie, en maintenant définitivement les effets. Elle rejette pour le surplus le recours, sous réserve toutefois des interprétations qu'elle indique.

En ce qui concerne la conformité des dispositions attaquées aux règles qui répartissent les compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions

Il était reproché aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 11 juillet 2013 de violer les articles 10, 11, 35, 39, 170, § 2, et 172 de la Constitution, les articles 3 et 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Les dispositions précitées ne seraient pas conformes aux règles répartitrices de compétence, en ce qu'elles concernent la régularisation de droits de succession et d'enregistrement.

Les articles 3, 4 et 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 accordent une compétence générale aux régions en ce qui concerne les impôts visés par ces articles. Il faut considérer que le Constituant et le

législateur spécial, dans la mesure où ils n'en ont pas disposé autrement, ont attribué aux régions toute la compétence d'édicter les règles relatives au taux d'imposition, à la base d'imposition et aux exonérations des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 4° et 6° à 9°, parmi lesquels les droits de succession et les droits d'enregistrement énumérés. A moins que la région n'en décide autrement, l'Etat fédéral assure toutefois « le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 8° et 10° à 12° ». Lorsque l'Etat fédéral se charge ainsi du service de ces impôts régionaux et qu'il peut fixer à cet égard les règles de procédure pour leur perception, il doit, dans l'exercice de cette compétence, veiller à ne pas priver les régions des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci. C'est ainsi que l'Etat ne peut libérer un contribuable d'un impôt régional sans que l'impôt ait été acquitté au taux d'imposition fixé par la région, ou qu'il ne peut pas accorder une exonération que la région en question n'a pas prévue. En effet, une décision de renoncer à un impôt dû revient à accorder une exonération, ce qui relève en l'espèce des compétences des régions.

Au cours de la période durant laquelle une déclaration-régularisation pouvait être introduite conformément aux nouvelles conditions de régularisation, l'Etat fédéral assurait le « service » des droits de succession et des droits d'enregistrement et, pour cette raison, était notamment compétent pour la perception et le recouvrement de ces impôts.

En disposant que les revenus fiscalement non prescrits sont soumis à leur « tarif normal d'imposition » majoré d'une amende de 15 à 20 points de pourcentage, les articles 122 et 122/1, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2005, respectivement modifié et inséré par les articles 3 et 4 attaqués de la loi du 11 juillet 2013, emportent que les personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives aux droits de succession ou d'enregistrement peuvent uniquement bénéficier de la régularisation visée par la loi attaquée et des effets y afférents à condition de s'être acquittées du tarif d'imposition normal, fixé par les régions, majoré d'une amende. Bien que les articles précités de la loi-programme du 27 décembre 2005 ne portent pas atteinte au taux applicable aux impôts régionaux en soi, ces articles peuvent néanmoins impliquer, dans la mesure où le « taux d'imposition normal » ne contient pas les

intérêts moratoires, qu'un contribuable soit libéré d'un impôt régional sans que les intérêts moratoires dus soient payés. En effet, il n'est pas entièrement exclu que le montant à payer pour la régularisation soit inférieur au montant de l'impôt régional à payer, majoré des intérêts moratoires. Etant donné que le Constituant et le législateur spécial doivent être réputés avoir voulu attribuer aux régions la plénitude de compétence pour édicter les règles relatives au taux d'imposition, à la base imposable et aux exonérations des impôts régionaux, la fixation des intérêts moratoires, en ce qui concerne les impôts régionaux, est une compétence régionale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 127, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2005, modifié par l'article 9 de la loi du 11 juillet 2013, le paiement des montants dus en raison d'une déclaration-régularisation a pour conséquence que les personnes qui se sont rendues coupables, notamment, des infractions visées aux articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession et aux articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont exonérées de poursuites pénales de ce chef. Ces dispositions législatives fixent les peines applicables à l'infraction commise, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aux dispositions du Code des droits de succession et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou des arrêtés pris pour leur exécution.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites des compétences des régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements. Conformément à l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, cette disposition s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires. Il appartient donc aux régions, dans les limites de leurs compétences en ce qui concerne les impôts régionaux mentionnés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, de déterminer les infractions aux dispositions, prises par elles, relatives à ces impôts et les peines y afférentes. Toutefois, tant que l'autorité fédérale se charge du service des impôts régionaux, elle détermine, conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989,

les règles de procédure et, partant, les sanctions applicables aux infractions commises envers ces règles.

Compte tenu du fait que le Constituant et le législateur spécial sont réputés avoir attribué aux régions toute la compétence d'édicter les règles relatives au taux d'imposition, à la base d'imposition et aux exonérations des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 4° et 6° à 9°, il convient de considérer que, vu leur objet, les articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession et les articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe concernent notamment des incriminations relatives au non-respect de dispositions relevant de la compétence des régions.

Sur la base de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont non seulement compétentes pour incriminer le non-respect des dispositions qu'elles ont adoptées, mais également - sous réserve du respect fondamental des dispositions du livre I du Code pénal - pour régler les modalités de l'incrimination, dont les règles relatives à l'exonération de poursuites pénales ou de peines.

En fixant les modalités selon lesquelles les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession et aux articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - dans la mesure où ces articles incriminent le non-respect de dispositions relevant des compétences régionales - peuvent obtenir une exonération de poursuites pénales pour ces infractions, le législateur fédéral a réglé, en violation des règles répartitrices de compétence, une modalité afférente à des incriminations relevant de la compétence des régions.

Eu égard notamment au fait que l'immunité pénale visée à l'article 127 de la loi-programme du 27 décembre 2005 constitue un aspect essentiel d'une régularisation et que cette disposition ne peut être dissociée des autres dispositions du chapitre VI de cette loi, les dispositions attaquées, dans la mesure où elles concernent la régularisation des droits de succession et d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, sont incompatibles avec les règles répartitrices de compétence.

La Cour annule en conséquence les articles 121, 8°, 123, 1°, premier tiret, et 127, § 1er, la loi-programme du 27 décembre 2005, modifiée par la loi du 11 juillet 2013, dans la mesure - précisée par l'arrêt - où ces dispositions portent sur les impôts régionaux en matière de droits de succession et d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. La Cour décide également qu'en conséquence de ces annulations, les autres dispositions attaquées pour non-respect des règles répartitrices de compétences doivent être interprétées en ce sens que les personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 n'entrent pas en considération pour obtenir une régularisation conformément à la nouvelle procédure de régularisation. Sous réserve de cette interprétation, ces dispositions sont jugées conformes aux règles répartitrices de compétence.

La Cour maintient toutefois définitivement les effets des dispositions, précitées, qu'elle annule. En effet, les personnes qui, par le passé, n'ont pas respecté leurs obligations en matière de droits de succession ou de droits d'enregistrement et qui ont introduit une déclaration-régularisation en la matière pouvaient légitimement s'attendre à ce que leur déclaration produise les effets que la loi attaquée attache à une régularisation.

En ce qui concerne la compatibilité des dispositions attaquées avec des dispositions du titre II et avec les articles 170 et 172 de la Constitution

Deux autres moyens visaient les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 19 de la loi du 11 juillet 2013 : toute ou partie de ces dispositions violeraient, selon les cas, les articles 10, 11, 12, 14, 170, § 2, et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6.1, 6.2 et 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Les critiques portaient en substance sur les aspects suivants, que la Cour va successivement examiner : 1) l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de régularisation; 2) les deux types de régularisation pour les revenus fiscalement non prescrits;

3) l'obligation de joindre à la déclaration-régularisation une « explication succincte sur le schéma de fraude »; 4) le fait que les dispositions attaquées prévoient des tarifs de régularisation supérieurs aux tarifs précédents; 5) le régime de régularisation des capitaux fiscalement prescrits sous la forme d'assurances-vie; 6) la modification d'une déclaration-régularisation introduite auparavant et, enfin 7) l'absence de recours contre la taxe de régularisation.

Comme il a déjà été relevé, la Cour rejette ces critiques, pour les motifs indiqués dans l'arrêt et sous réserve des interprétations¹ auxquelles le dispositif renvoie².

XI. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT³

32. Indemnisation d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement (arrêt n° 12/2014)

La Cour a été interrogée sur la compatibilité des articles 232 et 240 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (ci-après : CoBAT) avec l'article 16 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'aucune indemnisation n'est prévue au profit du propriétaire d'un terrain frappé d'une interdiction de bâtir résultant d'un arrêté de classement, alors qu'une indemnisation est prévue par l'article 81 du CoBAT au profit du propriétaire d'un terrain frappé d'une interdiction de bâtir résultant d'un plan d'aménagement revêtu de la force exécutoire.

¹ Détaillées respectivement en B.19.6. (en ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de régularisation), en B.26.3. (en ce qui concerne les deux types de régularisation pour les revenus fiscalement non prescrits) et en B.50. (en ce qui concerne l'absence de recours contre la taxe de régularisation).

² Dans le cadre de son raisonnement, la Cour renvoie notamment à son arrêt n° 102/2008 : au sujet de cet arrêt, voir le rapport 2008, pp. 121-126.

³ Voir aussi les arrêts n° 74 et 98/2014, présent rapport, pp. 71-77.

La Cour décide que les dispositions en cause violent le droit de propriété, en ce qu'elles n'organisent pas un régime d'indemnisation d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement, sur la base du raisonnement ci-après.

Les dispositions du CoBAT relatives à la protection du patrimoine immobilier sont issues de l'ordonnance du 4 mars 1993 « relative à la conservation du patrimoine immobilier ». Le « classement » est l'une des mesures qui tend à assurer la protection du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est, selon les travaux préparatoires de l'ordonnance précitée, « réservé aux biens de haute valeur ». Lorsqu'il est saisi d'une demande de classement d'un bien immobilier, le Gouvernement ne peut décider de classer ce bien qu'au terme d'une « procédure de classement », qu'il lui appartient d'ouvrir par l'adoption d'un arrêté. Cette procédure produit, sur le bien immobilier qui en est l'objet, les mêmes effets qu'une décision de classement, effets que détaille la Cour. Ces effets ne sont que provisoires. Ils cessent à l'issue de la procédure de classement si le Gouvernement décide finalement de ne pas classer le bien.

L'article 232 du CoBAT a été adopté en vue de durcir les effets du classement. L'article 240 du CoBAT prévoit un mécanisme de subsidiation facultative des travaux nécessaires à la conservation d'un bien classé. Alors que, dans sa version initiale, le projet devenu l'ordonnance du 4 mars 1993 prévoyait une indemnisation du propriétaire d'un bien classé, le Gouvernement a proposé la suppression de cette disposition, en se fondant sur le principe de la non-indemnisation des servitudes d'utilité publique.

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme offre non seulement une protection contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (deuxième alinéa). La limitation du droit de propriété impliquée par une interdiction de bâtir, qui règle l'« usage des biens conformément à l'intérêt général », au sens du deuxième alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, relève donc du champ

d'application de cette disposition conventionnelle, combinée avec l'article 16 de la Constitution. Toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle soit tenue à indemnisation. L'établissement, par une disposition légale ou en vertu d'une telle disposition, d'une servitude d'utilité publique ou d'une restriction d'un droit de propriété dans l'intérêt public ne confère pas, en principe, un droit à une indemnité au propriétaire du fonds servant.¹

L'existence de différents régimes d'indemnisation, que détaille l'arrêt (article 81 du CoBAT; article 7 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et article 371 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine), ne signifie pas qu'une interdiction de bâtir doive toujours faire l'objet d'une indemnisation.

Une mesure de classement emporte, par son objet et par ses effets, une restriction de l'utilisation du bien protégé. Pareille limitation du droit de propriété, imposée dans l'intérêt général au terme de la procédure exposée ci-dessus, est justifiée au regard de l'intérêt spécifique – historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, au sens de l'article 206, 1°, du CoBAT – que présente le bien classé pour la conservation du patrimoine bruxellois. La limitation du droit de propriété qu'emportent les effets de toute mesure de classement, visés par l'article 232 du CoBAT en cause, ne peut être considérée comme requérant une indemnisation que si la charge qu'elle impose au propriétaire concerné est disproportionnée par rapport à l'objectif de protection du patrimoine poursuivi par la mesure de classement.²

¹ Cass., 16 mars 1990, *Pas.*, 1990, I, n° 427.

² Voy. e.a. CEDH, 19 juillet 2011, *Varfis* c. Grèce, §§ 29 et 30.

Dans l'hypothèse d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement, bien que les propriétaires concernés ne soient pas expropriés, ils se trouvent néanmoins fondamentalement affectés dans leur droit de propriété portant sur un terrain destiné à être bâti, notamment quand un permis de lotir a, comme en l'espèce, été délivré antérieurement. Si un tel permis de lotir ne confère à son titulaire aucun droit inconditionnel ou immuable de bâtir, en raison de possibles modifications de la politique immobilière, il peut néanmoins faire naître une espérance légitime de pouvoir utiliser le bien conformément à cette destination. La Cour relève par ailleurs que, alors que le régime de subsides, organisé par l'article 240 du CoBAT en cause, traduit le souci de faire participer la collectivité aux frais inhérents à la conservation du patrimoine immobilier classé, et partant d'alléger les charges imposées dans l'intérêt général aux propriétaires concernés, il est d'autant moins justifié de refuser toute indemnisation lorsque la charge imposée aux propriétaires concernés par la mesure de classement consiste en une interdiction de bâtir.

XII. DROIT DES SANCTIONS

33. La cotisation distincte à l'impôt des sociétés établie sur les « commissions secrètes »
(arrêt n° 88/2014)

L'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) constitue, avec l'article 219*bis* du même Code, la section II (« Cotisations distinctes ») du chapitre III (« Calcul de l'impôt ») du titre III (« Impôt des sociétés ») du CIR 1992 ; l'article 219 porte sur la cotisation distincte à l'impôt des sociétés établie sur les « commissions secrètes ».

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de cette disposition pour l'exercice d'imposition 2009 avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle instaure une différence de traitement entre les contribuables vis-à-vis desquels le juge ne peut pas modérer la cotisation distincte, « alors que celle-ci

revêt un caractère pénal », et les prévenus en droit pénal commun pour lesquels le juge répressif dispose de la possibilité d'adapter la peine à la situation individuelle du prévenu « et alors qu'en vertu du principe de proportionnalité, la gravité de la peine ne peut pas être disproportionnée à l'infraction ». La Cour conclut à un constat de violation dans l'interprétation qui lui ainsi est soumise, tout en relevant qu'une autre interprétation de l'article 219 du CIR 1992 en cause permet de conclure à sa constitutionnalité.

La Cour rejette tout d'abord l'exception de non-comparabilité dont elle avait été saisie en décidant, notamment en considération de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹, que la cotisation distincte en cause présente, à tout le moins en partie, un caractère répressif et constitue une sanction de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour prend dès lors en compte, dans le contrôle qu'elle exerce ensuite au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les garanties contenues dans l'article 6 précité et, notamment, la garantie qu'un juge indépendant et impartial doit pouvoir exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte établie par l'autorité administrative compétente.

Les garanties contenues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent pas que toute personne à charge de laquelle est établie une cotisation distincte, qualifiée de sanction pénale au sens de cette disposition, puisse se voir appliquer les mêmes mesures d'adoucissement de la peine que celles dont bénéficie la personne à laquelle est infligée une sanction qualifiée de pénale au sens du droit interne. Lorsque le législateur estime que certains manquements à des dispositions législatives doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour une cotisation distincte. L'appréciation de la gravité d'un manquement et la sévérité avec laquelle ce manquement peut être puni relèvent du pouvoir d'appréciation du législateur. Il peut imposer des peines particulièrement lourdes dans des matières où les infractions sont de nature à porter gravement atteinte aux droits

¹ CEDH, 23 juillet 2002, *Janosevic* c. Suède, § 68.

fondamentaux des individus et aux intérêts de la collectivité. C'est dès lors au législateur qu'il appartient de fixer les limites et les montants dans le cadre desquels le pouvoir d'appréciation de l'administration et, par conséquent, celui du tribunal, doit s'exercer. La Cour ne pourrait censurer un tel système que s'il portait une atteinte disproportionnée au principe général qui exige qu'en matière de sanctions rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge.¹

Interprété en ce sens qu'il interdit au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte, l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce contrôle doit en effet permettre au juge de vérifier si cette décision est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité.

L'article 219 en cause peut cependant recevoir une autre interprétation, selon laquelle cette disposition ne s'oppose pas à ce que le juge, saisi d'un recours contre une cotisation distincte, exerce une compétence de pleine juridiction au sens indiqué ci-dessus. Dans cette interprétation, l'article 219 est compatible avec les normes de références précitées.

34. Cotisation de solidarité due sur les véhicules non exclusivement professionnels - Régime de sanction (arrêt n° 112/2014)

En vertu de l'article 38, § 3^{quater}, 1°, de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel. La Cour a été interrogée sur la

¹ Arrêt n° 138/2006, B.7.2, voir le rapport 2006, pp. 91-94.

compatibilité de l'article 38, § 3^{quater}, 10°, alinéa 4, de cette loi, qui sanctionne d'une indemnité forfaitaire le non-respect de la cotisation précitée, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour le juge de suspendre ou d'assortir d'un sursis la majoration de la cotisation de solidarité alors que l'employeur poursuivi pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel peut bénéficier de l'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. La Cour constate une violation partielle.

La cotisation de solidarité visée à l'article 38, § 3^{quater}, 1°, de la loi du 29 juin 1981 est justifiée par le constat que lorsque l'employeur met à la disposition de son travailleur un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel, il lui procure un avantage. Cet avantage échappe à l'application des cotisations de sécurité sociale ordinaires dès lors que l'usage privé d'un véhicule de société n'est pas considéré comme une rémunération. En considération des travaux préparatoires auxquelles elle renvoie, ainsi que des éléments qu'elle indique, la Cour conclut que l'indemnité forfaitaire en cause revêt un caractère répressif prédominant. Elle doit dès lors être considérée comme une disposition de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Contrairement à la personne citée à comparaître devant le tribunal correctionnel, la personne qui exerce, devant le tribunal du travail, un recours contre la décision lui infligeant l'indemnité forfaitaire en cause ne peut bénéficier du sursis, lequel ne peut être ordonné que par une juridiction pénale. Le sursis à l'exécution des peines a pour objectif de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné. Il peut être ordonné à propos de peines d'amende. En outre, le sursis n'est pas considéré par le législateur comme incompatible avec une sanction pécuniaire imposée par une autorité autre qu'une

juridiction pénale.¹ Le régime de la sanction en cause peut différer en divers éléments de celui des sanctions pénales prévues par le Code pénal social. De telles différences peuvent être pertinentes pour justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines mais elles ne le sont pas dans celui qui fait l'objet de la question préjudicielle. En effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par d'autres juridictions, telles que celles du travail, le sursis peut inciter le condamné à s'amender en raison de la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une sanction pécuniaire. La Cour conclut dès lors que la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée. Cette discrimination ne provient toutefois d'aucune des dispositions en cause, mais de l'absence d'une disposition législative permettant aux employeurs condamnés au paiement de l'indemnité forfaitaire en cause de bénéficier d'une mesure de sursis, absence à laquelle seul le législateur peut remédier.

La question préjudicielle portait également sur l'impossibilité pour les juridictions du travail d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation. La Cour répond qu'une telle mesure n'est pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale. En effet, la décision que rend le tribunal du travail ne consiste pas à prononcer une condamnation à une sanction, mais à contrôler la décision administrative qui l'inflige.

¹ Cela ressort de l'article 157, § 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, rétabli par l'article 108 de la loi du 13 décembre 2006 « portant dispositions diverses en matière de santé », ainsi que de l'article 1^{quater} de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, inséré par l'article 145 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

XIII. DROIT JUDICIAIRE

35. *L'obligation pour l'appelant de mettre à la cause, dans le délai d'appel, les parties non appelantes ou intimées*
(arrêt n° 4/2014)

En vertu de l'article 1053, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Le deuxième alinéa de cet article oblige en outre l'appelant à mettre en cause, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. En cas d'inobservation des règles énoncées dans cet article, l'appel ne sera pas admis. La décision est opposable à toutes les parties en cause (art. 1053, alinéas 3 et 4).

La Cour a été interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire en ce que cette disposition traite différemment les parties à l'appel, selon que ce dernier concerne un litige divisible ou indivisible et en ce qu'elle porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour répond en tenant compte de l'interprétation des articles 31 et 812 du même Code retenue par la question préjudicielle.

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour relève que le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les

risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

Avant l'introduction du Code judiciaire, la partie appelante dans le cadre d'un litige indivisible était tenue de mettre à la cause toutes les parties dont les intérêts n'étaient pas opposés aux siens, mais elle était autorisée à le faire jusqu'à la clôture des débats¹.

En veillant à édicter des règles de procédure simples et dont le respect peut être aisément vérifié par les juridictions, le législateur poursuit un objectif légitime. La Cour doit néanmoins veiller à ce que la mesure en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, eu égard notamment aux conséquences que sa violation peut entraîner sur la situation des parties litigantes. En revanche, il revient, non à la Cour, mais à la juridiction *a quo* de veiller à ce que, compte tenu de l'ensemble des éléments propres au litige spécifique, elle n'applique pas la disposition en cause d'une manière excessivement formaliste, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles et permet au juge d'appel de bénéficier, dès le début de l'instance, d'un aperçu global des enjeux du litige indivisible dont il est appelé à connaître, et de promouvoir le bon déroulement de la procédure. Par ailleurs, l'obligation d'appeler à la cause toutes les parties non appelantes ou intimées, dans le délai légal d'un mois à compter de la notification du jugement de première instance, n'emporte pas de difficultés considérables pour la partie appelante devant le juge *a quo* puisque ces parties lui sont connues, qu'elle était représentée par un avocat et que le délai d'appel n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation de cette voie de recours. Pour le surplus, comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2007, la circonstance que la notification prévue à l'article 1675/16 du Code judiciaire ne contienne pas les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du même Code, n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés.

¹ Cass., 18 septembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 359.

36. *Emploi des langues en matière judiciaire¹ : la situation des travailleurs victimes d'un accident du travail qui accomplissent leurs prestations dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale*
(arrêt n° 11/2014)

La loi du 15 juin 1935 règle l'emploi des langues en matière judiciaire. La Cour a été interrogée sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 30 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4, § 1er, alinéa 2, de cette loi, qui dispose que l'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La Cour doit examiner cette disposition à deux égards : d'une part, en ce qu'il serait interdit aux assurés sociaux agissant à l'encontre d'une institution de sécurité sociale d'introduire et de poursuivre leur action en justice dans une langue qui fait partie de celles dans lesquelles peut siéger la juridiction saisie et dont il a été fait usage dans leurs rapports administratifs avec ladite institution, tel que cela est permis par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; d'autre part, en ce que l'article 4, § 1er, alinéa 2 précité traiterait de manière différente les assurés sociaux domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et agissant devant les juridictions bruxelloises à l'égard d'une institution de sécurité sociale, selon que celle-ci est établie dans une région linguistique unilingue ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale - la liberté de choix de la langue ne valant que dans ce second cas.

La Cour limite son examen à l'hypothèse soumise au juge a quo, qui est décrite dans l'arrêt, et conclut dans ce cas à un constat de violation.

¹ Voir également le rapport 2010, pp. 135-139.

Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Ce faisant, le législateur doit en outre tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont une est bilingue. Il peut dès lors subordonner la liberté individuelle du justiciable au bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il reste que, lorsqu'il règle l'emploi des langues pour les affaires judiciaires, en exécution de l'article 30 de la Constitution, le législateur doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a entendu accorder « la prédominance à la langue du défendeur. Il faut avant tout que celui-ci sache ce que l'on lui réclame ». L'emploi des langues fait toutefois l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, à savoir l'article 52, § 1er, et les articles 41, § 1er, 42 et 46, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ces dernières dispositions étant applicables aux assureurs-loi en vertu de l'article 1er, § 1er, 2°, de ces mêmes lois.

Si l'article 4, § 1er, alinéa 2, en cause doit s'interpréter en ce sens que, lorsque le défendeur est une personne morale, la langue de l'exploit introductif d'instance est déterminée en fonction de son siège social, même dans les litiges relatifs à un accident du travail, alors que la victime de l'accident du travail n'a utilisé cette langue ni dans ses relations avec l'employeur qui a choisi l'assureur-loi, ni avec cet assureur-loi, il crée, au détriment des travailleurs victimes d'un accident du travail qui accomplissent leurs prestations dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée. En effet, lorsque l'assureur-loi est choisi par l'employeur et doit, si cet employeur est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pouvoir utiliser la langue française ou néerlandaise avec les assurés sociaux, comme l'exigent les articles 41, § 1er, 42 et 46, § 1er, précités, il n'est pas justifié que le procès qui oppose un travailleur victime d'un accident du travail et un assureur-loi qui ont utilisé le français ou le

néerlandais dans leurs relations sociales, conformément à leurs obligations légales, y compris dans la phase contentieuse de ces relations, doit se dérouler dans l'autre langue, en prenant pour critère de localisation le siège social de l'assureur-loi. Cette obligation de mener cette procédure dans une langue autre que celle des relations nouées n'est conforme ni aux droits de défense de l'assuré, qui devra s'expliquer dans une langue qui n'est pas la sienne, ni au bon fonctionnement de la justice puisque les juges devront traiter l'affaire dans une autre langue que celle des pièces qui leur sont soumises. Cette obligation risque d'entraîner des frais et des lenteurs inutiles puisqu'elle peut nécessiter le recours à des traducteurs et à des interprètes jurés, ainsi que le prévoient les articles 8 et 30 de la loi en cause.

La Cour décide dès lors que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10, 11 et 30 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à un travailleur, dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, victime d'un accident du travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi doit s'adresser à lui en vertu des articles 41, § 1er, 42 et 46, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

37. La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (arrêt n° 96/2014)

La loi du 19 juillet 2012 réforme, comme son intitulé l'indique, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle réorganise tant les tribunaux que le parquet et l'auditorat du travail au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont dédoublés sur la base de la langue, de sorte que, pour chacune de ces juridictions, un tribunal francophone et un tribunal néerlandophone sont

compétents pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, seul le tribunal de police est dédoublé. Les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que les tribunaux de police de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ne sont pas dédoublés. En vue du dédoublement, sont prévus des cadres linguistiques distincts pour les tribunaux francophones et néerlandophones de l'arrondissement judiciaire qui, dans l'attente d'une mesure de la charge de travail, ont été fixés provisoirement, aussi bien pour les magistrats que pour les membres du personnel des greffes et du personnel judiciaire.

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend en outre deux parquets et deux auditorats du travail : un parquet et un auditorat du travail de Hal-Vilvorde, qui sont compétents pour l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, et un parquet et un auditorat du travail de Bruxelles, qui sont compétents pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Le parquet et l'auditorat du travail de Hal-Vilvorde comptent parmi leurs magistrats des substituts francophones, mais bilingues fonctionnels, qui sont détachés du parquet et de l'auditorat du travail de Bruxelles. Ils agissent sous l'autorité du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail de Hal-Vilvorde en ce qui concerne l'application des directives et des instructions relatives à la politique pénale, mais sont placés sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail de Bruxelles. Dans l'attente de la fixation des cadres conformément à une mesure de la charge de travail, le cadre du parquet et de l'auditorat du travail était composé de manière provisoire.

La réforme a aussi réglé le statut des intéressés, qu'il s'agisse des tribunaux ou des parquets et des auditorats du travail, des magistrats, des greffes ou du personnel judiciaire.

Enfin, la loi attaquée garantit les droits linguistiques actuels des francophones de Hal-Vilvorde et des néerlandophones de Bruxelles et tient compte de la spécificité des six communes périphériques. Eu égard au dédoublement des tribunaux, la demande de changement de langue est transformée en une demande de renvoi. Il est ensuite

prévu une nouvelle procédure pour les demandes de changement de langue ou de renvoi de commun accord.

La Cour va être saisie de plusieurs recours en annulation, totale ou partielle, de cette loi. La Cour annule l'article 57, 5°, de cette loi, qui oblige, d'une part, le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à justifier par leur diplôme qu'ils ont réussi les examens de docteur, licencié ou master en droit en langue française et, d'autre part, le procureur du Roi adjoint et l'auditeur du travail adjoint du même arrondissement à justifier par leur diplôme qu'ils ont réussi les mêmes examens en langue néerlandaise.

Il n'est certes pas déraisonnable de prévoir que le procureur du Roi et l'auditeur du travail, d'une part, et leurs adjoints, d'autre part, appartiennent à un régime linguistique différent. En effet, une telle disposition est de nature à garantir l'équilibre linguistique entre les magistrats néerlandophones et francophones du parquet et de l'auditorat du travail dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, eu égard notamment au fait que le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale exercent leurs fonctions dans un arrondissement administratif dont le territoire correspond à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une personne ayant obtenu son diplôme en néerlandais n'entre pas en considération pour cette fonction et qu'une personne ayant obtenu son diplôme en français n'entre pas en considération pour la fonction de procureur du Roi adjoint ou d'auditeur du travail adjoint dans cet arrondissement.

La Cour souligne aussi que le procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont présentés par la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice, alors que les chefs de corps des tribunaux francophones et néerlandophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont présentés par la commission de nomination et de désignation réunie, bien que ces tribunaux soient composés respectivement de magistrats

francophones ou néerlandophones et que le parquet et l'auditorat du travail de Bruxelles comptent aussi bien des magistrats francophones que des magistrats néerlandophones. Selon la Cour, il s'agit là aussi d'une discrimination, qui ne découle toutefois pas de la loi attaquée, mais d'une autre disposition législative qui n'a pas été adaptée à cette loi.

Ceci ne change toutefois rien pour le procureur du Roi et l'auditeur du travail de Bruxelles ainsi que le procureur du Roi adjoint, récemment nommés, ni pour la procédure de nomination de l'auditeur du travail adjoint en cours au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour. Vu les difficultés administratives et d'organisation qui découleraient du fait que leur nomination perde son fondement juridique et vu le temps qui serait nécessaire pour procéder à nouveau à la nomination d'un procureur du Roi et d'un auditeur du travail de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi que de leurs adjoints, au moment où doit être mise en œuvre la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la Cour décide en effet de maintenir définitivement les effets de la disposition attaquée à l'égard des mandats précités.

Pour le surplus, la Cour, sous réserve de l'interprétation à laquelle il est renvoyé dans le dispositif, rejette les critiques formulées contre d'autres aspects de la réforme, soit au motif que les dispositions concernées sont considérées comme des éléments essentiels de la réforme ancrés dans l'article 157*bis* de la Constitution – et échappent donc au contrôle de la Cour constitutionnelle –, soit parce que les mesures qu'elles visent sont suffisamment justifiées au regard des droits fondamentaux invoqués pour ne pas être constitutives d'une violation.

XIV. DROIT CIVIL¹

38. Délai de forclusion de l'action en contestation de paternité (arrêt n° 16/2014)

Le droit de la filiation, déjà modifié par la loi du 31 mars 1987, a fait l'objet d'une profonde réforme par l'adoption de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Par cette dernière loi, le législateur a principalement entendu procéder à une réforme des règles contenues dans la loi de 1987 qui avaient été censurées par la Cour et tenir compte de l'évolution sociologique en rapprochant la filiation dans le mariage et la filiation hors mariage.

En ce qui concerne le régime de contestation de paternité, cette réforme s'est traduite dans la modification de l'article 318 du Code civil d'une part (contestation de la présomption de paternité²), et de l'article 330 du même Code d'autre part (contestation de reconnaissance).

S'agissant de la contestation de reconnaissance (article 330 Cc), la Cour s'est déjà prononcée au sujet du délai d'un an prévu, de façon différenciée, par cette disposition (arrêts *n^{os} 139 et 165/2013*)³ et quant au point départ de ce délai (arrêts *n^{os} 54/2011⁴ et 165/2013*).

La Cour est amenée à connaître à nouveau de cette matière à l'occasion d'une question préjudicielle portant, cette fois, sur l'article 318 du Code civil. La Cour a en effet été interrogée au sujet de la compatibilité de cette disposition avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la présomption de paternité intentée par le père

¹ Voir aussi le présent rapport, pp. 36-38 et 138-140.

² L'article 315 du Code civil prévoit en effet que « L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ».

³ A leur sujet, voir le rapport 2013, pp. 247-254.

⁴ Voir le rapport 2011, pp. 266-269.

biologique est irrecevable si elle n'a pas été introduite dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père biologique de l'enfant - « étant donné que la présomption de paternité du mari ne correspondrait pas à la réalité socio-affective », ajoute le juge *a quo*¹.

Lors des travaux préparatoires de la réforme précitée, la situation du père biologique d'un enfant né d'une femme mariée - lequel n'avait pas le droit de contester la paternité établie à l'égard du mari de cette femme - a été au cœur des préoccupations du législateur. Le père biologique était en effet totalement dépendant de l'attitude adoptée par la mère à cet égard. Le compromis retenu visait, d'une part, à limiter les titulaires du droit d'action aux personnes effectivement concernées, à savoir le mari, la mère, l'enfant et l'homme qui revendique la paternité, et, d'autre part, à protéger autant que possible la cellule familiale au sein de laquelle l'enfant grandit en disposant que la possession d'état de l'enfant fait obstacle à ce droit d'action et en prévoyant des délais stricts pour l'exercice de ce droit.

La Cour contrôle la compatibilité du délai en cause avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en relevant tout d'abord, comme le développe l'arrêt, que le régime en cause de contestation de la présomption de paternité relève bien de l'application de ces dispositions.

Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, la Cour renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour étayer son raisonnement. Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Si, comme l'imposent l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

¹ En ce qui concerne l'article 318 Cc, voir également les arrêts n^{os} 96/2011 et 46/2013, qui concernent respectivement la contestation de paternité par l'enfant et par le mari.

Dans la mise en balance, précitée, des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence. La Cour relève la marge d'appréciation importante et les délais admis, dans certaines conditions, par la CEDH, ainsi que le fait que, selon celle-ci, la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance. La Cour conclut dès lors que, dans cette optique, il est pertinent de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité juridique. Il est dès lors raisonnablement justifié que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant ne dispose que d'un bref délai pour contester la présomption de paternité du mari de la mère.

39. *Contestation de reconnaissance paternelle – Vice de consentement* (arrêt n° 139/2014)

L'article 330 du Code civil règle la possibilité de contester la reconnaissance paternelle. Dans les délais fixés en son paragraphe 1er, alinéa 4, - qui diffèrent selon les titulaires de l'action -, la reconnaissance paternelle ne peut être contestée que par la mère, par l'enfant, par l'homme qui a reconnu l'enfant et par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant. La possibilité de contester la reconnaissance paternelle est toutefois soumise à une limitation : la demande est irrecevable - pour tous les titulaires de l'action - lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance; l'alinéa 2 du même paragraphe dispose par ailleurs que l'auteur de la reconnaissance n'est recevable à contester la reconnaissance que s'il prouve que son consentement a été vicié.

La Cour a été saisie de plusieurs questions préjudicielles portant sur la condition relative à l'absence de possession d'état, sur le délai de prescription ainsi que sur la condition relative au vice de

consentement. La Cour conclut à une absence de violation, hormis en ce qui concerne la première des problématiques, précitées, dont elle avait été saisie¹².

En ce qui concerne l'exigence d'un vice du consentement dans le chef de l'auteur de la reconnaissance qui entend la contester, la Cour avait été interrogée sur la compatibilité de cette exigence avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle priverait le juge de la possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées dans l'appréciation du litige de filiation qui lui est soumis, notamment dans les cas où il n'y a pas de réalité socio-affective vécue par l'enfant à l'égard de son père légal.

Après avoir fait l'historique de l'article 330, § 1er, alinéa 2, en cause, tel qu'il ressort des lois du 31 mars 1987 et 1er juillet 2006, la Cour vérifie s'il peut se justifier objectivement et raisonnablement que l'action en contestation introduite par l'auteur d'une reconnaissance de paternité ne soit recevable que si cette personne prouve que son consentement a été vicié et si, en faisant de l'existence d'un vice de consentement une condition de recevabilité de l'action, la disposition en cause ne porte pas atteinte à l'obligation positive qui incombe à l'autorité de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus, qui résulte de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit en principe permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

¹ La Cour conclut en effet que « L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu. »

² En ce qui concerne la matière de la reconnaissance, voir le rapport 2013, pp. 237-240; le rapport 2011, pp. 266-269, ainsi que les références qui sont citées dans ce dernier rapport.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu limiter les possibilités de contester une reconnaissance dans un but de sécurité juridique, et qu'il a pris en compte le fait que l'auteur de la reconnaissance a expressément consenti à cette reconnaissance. Ce n'est donc que dans les cas où ce consentement a été vicié qu'il est admis à agir en contestation de paternité et à revenir ainsi sur le consentement donné. Contrairement à l'établissement de la filiation d'un enfant né dans le mariage, qui découle de la présomption de paternité de l'époux (article 315 du Code civil), la reconnaissance implique que l'homme qui reconnaît un enfant exprime sa volonté de manière explicite. Bien que cette reconnaissance fasse naître un lien de filiation, il n'est pas exclu que l'intéressé reconnaisse un enfant tout en sachant qu'il n'existe entre eux aucun lien biologique.

Une condition de recevabilité empêche en principe le juge d'examiner le fond du litige et donc de procéder à la balance des intérêts. La disposition en cause n'empêche toutefois pas, en l'espèce, qu'un homme qui a reconnu un enfant parce qu'il était convaincu, au moment de cette reconnaissance, qu'il était le père biologique conteste cette reconnaissance s'il s'avère, par la suite, qu'il n'est pas le père biologique. Il faut en effet admettre, dans ce cas, que son consentement à la reconnaissance était vicié.

Tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé reconnaît un enfant tout en sachant qu'il n'existe entre eux aucun lien biologique. Dans cette hypothèse, le législateur a pu tenir compte du fait que l'auteur de la reconnaissance a agi de manière libre et éclairée.

La condition de recevabilité prévue par la disposition en cause ne l'est pas lorsque d'autres personnes introduisent l'action en contestation de la reconnaissance. Dès lors que d'autres personnes peuvent introduire une action en contestation de la reconnaissance sans être soumises à la même condition de recevabilité, à savoir, l'enfant et l'homme qui revendique la paternité, le législateur permet au juge d'examiner le fond de la contestation de paternité et de mettre en balance *in concreto* les intérêts des différentes personnes concernées.

La Cour décide en conséquence, comme il a déjà été relevé, que l'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10,

11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que l'auteur de la reconnaissance n'est recevable à contester la reconnaissance que s'il prouve que son consentement a été vicié.

40. Contrat de vente entre époux – Discrimination fondée sur le sexe
(arrêt n° 44/2014)

En vertu de l'article 1595, alinéa 1^{er}, du Code civil, le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les quatre cas suivants, à savoir 1° lorsque l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; 2° lorsque la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3° lorsque la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot et qu'il y a exclusion de communauté; et 4° lorsque l'un des époux rachète en vente publique ou avec l'autorisation du tribunal, la part de son conjoint dans un bien indivis entre eux.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de l'article 1595, alinéa 1^{er}, 2°, avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'ensuit qu'un contrat de vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté, alors qu'aucun contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux dans le cas où la cession que la femme fait à son mari, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté.¹

¹ Dans l'arrêt n° 72/2010, la Cour a déjà été amenée à se prononcer sur l'article 1595, alinéa 1^{er}, 4°, du Code civil; voir le rapport 2010, pp. 161-164.

La Cour répond que, lorsque le critère utilisé est fondé sur le sexe des personnes concernées, il convient d'avoir égard aux articles 10, 11 et 11*bis*, alinéa 1er, de la Constitution. Ces dispositions, lues conjointement, invitent les législateurs à être particulièrement prudents lorsqu'ils établissent ou, comme en l'espèce, maintiennent une différence de traitement fondée sur le sexe. Un tel critère n'est admissible que s'il est justifié par un objectif légitime et s'il est pertinent par rapport à celui-ci. Le contrôle exercé par la Cour est plus strict lorsque le principe fondamental de l'égalité des sexes est en cause. L'article 1595, alinéa 1er, 2°, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que la différence de traitement en cause ne peut être raisonnablement justifiée.

41. Liquidation et partage du régime matrimonial (arrêt n° 168/2014)

L'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux instaure une différence de traitement entre les époux mariés avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, selon qu'ils se sont mariés sous le régime légal, ou en ayant adopté le régime conventionnel de la communauté universelle, de la communauté réduite aux acquêts, de la séparation de biens avec une société d'acquêts ou encore du régime dotal avec une société d'acquêts. Les règles instaurées par la loi précitée en ce qui concerne la liquidation et le partage, et notamment l'article 1435 du Code civil, qui permet la revalorisation des récompenses lors de la dissolution du régime matrimonial, sont applicables à la première catégorie de conjoints mais non à la seconde.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1er, 3°, de l'article 3 (Dispositions transitoires) de la loi précitée du 14 juillet 1976, en ce qu'il implique

que l'article 1435 du Code civil¹ n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 sous un régime de séparation de biens avec une société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors que ce même article est applicable aux époux mariés postérieurement sous le même régime.

La Cour conclut qu'il n'y a pas de violation.

Après avoir relevé le caractère objectif de la différence de traitement qui lui était soumise, ainsi que, sur la base des travaux préparatoires, la pertinence de celle-ci, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 14 juillet 1976 en général et les dispositions transitoires relatives à la liquidation et au partage en particulier, la Cour observe que l'absence de renvoi, par la disposition en cause, à l'article 1435 du Code civil et, partant, la non-application de celui-ci aux époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts, n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. La confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime. Rien n'empêche du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des

¹ Art. 1435 : « La récompense ne peut être inférieure à l'appauvrissement du patrimoine créancier. Toutefois, si les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, la récompense sera égale à la valeur ou à la plus-value acquise par ce bien, soit à la dissolution du régime, s'il se trouve à ce moment dans le patrimoine débiteur, soit au jour de son aliénation s'il a été aliéné auparavant; si un nouveau bien a remplacé le bien aliéné, la récompense est évaluée sur ce nouveau bien. »

1

mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux. Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

La Cour avait également été interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la même disposition en ce qu'elle implique que l'article 1435 du Code civil n'est pas applicable aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous un régime de séparation de biens avec société d'acquêts soumise aux règles de la communauté légale, alors qu'il l'est aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi sous le régime légal pour les récompenses dont la cause naît après un délai d'un an suivant cette entrée en vigueur. La Cour conclut à une absence de violation, en renvoyant à l'argumentation développée au sujet de la première question préjudicielle.

42. Prescription quinquennale et prêt à tempérament (arrêt n° 40/2014)

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de l'article 2277 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit (5 ans) ne s'applique qu'à la partie des mensualités correspondant aux intérêts d'un prêt à tempérament, que ces mensualités soient échues ou non avant la dénonciation du crédit.¹

Le critère sur lequel est fondée la différence de traitement en cause, déduit du caractère de la part de capital ou de la part d'intérêts de la créance, est pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 précité, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante. Par rapport à cet objectif, les dettes relatives à la partie des mensualités qui correspond au

¹ En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour portant sur l'article 2277 du Code civil, voir notamment le rapport 2011, pp. 261-262, le rapport 2007, pp. 111-112 et le rapport 2005, pp. 68-70.

remboursement du capital emprunté ne présentent pas de similitude avec les intérêts visés à l'article 2277, alinéa 4, du Code civil, puisque ces dettes de capital diminuent en raison du paiement de chaque mensualité ou restent au même point à défaut de tout paiement.

La Cour conclut dès lors que l'article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la prescription quinquennale ne s'applique qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts.

43. Délai de prescription – Stipulation pour autrui (arrêt n° 164/2014)

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil¹ avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai de prescription décennal applicable aux actions personnelles prend cours à compter de la naissance de l'action, alors que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une faute ne prend cours, en vertu de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, qu'à partir du moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable.² La Cour devait plus spécifiquement examiner la situation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui qui voit se prescrire, après dix ans, un droit qu'il n'a jamais pu faire valoir par voie de justice, et ce en raison du fait que, faute de notification par l'auteur de la stipulation ou par le promettant, il ne dispose d'aucun élément lui permettant d'exercer le droit d'action qui lui revient en vertu du contrat conclu entre l'auteur de la stipulation pour autrui et le promettant.

¹ L'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil dispose : « Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

² En ce qui concerne l'article 2262*bis*, § 1^{er}, du Code civil, voir aussi notamment le rapport 2012, pp. 196-199.

La Cour conclut à une violation.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur le droit d'accès au juge et les délais de prescription, la Cour relève que la disposition en cause a été insérée en réponse à l'arrêt n° 25/95.¹ Le délai de prescription absolu des actions personnelles a été fixé à dix ans (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil). Ce délai débute le jour qui suit celui où l'action devient exigible. Le délai de prescription absolu applicable aux actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle a, quant à lui, été fixé à vingt ans (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 3, du Code civil). Ce délai débute le jour qui suit le moment où s'est produit le fait à l'origine du dommage. Un délai plus bref – de cinq ans – n'a été prévu qu'en matière de responsabilité extracontractuelle, à compter du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'aggravation de celui-ci et de l'identité de la personne responsable (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil).

Si une partie à un contrat a, en règle, connaissance de son droit d'action le jour où il naît, tel n'est toutefois pas nécessairement le cas du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. Le bénéficiaire tire en effet son droit d'action d'un contrat qui est conclu entre le promettant et le stipulant, et auquel il n'est pas partie. Il n'a, en règle, connaissance de son droit d'action que si le promettant ou le stipulant l'en informent. La charge de la preuve concernant la date à laquelle le bénéficiaire a pris connaissance du droit qu'il puise dans le contrat conclu entre l'auteur de la stipulation et le promettant incombe au bénéficiaire. Il est donc possible, sauf pour une stipulation pour autrui dans le cadre d'une assurance de personnes, que le droit découlant d'une stipulation pour autrui se prescrive avant que le bénéficiaire puisse être au courant de son existence. L'ignorance du bénéficiaire, même de bonne foi, ne

¹ Par lequel la Cour a jugé que l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle était incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'action civile fondée sur une infraction était soumise à un délai de prescription de cinq ans, alors que les autres manquements extracontractuels ne se prescrivaient que par trente ans, conformément à l'ancienne version de l'article 2262 du Code civil.

suspend en effet pas le droit d'action, étant donné qu'en vertu de l'article 2251 du Code civil, seule une exception établie par une loi peut interrompre ou suspendre un délai de prescription.

Bien qu'elle relève qu'il est légitime de prévoir des règles de procédure harmonisées autant que possible pour tous les types d'actions personnelles, la Cour décide toutefois que l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'il peut avoir pour effet que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui ne peut faire valoir son droit parce que le droit d'action relatif à cette stipulation s'est prescrit avant qu'il ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance. La Cour ajoute qu'il appartient au juge *a quo* de vérifier si les bénéficiaires dans le litige au fond avaient connaissance de la stipulation pour autrui ou devaient raisonnablement en avoir connaissance avant l'expiration du délai de prescription.

44. La résiliation du bail commercial en cas de vente de l'immeuble (arrêt n° 53/2014)

Les articles 12 et 16, I, de la loi sur les baux commerciaux¹ permettent la résiliation du bail commercial lorsque, notamment, l'acquéreur de l'immeuble ou son conjoint dispose d'un lien de parenté soit avec la personne au profit de laquelle le bail est résilié, soit avec les associés majoritaires d'une société (article 16, I, 1°). Cette faculté de résiliation n'est, par contre, pas ouverte à une personne morale qui acquiert un immeuble et souhaite louer ce bien à une association de fait avec laquelle ladite personne morale aurait des liens étroits.

Selon la Cour, cette différence de traitement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

¹ Est ainsi visée la section 2*bis* (« Des règles particulières aux baux commerciaux ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil.

La différence de traitement repose, d'après la Cour, sur un critère objectif, à savoir l'existence ou non d'un lien de parenté. La Cour observe ensuite, en se référant aux travaux préparatoires de la loi sur les baux commerciaux, que le législateur, en recherchant un équilibre entre la protection du fonds de commerce et les intérêts légitimes du propriétaire, a considéré que ce dernier, en raison de son droit de propriété, devait avoir la possibilité de résilier le bail commercial dans certaines circonstances, mais aussi que, dans l'intérêt de la protection du fonds de commerce, cette possibilité de résiliation devait être strictement limitée.

Selon la Cour, il n'est pas sans justification raisonnable, au regard des objectifs poursuivis par le législateur et compte tenu du pouvoir d'appréciation étendu dont il dispose dans l'équilibre à ménager entre les intérêts concernés en l'espèce, que l'acquéreur d'un bien ne puisse résilier le bail commercial en cours, en vue d'une occupation par une autre personne que le preneur, que lorsqu'il souhaite occuper lui-même le bien ou lorsqu'il souhaite le faire occuper par des personnes avec lesquelles il a un lien de parenté déterminé. L'utilisation du critère du lien de parenté, au sens du droit de la famille, permet du reste de circonscrire d'une manière claire et limitative les personnes en faveur desquelles le bail commercial peut être résilié, ce qui contribue à atteindre l'objectif relatif à la protection du fonds de commerce.

Le législateur pouvait raisonnablement considérer qu'une possibilité de résiliation en faveur d'associations de fait avec lesquelles l'acquéreur aurait d'une manière ou d'une autre un « lien étroit » pourrait donner lieu à des abus - en effet, une association de fait n'a pas la personnalité juridique et peut en tout temps être constituée de manière informelle - et porter atteinte à l'objectif poursuivi quant à la protection du fonds de commerce.

45. Responsabilité de l'Etat pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle (arrêt n° 99/2014)

La Cour a été interrogée au sujet de la compatibilité de l'article 1382 du Code civil¹ avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés le cas échéant avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'interprétation du juge *a quo*², cette disposition exige en principe, afin de pouvoir engager la responsabilité de l'Etat pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, que l'acte litigieux ait été rétracté, réformé, annulé ou retiré, par une décision passée en force de chose jugée, en raison de la violation d'une norme juridique établie. Après avoir examiné l'étendue de la saisine, la Cour conclut qu'elle est invitée à comparer deux catégories de victimes d'une faute commise dans le cadre de l'exercice de fonctions juridictionnelles, selon qu'elles peuvent ou non invoquer utilement un même grief d'illégalité, dans le cadre des voies de recours ouvertes contre la décision de justice litigieuse. Dans l'interprétation précitée, l'article 1382 du Code civil impose d'obtenir, dans les deux cas, l'effacement préalable de la décision litigieuse. La comparaison contenue dans la question préjudicielle concerne dès lors, en réalité, la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination d'une identité de traitement entre ces deux catégories de justiciables.

Il ressort de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 1382 en cause que la condition d'effacement préalable de la décision de justice en cause vise à *garantir la sécurité juridique et à préserver la cohérence du système juridictionnel*, lesquels constituent des objectifs légitimes. En ce qu'elle permet d'empêcher que la partie succombante à un procès conteste, le cas échéant indéfiniment, la régularité des décisions de justice la déboutant, la disposition en cause poursuit de manière pertinente l'objectif de

¹ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

² Qui s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation pertinente en la matière (Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 215; 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 541; 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, n° 347; 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, n° 411; 25 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 219).

sécurité juridique qu'elle entend réaliser. En revanche, la disposition en cause ne garantit pas de manière suffisamment pertinente la cohérence du système juridictionnel. En effet, si un tel objectif peut être poursuivi raisonnablement par l'interdiction faite au juge de la responsabilité d'apprécier seul l'existence d'une faute dans la décision adoptée - ou dans la procédure menée - par une juridiction qui lui est hiérarchiquement supérieure ou qui appartient à un autre ordre juridictionnel, force est de constater que l'action en responsabilité contre l'Etat, pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, est recevable dès que la décision de justice litigieuse a été retirée, réformée, annulée ou rétractée par une décision passée en force de chose jugée, en raison de la violation d'une norme juridique établie. Il n'est, en revanche, pas requis que la faute alléguée devant le juge de la responsabilité constitue l'illégalité qui a justifié l'effacement préalable de la décision de justice litigieuse.¹

Plus encore, il a été jugé qu'une telle action en responsabilité était recevable lorsque la décision supposément fautive avait été rapportée, sans qu'ait été constaté un quelconque vice affectant sa légalité, pour autant qu'en raison de ce rapport, la victime « n'a[it] juridiquement plus d'intérêt manifeste à demander que la décision litigieuse soit écartée ».² Nonobstant le respect de la condition de l'effacement préalable de la décision de justice litigieuse, il n'est donc pas exclu que le juge de la responsabilité ait à se prononcer sur une irrégularité commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle qui n'a pas été censurée au moyen de l'exercice des voies de recours.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation, citée précédemment, que la mesure en cause vise aussi à garantir *le respect de l'autorité de chose jugée, ainsi qu'à imposer l'épuisement des voies de recours disponibles*, lesquels constituent des objectifs légitimes. La Cour doit toutefois encore veiller notamment à ce que la mesure en cause les poursuive de manière pertinente et proportionnée. A cet égard, la Cour conclut notamment, pour les motifs qu'elle détaille, qu'exiger, dans tous les cas, qu'un arrêt du

¹ Cass., 27 juin 2008 précité.

² Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, n° 347.

Conseil d'Etat ait disparu de l'ordonnement juridique afin de permettre que la responsabilité de l'Etat soit engagée va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le respect dû au principe de l'autorité de chose jugée. Examinant ensuite si la disposition en cause a ménagé un juste équilibre entre le droit de la victime d'accéder à un juge afin d'obtenir la réparation de son préjudice et l'impératif de sécurité juridique que la mesure en cause entend préserver, la Cour, après avoir observé le fait que le droit d'accès au juge n'est pas absolu¹, relève que, en l'absence de toute chance de faire censurer l'irrégularité, prétendument commise par la juridiction de dernier ressort, au moyen des voies de recours disponibles, le droit pour la personne qui s'estime lésée par cette irrégularité d'introduire une action en responsabilité est d'une importance d'autant plus cruciale dans un Etat de droit. En effet, c'est précisément dans un tel cas - lorsqu'il n'existe pas de voies de recours utiles au terme desquelles la décision litigieuse peut être anéantie, ce qui permet, le plus souvent, d'éviter ou de réparer, à tout le moins pour l'essentiel, le préjudice de la partie déboutée par cette décision - que le droit d'introduire une action en réparation - remède ultime pour obtenir, non la satisfaction de sa prétention devant la juridiction dont la décision est critiquée, mais uniquement une indemnisation - s'impose avec la plus grande nécessité. Empêcher, tant que la décision litigieuse n'a pas été effacée, que la victime d'une faute commise par une juridiction de dernier ressort, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, puisse mettre en cause la responsabilité de l'Etat, est susceptible d'emporter des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

La nécessité de préserver un équilibre entre le principe de sécurité juridique, d'une part, et le droit d'accès au juge, d'autre part, exige cependant, que la responsabilité de l'Etat ne puisse être engagée que si la juridiction de dernier ressort commet, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables. Bien qu'une faute légère puisse entraîner des dommages aussi importants qu'une faute lourde, il convient de tenir compte du rôle décisif que jouent les juridictions

¹ CEDH, grande chambre, 19 octobre 2005, *Roche* c. Royaume-Uni, §§ 119 et sv.; 28 mai 1985, *Ashingdane* c. Royaume-Uni, §§ 59 et sv.; grande chambre, 14 décembre 2006, *Markovic* c. Italie, §§ 92 et sv.

de dernier ressort dans l'interprétation et l'application du droit et de l'autorité particulière qui s'attache à leurs décisions. La Cour ajoute notamment que le fait d'exiger que la faute commise par la juridiction de dernier ressort soit manifeste et grave permet de diminuer le risque d'erreurs dans le chef du juge de la responsabilité, chargé d'apprécier seul l'illégalité de la décision adoptée ou de la procédure suivie par une juridiction statuant en dernier ressort, erreurs qui pourraient, elles-mêmes, donner lieu à une cascade de recours en responsabilité. Enfin, compte tenu de la nécessité d'harmoniser les garanties reconnues par le droit de l'Union européenne, d'une part, et par le droit interne, d'autre part, la Cour tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice en vertu de laquelle la juridiction de dernière instance qui méconnaît de manière suffisamment caractérisée une disposition du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, engage la responsabilité de l'Etat envers le particulier qui démontre que cette méconnaissance lui a causé un préjudice, les conditions de recevabilité d'une telle action, susceptibles d'être arrêtées par les Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, ne pouvant de surcroît rendre « impossible en pratique ou excessivement difficile » l'exercice d'une telle prérogative.¹ Afin de respecter le principe d'égalité, il appartient au juge de la responsabilité de tenir compte de tels éléments afin de déterminer si la faute commise par une juridiction statuant en dernier ressort, en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne, constitue une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables.

La Cour conclut dès lors que l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation

¹ Voy. CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, points 34, 47 et 53-59 et, à propos des limites à l'autonomie procédurale des Etats membres, CJUE, 12 décembre 2013, *Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation*, C-362/12, points 31-32 et CJCE, grande chambre, 13 juin 2006, *Traghetti del Mediterraneo*, C-173/03, point 32, CJCE, grande chambre, 13 juin 2006, *Traghetti del Mediterraneo*, C-173/03, point 32.

suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement.

La Cour relève cependant que la disposition en cause est susceptible de recevoir une autre interprétation, selon laquelle le fait que la décision litigieuse n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée n'a pas pour effet d'empêcher que le juge de la responsabilité puisse condamner l'Etat en raison d'une faute, commise dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort lorsque cette faute constitue une violation suffisamment caractérisée des règles de droit qui lui sont applicables et que cette faute ne permet pas, eu égard aux voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement. Dans ces interprétation, l'article 1382 en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

46. La réparation du dommage par répercussion subi par une personne en raison des liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe du dommage
(arrêt n° 111/2014)

La Cour a été interrogée à l'occasion d'un litige qui concerne la réparation de dommages moraux et matériels supportés par le père et la sœur d'un conducteur décédé à l'occasion d'un accident de circulation. La responsabilité de cet accident est partagée entre ce conducteur et un tiers. Il a été demandé à la Cour si l'article 1382 du Code civil¹ était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas, lorsqu'un accident a été causé par les fautes concurrentes de la victime et d'un tiers, d'imposer à ce dernier la réparation intégrale du dommage par répercussion subi par les proches de la victime, alors que, dans de mêmes circonstances, ce tiers co-responsable est

¹ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

tenu de réparer intégralement le dommage causé à une autre victime directe de cet accident, qu'elle soit ou non proche de la victime, co-auteur de l'accident. La Cour va conclure à l'absence de violation.

Dans l'interprétation du juge *a quo*, la victime directe d'un accident causé par les fautes concurrentes d'un tiers et d'une autre victime du même accident a droit à la réparation intégrale de son dommage, à charge de l'un quelconque des deux co-responsables, même si elle entretient des liens d'affection avec la victime, co-auteur de l'accident. En revanche, la faute de la victime en lien causal avec son dommage est, en principe, opposable aux personnes victimes d'un préjudice par répercussion subi en raison des liens affectifs ou familiaux qui les unissent à la victime directe. Ainsi, si la victime est seule responsable de son dommage, ses proches ne peuvent être indemnisés du préjudice qui en découle pour eux.¹ Si la victime est co-auteur de son dommage, le tiers co-responsable n'est tenu d'indemniser la victime par répercussion qu'à concurrence de sa part de responsabilité dans le dommage initial.²

La différence de traitement en cause vise à mettre en balance, d'une part, les intérêts des personnes victimes d'un préjudice par répercussion, en raison de liens affectifs entre elles et la victime directe, et, d'autre part, les intérêts de la victime directe et du tiers co-responsable.

La mesure en cause permet de rencontrer adéquatement cet objectif - lequel est légitime -, en rendant la faute de la victime directe opposable à la victime par répercussion et en limitant, de la sorte, le droit à réparation de cette dernière à la seule partie de son préjudice qui peut être imputée au tiers co-responsable, déduction faite de la part de responsabilité assumée par la victime directe dans l'accident.

¹ Cass., 23 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 62; Cass., 2 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 128.

² Voir la jurisprudence citée par la Cour : Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 361; Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 491; Cass., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 137; Cass., 28 avril 2011, C.09.0097.F; Cass., 23 janvier 2012, précité; Cass., 30 mai 2013, *Pas.*, 2013, n° 329.

Par ailleurs, la mesure en cause n'a pas d'effets disproportionnés à l'égard de la personne qui subit un dommage par répercussion. Le dommage de la victime par répercussion ne demeure à sa charge que dans la mesure de l'importance de la faute commise par la victime directe, si bien que son droit à la réparation du préjudice, occasionné par les liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe, est limité d'une façon correspondante au droit à réparation que cette dernière peut faire valoir. Il n'est pas dépourvu de justification raisonnable que la victime par répercussion bénéficie, en principe, d'une réparation de son dommage moins importante que celle à laquelle pourrait prétendre une éventuelle seconde victime directe de l'accident, non fautive. La circonstance, évoquée dans la question préjudicielle, que cette seconde victime directe, non fautive, peut entretenir des liens d'affection avec la victime directe, co-responsable de l'accident, n'aboutit pas à une autre conclusion : en effet, dans pareille hypothèse, ces liens affectifs sont étrangers au préjudice personnel que la seconde victime subit directement en raison des fautes concurrentes de l'autre victime et du tiers co-responsable.

XV. DROIT DES ASSURANCES

47. *L'indemnisation automatique en cas d'accident de la circulation impliquant un train – L'hypothèse dans laquelle la victime de l'accident est un passager du train*
(arrêt n° 25/2014)

La Cour a été invitée à contrôler la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 29bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs »¹, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition exclut du régime d'indemnisation automatique qu'elle prévoit les accidents se

¹ Tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2001 « modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules.

produisant à l'intérieur d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée qui surviennent alors que le véhicule se trouve à un endroit qui est complètement isolé de la circulation.

Après avoir rappelé le constat de violation auquel elle a conclu dans son arrêt n° 35/2012¹ en ce qui concerne les accidents survenus lorsque le train circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation, la Cour, en renvoyant à son arrêt n° 116/2013, relève toutefois que la circonstance précitée n'a aucune incidence sur le risque créé par ce véhicule pour les passagers qui se trouvent à l'intérieur, qui était l'hypothèse en cause en l'espèce.² La Cour conclut que, *interprétée en ce sens qu'elle exclut* du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, lorsque la victime de l'accident est un passager de ce véhicule, la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour, renvoyant à son arrêt n° 93/2006, constate toutefois que la disposition en cause peut faire l'objet d'une autre interprétation. Contrairement à l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée, l'alinéa 2, en cause, de cette même disposition ne limite pas le régime d'indemnisation qu'il prévoit aux endroits visés à l'article 2, § 1er, de la même loi. La Cour conclut dès lors que, *interprété en ce sens qu'il n'exclut pas* du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés dans cette dernière disposition, lorsque la victime de l'accident est un passager de ce véhicule, l'article 29bis, § 1er, alinéa 2, précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

¹ Voir le rapport 2012, pp. 211-213, et la jurisprudence antérieure de la Cour qui y est rappelée.

² Alors que l'arrêt n° 35/2012 concernait l'hypothèse d'un accident survenu à un piéton se trouvant sur ou à proximité de la voie.

XVI. DROIT SOCIAL

48. Régime de préavis des employés et ouvriers (arrêt n° 187/2014)

La Cour a été interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 63 de de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail »¹, en ce que, d'une part, il fait peser sur l'employeur licenciant un ouvrier la charge de la preuve du caractère non abusif de ce licenciement et oblige l'employeur au paiement d'une indemnité correspondant à six mois de rémunération en cas de licenciement abusif alors que tel n'est pas le cas lorsqu'un employeur licencie un travailleur ayant le statut d'employé, et en ce que, d'autre part, le même article 63 prévoit un tel régime, favorable à l'ouvrier licencié, même lorsque ce dernier bénéficie d'une durée de préavis dérogatoire à l'article 59 de la loi en cause et qui se rapproche du délai de préavis reconnu à l'employé. La Cour conclut à la violation, tout en maintenant, de façon limitée dans le temps, les effets de la disposition qu'elle invalide.

Après avoir rappelé ses arrêts n° 84/2001 et n° 125/2011, la Cour relève, en renvoyant au B.4.3 de ce dernier arrêt, que la volonté de parvenir à une harmonisation progressive entre les statuts d'ouvrier et d'employé ne peut plus justifier, à l'heure actuelle, qu'un tel critère de distinction soit maintenu, notamment en ce qui concerne la limitation des motifs admissibles de licenciement, le renversement de la charge de la preuve et la fixation forfaitaire de l'indemnité de licenciement complémentaire due en cas de licenciement abusif. La Cour conclut dès lors que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

¹ Avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 « concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement » et de la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 « concernant la motivation du licenciement », conclue au sein du Conseil national du Travail, lesquelles dispositions n'étaient pas encore en vigueur au moment du congé notifié au demandeur devant le juge *a quo*.

La Cour maintient toutefois, jusqu'au 1er avril 2014, les effets de la disposition qu'elle invalide, au motif qu'un constat non modulé d'inconstitutionnalité entraînerait une insécurité juridique considérable au détriment des ouvriers, alors même que ces derniers ont pu être licenciés moyennant les délais de préavis fixés à l'article 59 de la loi en cause.

XVII. DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

49. *Cohabitation légale et pension de survie* (arrêt n° 83/2014)

Trois questions préjudicielles ont interrogé la Cour au sujet du fait qu'un partenaire cohabitant légal survivant ne peut bénéficier d'une pension de survie dans les conditions d'octroi prévues pour le conjoint survivant aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967. Il était demandé à la Cour si cette différence de traitement est compatible, à divers égards, avec les articles 16 et 23, combinés avec les articles 10 et 11, de la Constitution, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention. La Cour conclut que la réglementation est conforme à la Constitution.

La Cour relève tout d'abord que la pension de survie est conçue comme une protection minimale du conjoint survivant, qui tend à lui permettre de continuer à pourvoir à sa subsistance, après la dissolution du mariage par le décès de l'autre conjoint. Accordée en raison des prestations de travail du défunt, elle constitue un droit dérivé octroyé au conjoint survivant, en raison de son lien avec le travailleur défunt.

La Cour a d'abord relevé le caractère objectif du critère de différenciation en cause. Il est ressorti ensuite de la comparaison entre le régime légal applicable respectivement aux partenaires mariés et aux cohabitants légaux que les dispositions du Code civil applicables aux cohabitants légaux créent une protection patrimoniale limitée qui s'inspire partiellement de dispositions

applicables aux époux. Une telle protection n'a pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux de la même manière que les époux sur le plan des pensions de survie. La partie demanderesse dans l'affaire au fond se prévalait également d'une comparaison avec la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui accorde une allocation non seulement au conjoint de la victime, mais aussi au partenaire qui cohabitait légalement avec la victime, du moins lorsque les partenaires ont établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours. La Cour a cependant relevé que c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si cette même situation doit être prise en compte également pour fixer les conditions auxquelles des personnes ont droit à une pension de survie. Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, les cohabitants légaux n'ont pas établi de contrat les obligeant à un tel devoir de secours, la situation du cohabitant légal survivant en ce qui concerne le bénéfice d'une pension de survie ne peut être utilement comparée à celle du cohabitant légal survivant qui bénéficierait de l'application de la législation sociale précitée. La Cour conclut que les dispositions en cause n'ont pas d'effets disproportionnés, dès lors qu'il peut être présumé que les partenaires qui choisissent d'être liés par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune et acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

Enfin, une des questions préjudicielles invitait la Cour à tenir compte de l'existence d'enfants nés de la cohabitation légale. La Cour répondit que, si l'existence d'un enfant né du mariage permet de déroger à la condition de durée minimale d'un an de mariage précédant le décès, elle ne permet toutefois pas de déroger à la condition de mariage pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie. Le choix, précité, fait en connaissance de cause entre le mariage et la cohabitation légale vaut particulièrement - y compris s'agissant des conséquences juridiques de ce choix à l'égard de leurs enfants - pour les cohabitants légaux qui n'ont pas organisé par contrat une solidarité patrimoniale en cas de rupture éventuelle. La Cour observe par ailleurs que les enfants nés de la cohabitation légale bénéficient d'un droit à des allocations familiales au taux majoré pour orphelin.

En ce qui concerne enfin la compatibilité de la différence de traitement en cause avec l'article 23 de la Constitution, la Cour répondit que cette disposition n'implique pas que les droits qu'elle vise doivent être garantis par le législateur de la même manière pour chaque individu. L'article 23 de la Constitution n'oblige donc pas le législateur à garantir une pension de survie au cohabitant légal survivant d'un travailleur défunt. En considération de deux notes de politique générale en matière de pensions, datant respectivement de 2011 et de 2013, la Cour observe que c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si, et dans quelle mesure, il convient d'étendre le bénéfice d'une pension de survie aux cohabitants légaux survivants, éventuellement dans le cadre d'une réforme plus générale qui tiendrait compte des choix de vie commune.

50. Pension de retraite et pension de survie - Condition de résidence
(arrêt n° 86/2014)

La Cour a été interrogée sur la compatibilité de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, qui réglemente la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition établit une différence de traitement concernant les conditions de paiement d'une pension de survie et d'une pension de retraite entre les bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger, qui sont soumis à la condition de résidence en Belgique, et, d'une part, les bénéficiaires belges résidant à l'étranger et, d'autre part, les autres bénéficiaires étrangers non soumis à cette condition résidant à l'étranger. La Cour conclut à l'absence de violation, sur la base des considérations mentionnées ci-dessous.

Après avoir relevé les modifications apportées à l'article 27 en cause, la Cour observe que le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution est aussi garanti par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère, moyennant les nuances que détaille

l'arrêt¹, que le droit à une pension légale entre dans le champ d'application de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

En vertu de la disposition en cause, la pension de retraite ou de survie n'est payée à un étranger que s'il réside effectivement en Belgique, sauf s'il a la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, s'il est réfugié reconnu ou s'il fait partie des catégories d'étrangers définies par le Roi comme n'étant pas soumises à la condition de résidence en Belgique. Il ressort des travaux préparatoires cités par l'arrêt qu'en excluant du bénéfice du paiement d'une pension de retraite ou de survie l'étranger qui n'avait plus aucun lien avec la Belgique, le législateur entendait inciter tous les Etats à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité et à payer leur pension à des Belges même en dehors de leur territoire.

Une telle suspension de droits pour les étrangers qui ne résident pas sur le territoire est prévue par l'article 68 de la convention de l'Organisation internationale du travail n° 102 concernant la sécurité sociale de 1952. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme² a jugé que l'absence de droit à la revalorisation des pensions pour les retraités résidant dans des pays n'ayant pas conclu d'accords de réciprocité avec le Royaume-Uni ne viole pas l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14 de cette Convention. Bien que cette jurisprudence porte sur la revalorisation d'une pension et non sur la suspension du droit à la pension, il apparaît que les Etats membres disposent en l'occurrence d'un pouvoir d'appréciation étendu et que l'intérêt pour les Etats de conclure des accords de réciprocité en cette matière est reconnu. La Cour européenne a toutefois également jugé que la suspension du droit à la pension même, en raison de la résidence du bénéficiaire, doit être justifiée par des motifs pertinents.³ Comme le détaille

¹ CEDH, grande chambre, 18 février 2009, *Andrejeva c. Lettonie*, § 76 (avec référence à CEDH, grande chambre, 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume Uni*, §§ 47-53) ainsi que les §§ 77 et 83.

² CEDH, grande chambre, 16 mars 2010, *Carson et autres c. Royaume-Uni*, §§ 88-90.

³ CEDH, 7 novembre 2013, *Pichkur c. Ukraine*, § 50-53.

l'arrêt, l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt portait cependant sur un ressortissant du pays en question, et, par ailleurs, l'intérêt pour les Etats de conclure des accords de réciprocité n'était pas en cause.

La Cour poursuit en observant que la différence de traitement en cause est en rapport avec l'objectif recherché par le législateur, qui est non seulement de garantir une pension aux Belges et aux étrangers à l'égard desquels la Belgique a des obligations internationales, mais aussi de garantir à ses nationaux ayant acquis des droits à la pension à l'étranger d'en obtenir le paiement même s'ils ne résident pas dans ce pays et n'en ont pas la nationalité, incitant ces Etats à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité. Par ailleurs, la mesure en cause n'est pas disproportionnée. S'il est vrai que les personnes susceptibles de percevoir une pension ont cotisé, le régime de pension de retraite et de survie n'est pas un régime de capitalisation, mais participe d'un système de solidarité. En outre, d'autres Etats ne pourraient être incités à conclure des accords de réciprocité avec la Belgique dès lors que les ressortissants de ces Etats conserveraient aussi sans de tels accords leurs droits à la pension sans résider en Belgique.

En ce qui concerne la différence de traitement entre, d'une part, les étrangers privilégiés, les réfugiés et les apatrides, qui conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger, et, d'autre part, les autres étrangers, qui perdent le bénéfice de leur pension s'ils quittent la Belgique, elle se fonde sur des normes de droit international¹ imposant de reconnaître à la première catégorie d'étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux. Quant à la délégation au Roi contenue à l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, elle n'est pas incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une matière que la Constitution a réservée au législateur. Pour le surplus, lorsqu'un législateur délègue au Roi, il faut supposer - sauf indications contraires - qu'il entend exclusivement habiliter le Roi à

¹ Tel est le cas pour les réfugiés de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, pour les apatrides de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et, enfin, pour les étrangers privilégiés des conventions internationales liant la Belgique et prévoyant un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, telles qu'elles sont visées à l'article 27 de l'arrêté royal n° 50.

faire de Son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. C'est au juge administratif et au juge judiciaire qu'il appartient de contrôler dans quelle mesure le Roi aurait excédé les limites de l'habilitation qui Lui a été conférée.

En ce qui concerne enfin l'article 16 de la Constitution, la Cour relève que, en ce qu'elle écarte certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la pension de survie et de retraite lorsqu'ils ne résident pas en Belgique, la mesure en cause est étrangère à la privation de propriété visée par l'article 16 de la Constitution.

51. Modifications apportées par la loi du 13 décembre 2012 aux pensions du secteur public - Le personnel de la police intégrée (arrêt n° 103/2014)

Avant la réforme des polices, les membres du personnel des corps de police communale et de la police judiciaire relevaient du statut de droit commun des retraites applicable aux fonctionnaires. Par conséquent, ils étaient mis à la retraite à l'âge de 65 ans. Aux membres du personnel de la gendarmerie s'appliquaient, en revanche, certaines limites d'âge préférentielles pour la mise à la retraite. Selon le cadre auquel ils appartenaient, les gendarmes étaient mis à la retraite d'office à l'âge de 54, 56 ou 58 ans. En exécution de l'accord dit « Octopus », les anciennes gendarmerie, police communale et police judiciaire ont été intégrées en un service de police unifié, structuré aux niveaux local et fédéral, par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré. La loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit a ensuite tendu à créer un statut uniforme des retraites pour la police intégrée¹. Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses a instauré un relèvement de l'âge de la pension de 60 à 62 ans (articles 85 à 92).

¹ Par son arrêt n° 177/2002, la Cour a jugé que la distinction, en matière d'âge de mise à la retraite anticipée, instaurée par les articles 5 et 10 de la loi du 30 mars 2001, entre, d'une part, les officiers qui, au 30 avril 1999, étaient soumis au statut du corps opérationnel de la gendarmerie, et, d'autre part, les officiers qui ne sont entrés à la gendarmerie qu'après cette date et les officiers qui appartenaient à l'ancienne police communale ou à l'ancienne police judiciaire, était compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

L'arrêt en détaille certaines dispositions¹. La loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public vise à en préciser et à en affiner les effets. Ses articles 2 et 3 modifient respectivement l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 et l'article 88 de la loi précitée du 28 décembre 2011.

La Cour a été saisie de recours en annulation de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2012, qu'elle va accueillir. La Cour maintiendra, pour certains membres de la police intégrée, les effets de la disposition annulée.

Compte tenu des modifications apportées par les dispositions attaquées - lesquelles laissent inchangés les âges préférentiels de départ à la retraite des membres du personnel de la police intégrée -, il demeure possible pour certaines catégories de personnel de partir anticipativement à la retraite, respectivement à l'âge de 58 ans ou à l'âge de 54, 56 ou 58 ans. Par contre, pour les autres membres du personnel de la police intégrée, l'âge de la retraite anticipée est l'âge fixé par le droit commun, soit 62 ans.

Il était reproché aux dispositions attaquées de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 177 et 184 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Lesdites dispositions instaurent une différence de traitement discriminatoire entre certaines catégories de membres du personnel de la police intégrée, en ce qui concerne le relèvement de l'âge de la retraite anticipée (de 60 à 62 ans) et l'allongement de la carrière (de 5 ans à 40 ans). En considération des deux moyens développés devant elle, que l'arrêt détaille, la Cour limite son examen à la discrimination alléguée entre les membres du personnel du cadre opérationnel appartenant au cadre des officiers, selon qu'ils faisaient partie ou non de la gendarmerie au 30 avril 1999.

Les dispositions attaquées font partie d'une réforme structurelle des retraites du personnel de la fonction publique, visant à maîtriser à long terme les coûts budgétaires du vieillissement démographique.

¹ A savoir ses articles 85 et 88.

La réforme vise en premier lieu à ce que les citoyens travaillent plus longtemps. Il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun d'adopter des dispositions en vue de réaliser des économies dans le domaine des pensions de retraite et de survie. Etant donné que ces pensions sont financées au moyen de deniers publics, la charge qui repose sur l'Etat doit pouvoir être modifiée lorsque l'assainissement des finances publiques ou le déficit de la sécurité sociale l'exigent. Pour établir sa politique en matière de pension, le législateur dispose par conséquent d'un large pouvoir d'appréciation. Il en va d'autant plus ainsi quand le régime concerné a fait l'objet d'une concertation sociale.

Toutefois, si un régime légal de pension vise certaines catégories de personnes et d'autres non, ou si un même régime est applicable à des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes, la Cour doit examiner si les dispositions attaquées sont proportionnées au but poursuivi et si elles n'ont pas d'effets disproportionnés à l'égard de l'une ou de l'autre de ces catégories de personnes.

L'âge de 60 ans auquel un fonctionnaire pouvait auparavant partir à la retraite anticipée est relevé progressivement à partir de 2013, plus précisément de 6 mois chaque année, pour atteindre l'âge de 62 ans à partir de 2016. Le nombre d'années de service requis n'augmente lui aussi que progressivement : il s'élève, en principe, à 38 ans à partir de 2013, à 39 ans à partir de 2014 et à 40 ans à partir de 2015. L'article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, modifié par l'article 3 attaqué, garantit toutefois au personnel roulant de la SNCB-Holding, à la police intégrée et aux (anciens) militaires, le maintien des conditions « de durée de services » et « des âges préférentiels de la mise à la pension » préexistantes.

Sous l'angle d'une réglementation cohérente, il peut être considéré comme souhaitable de soumettre toutes les catégories du personnel de la fonction publique à un relèvement de l'âge de la retraite. De plus, toute exception subsistante au relèvement de l'âge de la retraite et au nombre d'années de service requis porte non seulement préjudice à l'objectif poursuivi mais également à l'assise sociale nécessaire pour la réforme globale des retraites. Toutefois, il

ressortit à la liberté d'action du législateur, compte tenu de la concertation sociale menée à ce sujet et de ce que la pénibilité de certaines fonctions a traditionnellement justifié des mesures dérogatoires, d'apprécier s'il y a lieu de chercher à aligner davantage ou non les régimes existants à cet égard et, le cas échéant, de déterminer à quel moment et de quelle manière il faut réaliser, par des mesures concrètes, une uniformité accrue entre ceux-ci.

La volonté de tenir compte des attentes légitimes des anciens officiers de gendarmerie et le choix de continuer à leur assurer un avantage qu'ils pouvaient considérer comme constituant un aspect de leur statut pouvaient, à l'époque de la réforme des polices de 2001, justifier qu'ils puissent conserver un statut de pension plus favorable que celui des anciens membres du personnel de la police communale et de la police judiciaire. La réforme des pensions de 2011, qui vise à permettre la poursuite du financement des pensions à long terme, exige toutefois des efforts de chacun, comme il a été relevé lors des travaux préparatoires. Par cette réforme des pensions, le législateur a - certes de manière justifiée - porté atteinte aux attentes légitimes de tous les fonctionnaires, y compris des membres du personnel des anciens corps de police communale et de l'ancienne police judiciaire, entre autres en relevant de deux ans l'âge auquel ils peuvent partir à la retraite anticipée. Les objectifs qui jouaient un rôle à l'époque de la réforme des polices ne peuvent pas, à l'heure actuelle, justifier pourquoi le législateur excepte les anciens officiers de gendarmerie des efforts qu'il requiert de tous, d'autant qu'avant la réforme des pensions déjà, cette catégorie de fonctionnaires bénéficiait d'une condition d'âge plus avantageuse pour la retraite anticipée. Ce constat est d'autant plus prégnant que l'intégration des différents corps de police a été réalisée il y a plus de onze ans déjà. Depuis lors, les officiers de la police intégrée exercent les mêmes tâches et s'exposent aux mêmes risques, qu'ils aient appartenu, avant la réforme des polices, à la gendarmerie ou aux corps de police communale ou à la police judiciaire. Les anciens officiers de gendarmerie ne pouvaient du reste pas légitimement escompter qu'ils échapperaient toujours à toute réforme des pensions. La possibilité que leur statut de retraite subisse à l'avenir davantage de modifications est en effet explicitement mentionnée à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 2001. Par conséquent, il n'existe pas de justification raisonnable à l'accroissement de la

différence de traitement qui existait déjà concernant l'âge de la retraite anticipée au sein de la police intégrée.

Par son arrêt n° 103/2014, rectifié par ordonnance du 30 juillet 2014, la Cour annule en conséquence, dans l'article 88, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, modifié par l'article 3 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, les mots « pour la police intégrée ». La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition pour certains membres de la police intégrée. Une annulation non modulée dans le temps entraînerait en effet à son tour des effets disproportionnés pour les membres de la police intégrée qui, au moment du prononcé de l'arrêt, ont déjà pris leur retraite anticipée, sur la base de la disposition attaquée. Une telle annulation porterait également atteinte aux droits acquis des membres de la police intégrée dont la demande de départ anticipé à la retraite, sur la base de la disposition attaquée, a déjà été acceptée au moment du prononcé de l'arrêt, même si leur départ à la retraite interviendra à une date postérieure au prononcé du présent arrêt.

52. *Accessibilité des patients aux soins dispensés à l'hôpital* (arrêt n° 107/2014)

La loi du 27 décembre 2012 porte diverses dispositions en matière d'accessibilité aux soins de santé. L'objet principal de cette loi, et plus particulièrement de son article 26, est de garantir l'accessibilité des patients aux soins dispensés à l'hôpital. Dans ce cadre, l'article 26 interdit aux médecins hospitaliers de facturer aux patients admis en chambre double ou commune des suppléments d'honoraires qui s'écartent des tarifs de l'accord médico-mutualiste si un tel accord est en vigueur, ou des tarifs servant de base à l'intervention de l'assurance, à défaut d'un tel accord.¹ La Cour a été saisie de recours en annulation des articles 23 à 29 de la loi précitée, recours qu'elle va rejeter.

¹ Pour rencontrer l'objectif d'accessibilité aux soins, le législateur avait déjà supprimé, par l'article 54 de la loi-programme du 23 décembre 2009, la possibilité de facturer des suppléments pour les séjours en chambre double.

Certaines parties requérantes alléguaient tout d'abord *la violation des règles répartitrices de compétence*. L'accessibilité aux soins étant déjà garantie avant l'adoption de la loi attaquée, le seul objectif de cette loi serait de limiter la concurrence entre les hôpitaux, qui veulent attirer à eux les meilleurs médecins, alors que cet objectif relèverait de la politique de dispensation de soins dans les institutions de soins, laquelle est de la compétence exclusive des communautés.

Les dispositions attaquées, et en particulier l'article 26, ont pour effet d'étendre le champ d'application des accords conclus entre les organisations professionnelles et les organismes d'assurance, tels qu'ils sont prévus et organisés par l'article 50 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, au-delà de ce qui concerne l'assurance maladie et invalidité, puisqu'elles touchent à la partie des honoraires qui est supportée par le patient lui-même. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'elles empièteraient sur la matière de la dispensation de soins, attribuée aux communautés. Il ressort de l'énumération contenue à l'article 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel qu'il était applicable au moment de l'adoption des dispositions attaquées et de ses travaux préparatoires que la « législation organique » visée sous le *littera a)* concerne notamment la dispensation des soins dans les hôpitaux. Assurément, toute disposition de la loi sur les hôpitaux ne peut pas relever de la « législation organique »¹, mais les dispositions qui garantissent l'accessibilité des patients aux soins hospitaliers appartiennent aux règles fondamentales de la législation hospitalière, telles qu'elles sont notamment comprises dans la loi sur les hôpitaux.

D'autres moyens alléguaient *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec des dispositions de droit interne et de droit international*.

La Cour observe tout d'abord que, bien que les dispositions attaquées, en particulier l'article 26, réduisent sensiblement la liberté de fixation des honoraires réclamés par les médecins hospitaliers et qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, aboutir à

¹ Voy. notamment l'arrêt n° 108/2000, B.1.4.1.

freiner les investissements en matière d'équipement technologique des hôpitaux dans lesquels les suppléments d'honoraires sont pratiqués, elles tendent cependant à faire prévaloir, dans des hypothèses déterminées, les intérêts des patients sur ceux des médecins. La conciliation de pareils intérêts relève du pouvoir d'appréciation du législateur, et la Cour ne pourrait censurer les choix du législateur que s'ils révélaient une différence de traitement injustifiée ou une disproportion entre les moyens utilisés et les objectifs visés.

Tout en répondant aux identité et différences de traitement critiquées devant elle ainsi qu'à leurs effets, la Cour relève que, en rendant les limitations critiquées applicables dans les hypothèses prévues à l'article 152, § 2, de la loi sur les hôpitaux tel qu'il a été remplacé par l'article 26 de la loi attaquée, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée. En effet, il n'est pas déraisonnable de présumer que les patients qui ont demandé à être admis en chambre double ou commune ne disposent pas des moyens leur permettant de payer des suppléments par rapport au tarif servant de base à l'intervention de l'assurance, ou par rapport aux honoraires qui résultent de l'accord. La Cour observe également que, dès lors que le législateur s'attache à garantir l'accès aux soins en milieu hospitalier en améliorant la sécurité et la transparence tarifaires dans le secteur hospitalier et à éviter les abus qui s'y seraient produits, les mesures qu'il prend ont inévitablement des effets qui ne s'appliquent que dans ce secteur et qu'il serait déraisonnable d'étendre à des secteurs où la nécessité de mesures identiques ne se fait pas sentir de façon comparable. En ce qui concerne enfin les effets disproportionnés qu'auraient, selon les parties requérantes, les mesures attaquées, la Cour répond que ceux-ci s'appuient sur des hypothèses qui ne sont pas dénuées de vraisemblance mais il n'est pas permis de dire avec certitude que ces effets seront d'une ampleur telle qu'ils rendraient les mesures discriminatoires. Il s'agit d'éléments qui doivent faire l'objet d'une évaluation concrète et qui pourront, le cas échéant, comme il a été rappelé dans les travaux préparatoires, motiver des corrections et des suggestions dans le cadre des négociations qui se poursuivent au sein de la Commission nationale médico-mutualiste.

Les parties requérantes alléguaient également que les dispositions attaquées, qui limitent le montant des honoraires que les médecins hospitaliers peuvent facturer à certains patients, porteraient atteinte à leurs conditions de travail et violeraient ainsi le principe de *standstill* garanti par l'article 23 de la Constitution. Les mêmes dispositions porteraient, de plus, atteinte au droit des patients de bénéficier de soins de qualité.

La Cour répond que l'interdiction faite aux médecins hospitaliers de facturer des honoraires supplémentaires aux patients admis en chambre double ou en chambre commune ne remet en cause ni le droit au travail ni le droit à une rémunération équitable des médecins visés. Ces derniers, en effet, continuent à percevoir des honoraires tels qu'ils sont applicables, en vertu des accords médico-mutualistes, à l'ensemble des médecins hospitaliers conventionnés et aux médecins hospitaliers non conventionnés qui ne pratiquent pas de suppléments d'honoraires. Pour le surplus, les mesures attaquées - qui visent à assurer à tous les patients un accès égal aux soins hospitaliers - ont pour effet d'accroître la garantie consacrée à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et non de la diminuer. La Cour observe enfin que les parties requérantes omettent d'étayer la corrélation entre la qualité des soins et le montant des honoraires tarifés aux patients. Elles n'avancent aucune donnée permettant de conclure que la qualité des soins en Belgique serait mieux assurée par les hôpitaux, au demeurant minoritaires, qui réclament des montants d'honoraires supplémentaires aux patients admis en chambre double ou en chambre commune.

Plusieurs moyens alléguaient enfin qu'il serait porté atteinte, notamment, *aux articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, qui interdisent les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre, d'une part, et les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne, d'autre part. Il était également demandé à la Cour de poser une

question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, demande au sujet de laquelle la Cour rappelle la jurisprudence de la Cour de justice en la matière¹.

Les restrictions visées par les articles 49 et 56 du TFUE sont les mesures adoptées par un Etat membre de l'Union européenne qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services.² Une réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne ne constitue pas une restriction du seul fait que d'autres Etats membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire.³

Faisant application de ces principes à l'espèce dont elle est saisie, la Cour relève que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les dispositions attaquées constituent des restrictions au sens des articles 49 et 56 du TFUE, il suffit de constater qu'elles répondent aux critères dégagés par la CJUE dans son arrêt précité *Kostas Konstantinides* (points 47 à 53). En effet, comme il a déjà été relevé, l'objet principal des dispositions attaquées est l'accès à des soins de qualité pour l'ensemble des patients hospitalisés, sans considération du choix de la chambre qu'ils sont pleinement libres de faire. La loi vise donc à protéger la santé des personnes, objectif figurant à l'article 36 du TFUE et qui peut constituer, comme le rappelle l'arrêt précité de la CJUE, une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à la libre prestation de services. Les dispositions attaquées sont aptes à garantir la réalisation de cet objectif, tout en maintenant ce dernier en équilibre avec le souci d'assurer une rétribution équitable aux dispensateurs de soins en garantissant le maintien de la liberté d'honoraires. Par ailleurs, ces dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, les dispositions attaquées

¹ CJCE, 6 octobre 1982, C-283/81, *CILFIT*, point 21.

² CJCE, grande chambre, 28 avril 2009, C-518/06, *Commission des Communautés européennes c. République italienne*, point 62; CJUE, grande chambre, 1er juin 2010, C-570/07 et C-571/07, *Blanco Pérez et Chao Gómez*, point 53; 7 octobre 2010, C-515/08, *dos Santos Palhota e.a.*, point 29.

³ CJCE, grande chambre, 28 avril 2009, C-518/06, *Commission des Communautés européennes c. République italienne*, point 63; CJUE, 12 septembre 2013, C-475/11, *Kostas Konstantinides*, point 47.

n'obligent pas les médecins hospitaliers à adhérer par convention aux accords médico-mutualistes, de même qu'elles ne leur interdisent pas de facturer des honoraires supplémentaires aux patients qui choisissent de séjourner en chambre individuelle. La Cour rappelle en outre que le montant de la rémunération d'un médecin hospitalier ne découle pas directement des honoraires qu'il facture, mais du contrat qui le lie à l'hôpital ou à la société des médecins qui gère l'hôpital.

Les dispositions attaquées étant compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 49 et 56 du TFUE, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

53. La responsabilité objective des gérants et administrateurs de certaines sociétés du fait de cotisations de sécurité sociales impayées
(arrêt n° 133/2014)

Les articles 265, § 2, et 409, § 2, du Code des sociétés instaurent une responsabilité spéciale pour les cotisations de sécurité sociale impayées dans le chef, notamment, des gérants ou administrateurs de certaines sociétés. Leur responsabilité personnelle et solidaire peut notamment être engagée lorsque, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont déjà été impliqués dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

La Cour a été interrogée au sujet de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 409 précité, § 2, alinéa 1er, en ce qu'il institue, pour une catégorie déterminée d'administrateurs ou d'anciens administrateurs, une cause objective de responsabilité, alors que, en cas de pluralité de faillites et/ou de procédures de liquidation, l'ordre chronologique du prononcé des jugements dans lequel le dirigeant est impliqué et dès lors l'existence de la situation visée par la disposition légale peuvent dépendre parfois de la volonté desdits administrateurs ou anciens

administrateurs, parfois de la volonté de l'Office national de sécurité sociale et/ou parfois encore ressortir de facteurs totalement externes.

Les contestations relatives aux cotisations de sécurité sociale peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base d'une mise en balance des aspects de droit public et de droit privé caractérisant le régime à examiner.¹ Lorsque, comme en l'espèce ce n'est pas la société assujettie elle-même mais bien les administrateurs et anciens administrateurs de celle-ci qui, par dérogation au régime ordinaire de la responsabilité, peuvent être condamnés sur leur patrimoine personnel, au paiement des cotisations de sécurité sociale et suppléments exigibles, la contestation porte sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens de la disposition conventionnelle précitée. Il en résulte que le droit d'accès à un juge exerçant un contrôle de pleine juridiction doit être assuré aux administrateurs et anciens administrateurs concernés, en ce qui concerne l'action intentée à leur encontre par l'Office national de sécurité sociale ou par le curateur.

Les dispositions en cause instaurent une responsabilité objective et confèrent à l'Office national de sécurité sociale et au curateur un pouvoir d'appréciation pour réclamer la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociale et suppléments dus. L'action en responsabilité personnelle et solidaire doit toutefois être intentée auprès d'une juridiction, à savoir le tribunal de commerce qui connaît de la faillite de la société, lequel doit vérifier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies. Par ailleurs, les dispositions en cause permettent à l'Office national de sécurité sociale et au curateur de déterminer la mesure de la solidarité en cause et le tribunal doit pouvoir examiner, en droit et en fait, le montant des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire dus, sur la base de l'action dont il est saisi. Par conséquent, relativement au montant des cotisations de sécurité sociale et suppléments dus, le tribunal compétent dispose, dans le cadre du traitement de l'action intentée, du même

¹ CEDH, 9 décembre 1994, *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, §§ 52-60.

pouvoir d'appréciation que l'Office national de sécurité sociale et que le curateur. Dans cette interprétation, l'accès à un juge exerçant un contrôle de pleine juridiction est garanti aux administrateurs et anciens administrateurs concernés.

Les dispositions en cause prévoient que les personnes visées « peuvent » être tenues pour responsables, de sorte que, comme il ressort des travaux préparatoires, c'est le juge qui devra établir si, dans le cas concret, la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs et anciens administrateurs est engagée. Le juge peut, dans le cas d'une implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, vérifier s'il est question d'un tel procédé de répétition frauduleuse et peut tenir compte, lors de la détermination de la hauteur des sommes auxquelles l'administrateur et l'ancien administrateur sont tenus, du fait qu'ils étaient ou non de bonne foi. Sous réserve de cette interprétation, la Cour décide que la mesure en cause est raisonnablement justifiée.

La Cour avait également été interrogée sur la compatibilité de l'article 265, § 2, du Code des sociétés avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'il est fait application, pour la catégorie visée des gérants, anciens gérants et toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, de la présomption irréfragable de faute grave, alors que les gérants, administrateurs ou toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer une société civile à forme commerciale, une fondation ou une ASBL ne peuvent être tenus responsables pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite dans la mesure où ces personnes morales n'ont pas la qualité de commerçant et ne peuvent donc corrélativement jamais être déclarées en faillite.

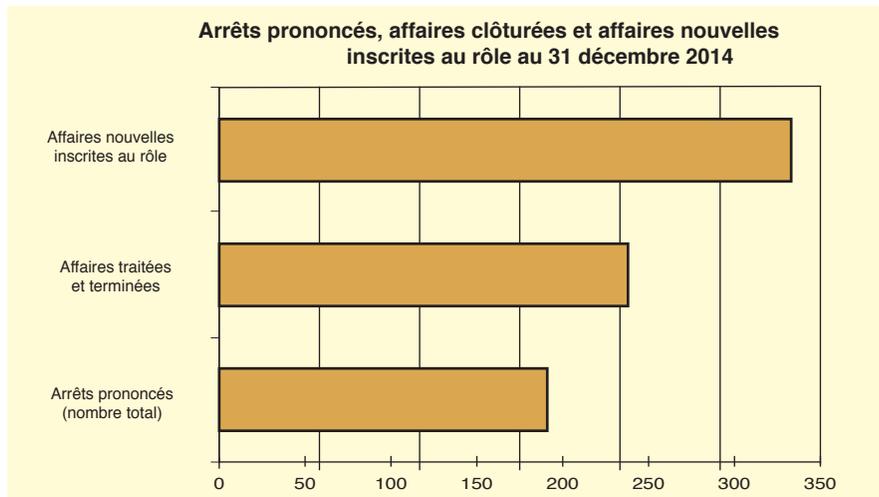
La Cour répond que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature civile ou commerciale de la personne morale. Seules des sociétés commerciales peuvent être déclarées en faillite. Dès lors que les dispositions en cause visent des hypothèses de faillites, le critère de distinction qu'elles retiennent est pertinent par rapport à l'objectif de la mesure et il peut se

justifier objectivement et raisonnablement pour les motifs et sous les réserves exposées précédemment.

B. STATISTIQUES¹

1. Généralités

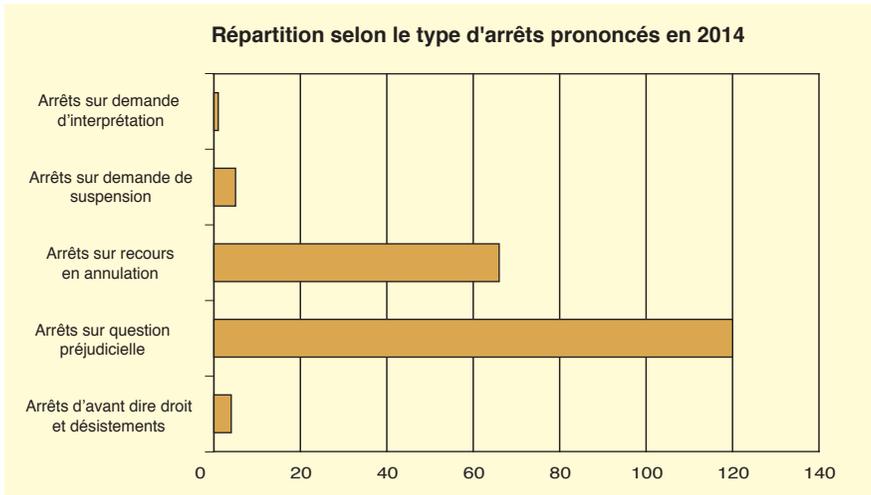
1.1. En 2014, la Cour a rendu 191 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 236 affaires. En outre, 2 affaires ont été définitivement clôturées par ordonnance. Durant cette même année, la Cour fut saisie de 333 affaires nouvelles.



1.2. Parmi les arrêts rendus en 2014, 5 le furent sur demande de suspension, 120 sur question préjudicielle, 66 sur recours en annulation, dont 2 désistements (arrêts n° 19/2014 et 151/2014) et 1 arrêt sur demande d'interprétation (arrêt n° 5/2014). 2 arrêts sont des arrêts d'avant dire droit (l'arrêt n° 165/2014 pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne ; dans

¹ Élaborées par Viviane MEERSCHAERT et François VANDEVENNE, premier attaché et attaché à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

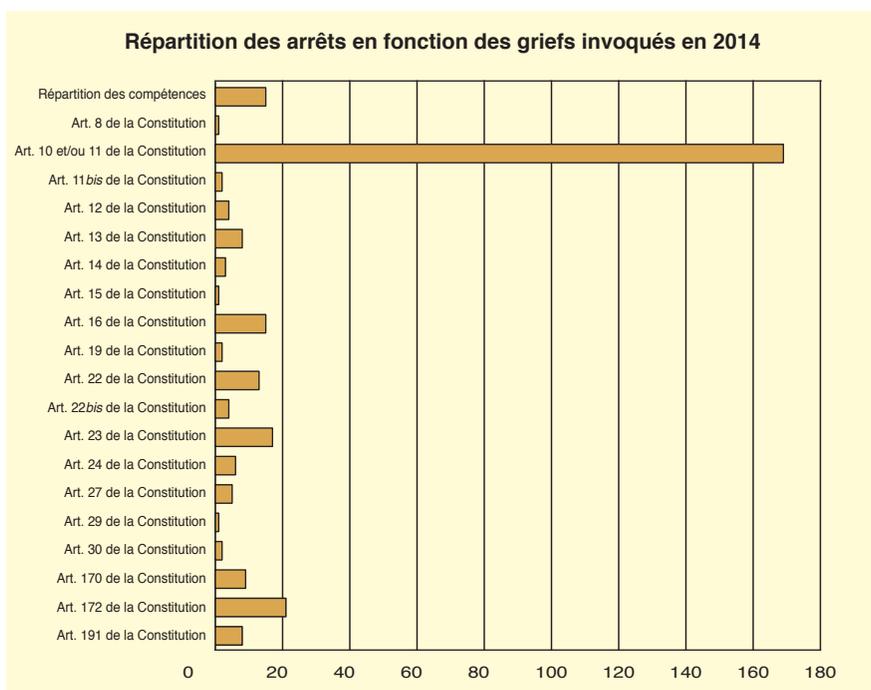
l'arrêt n° 69/2014, la Cour ordonne la réouverture des débats dans une affaire et décide d'y joindre deux autres affaires). La différence entre le nombre total d'arrêts prononcés et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, recours en annulation, question préjudicielle et demande d'interprétation, vient du fait qu'à 1 reprise (arrêt n° 71/2014), la Cour a statué par un seul arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation.



1.3. La répartition des arrêts en fonction des griefs allégués est la suivante :

Type de contentieux en cause	
Répartition des compétences	15
Art. 8 de la Constitution	1
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	169
Art. 11bis de la Constitution	2
Art. 12 de la Constitution	4
Art. 13 de la Constitution	8
Art. 14 de la Constitution	3
Art. 15 de la Constitution	1
Art. 16 de la Constitution	15

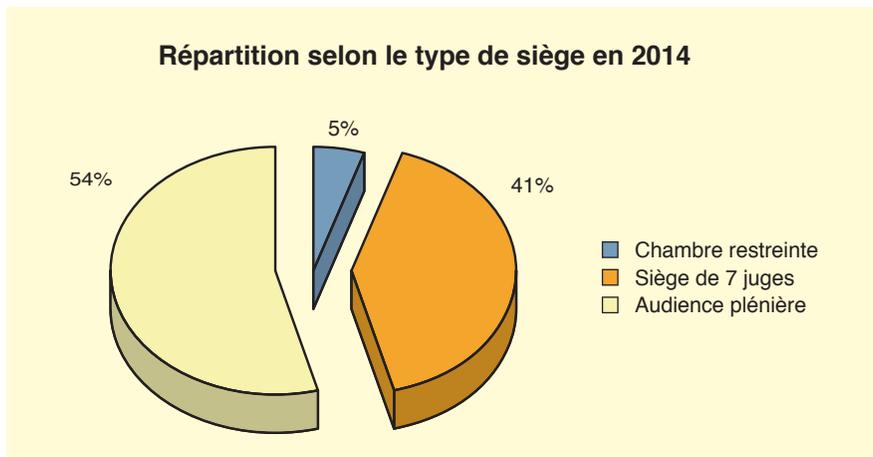
Art. 19 de la Constitution	2
Art. 22 de la Constitution	13
Art. 22bis de la Constitution	4
Art. 23 de la Constitution	17
Art. 24 de la Constitution	6
Art. 27 de la Constitution	5
Art. 29 de la Constitution	1
Art. 30 de la Constitution	2
Art. 170 de la Constitution	9
Art. 172 de la Constitution	21
Art. 191 de la Constitution	8



1.4. Pendant la même période, la Cour a rendu 19 arrêts après procédure préliminaire. Elle constate, dans 5 arrêts, une irrecevabilité manifeste et, dans 2 arrêts, une incompétence manifeste. Dans 2 autres arrêts, la Cour constate une irrecevabilité

manifeste au motif que le recours porte sur un objet qui ne relève pas de sa compétence. Les 10 autres arrêts rendus sur procédure préliminaire sont ceux qui étaient qualifiés, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014¹, d'arrêts de réponse immédiate. Parmi ceux-ci, 2 arrêts sont rendus sur recours en annulation (l'un d'entre eux annule effectivement la disposition attaquée) et 8 arrêts sont rendus sur question préjudicielle, dont 3 sont des constats de violation, 4 de non-violation et enfin 1 arrêt qui comporte un dispositif dans lequel la Cour relève à la fois une non-violation et une lacune dans la législation.

1.5. En matière de composition des sièges, 79 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 103 en formation plénière, et 9 en chambre restreinte.



¹ Loi spéciale portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (art. 18), M.B., 15 avril 2014.

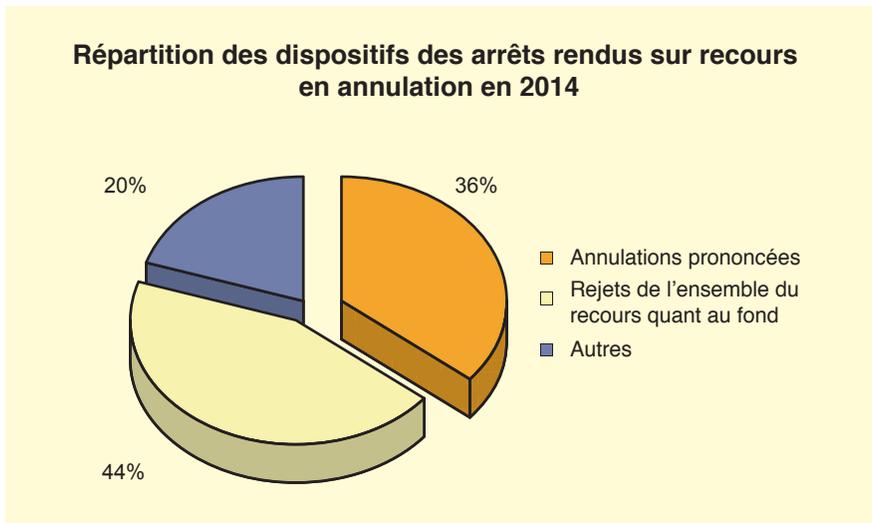
2. Arrêts sur recours en annulation

2.1. Pour l'année 2014, la répartition selon la catégorie des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	3	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	1	
Total	4	5 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	38	
Personnes morales de droit privé et de droit public	40	
Autres (associations de fait,...)	3	
Total	81	95 %
Total général	85	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie, pour les seuls arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes à une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 66 arrêts sur recours en annulation. Dans 24 arrêts, la Cour annule la (les) disposition(s) attaquée(s). 3 de ces arrêts sanctionnent une lacune dans la législation. Dans 7 de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la (des) disposition(s) annulée(s). 29 sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans 1 arrêt, la Cour déclare le recours irrecevable et, dans 6 autres arrêts, manifestement irrecevable. Dans 2 arrêts, la Cour se déclare manifestement incompétente et décrète un désistement dans 2 arrêts. Dans 1 arrêt, la Cour constate que le recours est sans objet. Enfin, dans 1 arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.



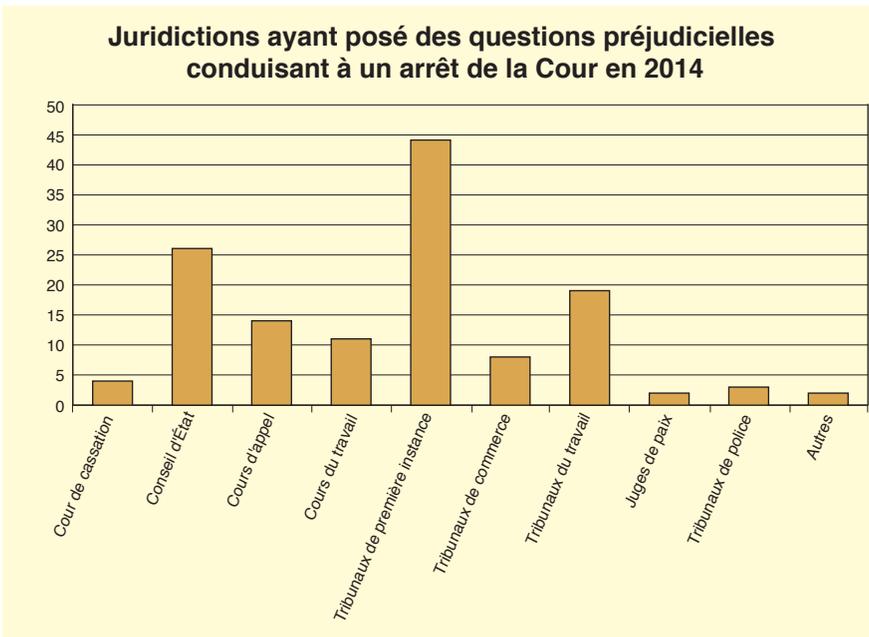
3. Arrêts sur demande de suspension

En 2014, la Cour a rendu 5 arrêts sur demande de suspension. Un d'entre eux accueille partiellement la demande. Dans 2 autres arrêts, la Cour la rejette au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans 2 arrêts, elle constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension.

4. Arrêts sur question préjudicielle

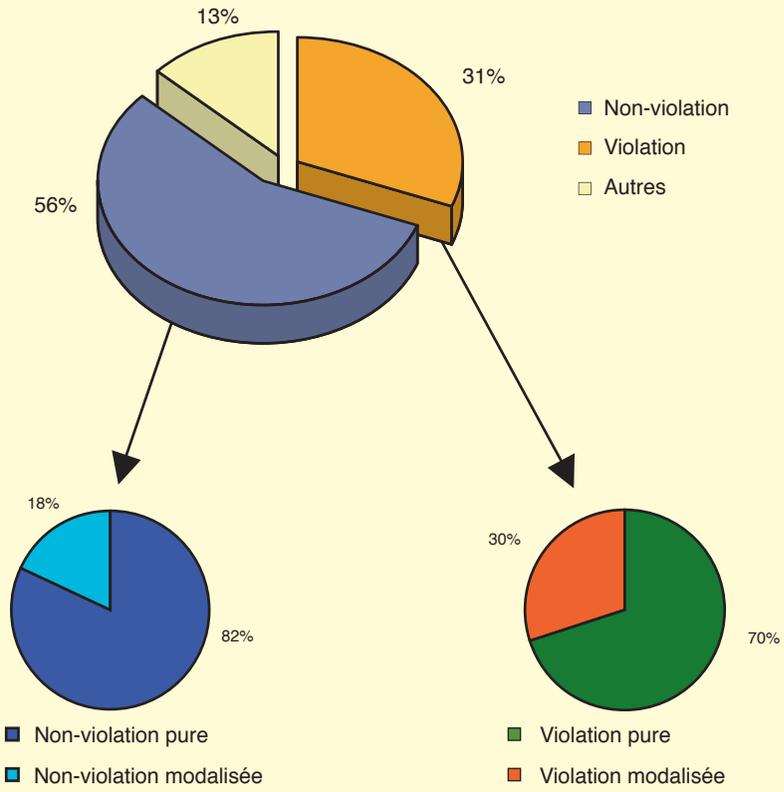
4.1. Les différentes catégories de juridictions ayant posé des questions préjudicielles conduisant à un arrêt de la Cour en 2014 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions de renvoi	2014
Cour de cassation	4
Conseil d'État	26
Cours d'appel	14
Cours du travail	11
Tribunaux de première instance	44
Tribunaux de commerce	8
Tribunaux du travail	19
Juges de paix	2
Tribunaux de police	3
Autres	2
Total	133



4.2. La Cour a rendu 120 arrêts sur question préjudicielle. Dans 37 arrêts, une violation a été constatée. Parmi ceux-ci, 8 comportent un dispositif alternatif dans lequel la Cour relève à la fois une violation dans une interprétation et une non-violation dans une autre interprétation. Dans 8 arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans 4 arrêts, la Cour maintient les effets de la disposition invalidée. 67 arrêts sont des constats de non-violation, dont 12 de non-violation modalisée. Dans 9 arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans 1 arrêt, la Cour constate que les questions préjudicielles ne relèvent pas de la compétence de la Cour et, dans 1 autre arrêt, elle déclare que la question préjudicielle est sans objet. Dans 4 arrêts, la Cour renvoie la cause au juge *a quo*. Enfin, dans 1 arrêt, la Cour ordonne la réouverture des débats dans une affaire et décide d'y joindre deux autres affaires.

Répartition des dispositifs des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2014



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2014

A. ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Par arrêté royal du 9 janvier 2014, entré en vigueur le même jour, le président Marc Bossuyt a été admis à la retraite (*Moniteur belge* du 31 janvier 2014, deuxième édition). Il a droit à l'éméritat et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le 9 janvier 2014, le juge André Alen est entré en fonction en tant que nouveau président d'expression néerlandaise de la Cour constitutionnelle. Il a été solennellement installé en cette nouvelle qualité au cours de la séance du 5 février 2014. Les discours qui ont été prononcés en cette circonstance par le président Jean Spreutels (<http://www.const-court.be/public/pbcp/archive/f/Discours%20du%20Président%20Spreutels%20à%20l'occasion%20de%20l'installation%20solennelle%20du%20Président%20Alen.pdf>) et le président André Alen (<http://www.const-court.be/public/pbcp/archive/f/Discours%20du%20Président%20Alen%20à%20l'occasion%20de%20son%20installation%20solennelle.pdf>) sont disponibles sur le site internet de la Cour.

Par arrêté royal du 23 janvier 2014, entré en vigueur le même jour, Madame Riet Leysen, référendaire, a été nommée juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique néerlandais, sur la base de l'article 34, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 4 février 2014). Elle a été solennellement installée au cours de la séance du 19 mars 2014. Le discours prononcé à cette occasion par le président André Alen est disponible sur le site internet de la Cour ([http://www.const-court.be/public/pbcp/f/\[1\]Discours%20du%20Président%20Alen%20à%20l'occasion%20de%20l'installation%20solennelle%20du%20Juge%20Leysen.pdf](http://www.const-court.be/public/pbcp/f/[1]Discours%20du%20Président%20Alen%20à%20l'occasion%20de%20l'installation%20solennelle%20du%20Juge%20Leysen.pdf)).

Par ordonnance de la Cour du 18 décembre 2013, démission honorable de sa fonction de référendaire a été accordée à Madame Katrien Audenaert, avec effet au 1er janvier 2014. Elle est autorisée à porter le titre honorifique de sa fonction.

Par ordonnance de la Cour du 17 septembre 2014, Madame Sarah Lambrecht a été nommée référendaire à la Cour constitutionnelle pour un stage de trois ans, à compter du 1er octobre 2014. A l'issue de ces trois années, la nomination deviendra définitive, sauf décision contraire prise par la Cour durant la troisième année de stage.

Par ordonnance de la Cour du 16 décembre 2014, Madame Heidi Bortels a été nommée référendaire à la Cour constitutionnelle pour un stage de trois ans, à compter du 1er janvier 2015. A l'issue de ces trois années, la nomination deviendra définitive, sauf décision contraire prise par la Cour durant la troisième année de stage.

B. FONCTIONNEMENT DE LA COUR

I. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Durant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, 333 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de la même période, 191 arrêts ont été prononcés, terminant de façon définitive 236 affaires.

Pour le détail, il est renvoyé aux « Statistiques des activités de la Cour en 2014 » (*supra*, pp. 155-163).

II. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

La Cour a débuté l'année avec un budget de 10.459.000 EUR. Celui-ci était financé par une dotation de 9.951.000 EUR sur le budget des voies et moyens 2014, par des recettes propres à hauteur de 13.000 EUR et par l'affectation de moyens propres, à savoir 508.000 EUR, puisés dans les réserves propres de 925.869 EUR, qui

subsistaient encore à la fin de 2013. La réserve disponible de la Cour au début de 2014 s'élevait à 417.869 EUR.

Après le contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 15 juillet 2014, les comptes relatifs au budget des dépenses 2013. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2013 se sont élevées à 9.962.092,47 EUR, dont 9.765.549,36 EUR en dépenses courantes et 196.543,11 EUR en dépenses de capital. Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 8.279.000 EUR, par des recettes propres à hauteur de 92.978,85 EUR et par l'affectation de moyens propres, à savoir 1.590.113,62 EUR, provenant des réserves propres de 2.515.982,95 EUR, qui avaient été constituées grâce à une gestion économe tout au long des années précédentes. Le coût des traitements et salaires des magistrats, greffiers et membres du personnel administratif a représenté 85,59 % des dépenses.

Le 18 juillet 2014, la Cour a introduit à la Chambre des représentants un budget pour 2015 d'un montant de 10.566.000 EUR. La Cour a demandé une dotation de 10.146.000 EUR et proposé de compléter le financement du budget des dépenses avec le boni d'un montant de 418.000 EUR des comptes annuel 2013 et des recettes propres de 2.000 EUR.

A la suite des économies imposées par le Gouvernement, la Cour a introduit à la Chambre des représentants le 25 novembre 2014 un nouveau budget 2015 en diminuant de 273.000 EUR le budget initialement introduit. La Chambre des représentants a fixé la dotation 2015 à 9.873.000 EUR (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54 680/001).

III. CADRE DU PERSONNEL

Le 31 décembre 2014, 62 membres du personnel constituaient le cadre du personnel de la Cour constitutionnelle, parmi lesquels 50 agents statutaires (dont 1 en congé sans solde), 10 agents contractuels (dont 1 en remplacement d'un membre du personnel statutaire) et 2 membres du personnel détachés. 19 membres du personnel appartenaient au niveau A, 14 membres du personnel appartenaient au niveau B, 19 membres du personnel appartenaient au niveau C et 10 membres du personnel appartenaient au niveau D.

IV. INFORMATISATION

A partir du 1er septembre 2014, la Cour a instauré, pour son fonctionnement interne, l'usage d'un dossier électronique et de la banque de données CAUSA, qu'elle a elle-même développée et dans laquelle sont tenus à disposition, sous forme électronique, tous les documents nécessaires au traitement des affaires. Cette banque de données, conçue et développée par le service Bibliothèque et Documentation, intègre les données et documents fournis par le greffe de la Cour, les collaborateurs des secrétariats, le service de traduction et le service Bibliothèque et Documentation lui-même. L'introduction du dossier électronique permet de réduire à un minimum la reproduction de documents papier.

De la même manière, la possibilité de notifier les arrêts de la Cour par voie électronique, au moyen d'un simple courriel accompagné d'une annexe, aux autorités qui n'étaient pas parties aux affaires qui ont donné lieu à ces arrêts (article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi spéciale du 4 avril 2014) a substantiellement réduit aussi bien la dépense en papier que les frais d'envois recommandés.

V. COMMUNICATION

La Cour a décidé de mettre un terme, à partir de l'année 2014, à la publication de sa jurisprudence dans un recueil des arrêts édité par les éditions Vanden Broele, en usant de la possibilité offerte par la suppression de l'obligation qui lui était faite par l'ancien article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle d'assurer la publication de ses arrêts dans un recueil officiel (voir plus haut, page 21).

Les communiqués de presse, antérieurement limités à l'annonce de l'entrée en fonction d'un nouveau président, ont été étendus en 2014 à la publication des discours prononcés à l'occasion de l'installation solennelle des présidents et des nouveaux juges. Les communiqués de presse les plus récents figurent sous la rubrique « Communications » du site internet de la Cour, de même que les plus récentes notes informatives relatives à certains arrêts.

Compte tenu des modifications législatives intervenues, la Cour a décidé de mettre à jour les brochures qu'elle avait publiées pour la première fois en 2009. Trois brochures avaient alors été éditées, dont l'une présentait la Cour en tant qu'organe juridictionnel et expliquait la compétence et les principes généraux concernant la composition, la procédure et le fonctionnement de la Cour; une autre détaillait la composition de la Cour et les curriculum des présidents et juges de l'époque ; la troisième était consacrée au siège de la Cour et fournissait quelques données historiques sur le bâtiment. La première de ces brochures a été mise à jour et est disponible en français, en néerlandais, en allemand et en anglais. La nouvelle édition de la deuxième brochure, contenant la composition actuelle de la Cour, est uniquement disponible en français et en néerlandais.

Une rubrique « Publications », comportant cinq sous-rubriques, a été créée sur le site internet de la Cour. La sous-rubrique « Brochures » contient les brochures sur la Cour actualisées en 2014 (voir alinéa précédent), au format pdf. La sous-rubrique « Rapports annuels » contient, comme précédemment, les rapports annuels de la Cour au format pdf. La sous-rubrique « Etudes » contient des

rapports scientifiques rédigés par la Cour, spécialement en vue de la participation à des congrès internationaux (voir plus loin). La sous-rubrique « Communiqués de presse » contient les archives des communiqués de presse que la Cour diffuse. On trouvera encore sous la rubrique « Publications » les archives des notes informatives relatives aux arrêts.

VI. RELATIONS INTERNATIONALES

A. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS INTERNATIONALES

Le 31 janvier 2014, les présidents Jean Spreutels et André Alen ont assisté à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et participé au séminaire sur le thème « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ? ».

Le 18 mars 2014, à Paris, au Conseil constitutionnel, le président Jean Spreutels a fait un exposé sur « La Cour constitutionnelle belge : histoire et évolution », dans le cadre de la formation continue des magistrats (session : mission et rôle du Conseil constitutionnel et protection des droits fondamentaux) organisée par l'École nationale de la magistrature.

Les présidents Jean Spreutels et André Alen ont participé à la 7e conférence des chefs d'institution des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF). La conférence s'est tenue à Ottawa, Canada, du 28 au 30 avril 2014 et était consacrée aux « relations entre les cours constitutionnelles et les médias ». Le rapport belge, rédigé par les présidents et par le greffier Frank Meersschaut, est disponible sur le site internet de la Cour (« Publications » - « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/f/Cours-constitutionnelles-et-médias-ACCPUF-Ottawa-2014.pdf>). Le président Spreutels a présidé la première séance de la conférence, qui était consacrée aux enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias;

il a prononcé, lors de la deuxième séance, une intervention sur l'expérience belge en matière d'organisation de la politique de communication.

Les présidents Jean Spreutels et André Alen ont participé à la 16e conférence des Cours constitutionnelles européennes qui s'est tenue à Vienne, Autriche, du 12 au 14 mai 2014. Le congrès était consacré à « la coopération entre les cours constitutionnelles en Europe - situation actuelle et perspective ». Le rapport belge, rédigé par les présidents et par les référendaires Etienne Peremans et Willem Verrijdt, est disponible sur le site internet de la Cour (« Publications » - « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/f/Coopération-entre-cours-constitutionnelles-en-Europe-CCCE-Vienne-2014.pdf>). Les présidents ont également pris part, lors de l'ouverture et lors de la clôture du congrès, à la réunion du cercle des présidents de cette organisation.

Les juges Luc Lavrysen et Pierre Nihoul ont pris part, du 18 au 21 septembre 2014, à Skopje, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, à la conférence internationale organisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour constitutionnelle de ce pays, sur le thème des « enjeux actuels de la jurisprudence constitutionnelle ». Le juge Lavrysen y a fait un exposé sur « le principe de la séparation des pouvoirs et sa protection par la Cour constitutionnelle » (disponible sur le site internet de la Cour (« Publications » - « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/n/L.-Lavrysen,-The-Belgian-Constitutional-Court-and-the-separation-of-powers.pdf>). Le juge Nihoul a traité du thème du contrôle constitutionnel des règlements et de la pseudo-législation (disponible sur le site internet de la Cour (« Publications » - « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/n/Le-Contrôle-Constitutionnel-des-Règlements-en-Belgique-oral.pdf>).

Les présidents André Alen et Jean Spreutels ont participé au 3e Congrès de la conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, tenu à Séoul, Corée du sud, du 28 septembre au 1er octobre 2014. Celui-ci avait pour thème « justice constitutionnelle et intégration sociale ». Le rapport belge, rédigé par les présidents et par les référendaires Koen Muylle et Etienne Peremans, est disponible sur le site internet de la Cour

(« Publications » - « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/f/Justice-constitutionnelle-et-integration-sociale-CMJC-Seoul-2014.pdf>).

La juge Trees Merckx-Van Goey a participé du 23 au 25 octobre 2014, à Erevan, Arménie, à la XIXe Conférence internationale consacrée au statut constitutionnel de la dignité humaine (disponible sur le site internet de la Cour (« Publication » « Etudes ») (<http://www.const-court.be/public/stet/n/human-dignity-in-belgian-constitution-trees-merckx-final.pdf>).

Le président André Alen et le juge François Daoût ont représenté la Cour constitutionnelle au Forum des magistrats des États membres de l'Union européenne, organisé par la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg du 17 au 19 novembre 2014.

B. VISITES À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le 6 février 2014, les présidents Jean Spreutels et André Alen ont reçu une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, conduite par Messieurs Henrik Hammar et Urs Wüthrich-Pelloli, rapporteurs, dans le cadre d'une mission de monitoring consacrée à la démocratie locale et régionale en Belgique.

Le mardi 11 mars 2014, la Cour a reçu une délégation du Conseil supérieur de la magistrature de la République du Liban, conduite par Monsieur Jean Fahed, président du Conseil supérieur de la magistrature et Premier Président de la Cour de cassation.

Le mardi 25 mars 2014, la Cour a reçu une délégation de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, conduite par Monsieur Mostafa Faress, Premier Président de la Cour de cassation, et Monsieur Mostafa Maddah, Procureur général du Roi près la Cour de cassation.

Le 20 juin 2014, les présidents et juges de la Cour ont rencontré le professeur Dr. Paul Lemmens, juge belge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Le 7 juillet 2014, les présidents et juges de la Cour ont rencontré le professeur Dr. Koen Lenaerts, vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg.

Le 6 octobre 2014, les présidents ont reçu Prof. Dr. Józef Frąckowiak, juge à la Cour suprême de Pologne, dans le cadre de sa visite de stage à la Cour de cassation de Belgique.

Le 9 octobre 2014, les présidents ont reçu Monsieur Nico Jörg, conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas, dans le cadre de sa visite de stage à la Cour de cassation de Belgique.

Le 5 novembre 2014, les présidents ont reçu Monsieur Martijn Polak, conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas, dans le cadre de sa visite de stage à la Cour de cassation de Belgique.

C. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Cour, qui compte des observateurs au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué de transmettre l'essentiel de sa jurisprudence à la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>). Le référendaire Rik Ryckeboer a participé à la réunion des agents de liaison de l'organisation à Batumi, Géorgie, du 25 au 29 juin 2014.

A l'occasion de la 16e Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Vienne, la Cour constitutionnelle a assuré, sous la supervision du greffier Frank Meersschaut, la mise à jour du site internet de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (www.confcoconsteu.org) qui a été créé à l'occasion de la 12e Conférence, tenue à Bruxelles (2002), et dont la gestion a été confiée à la Cour, à la suite de la résolution XIII, 4°, de la 14e Conférence tenue à Vilnius, Lituanie, en 2006.

Annexes

A. COMPOSITION DE LA COUR EN 2014

Jusqu'au 8 janvier 2014

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Présidents	Jean Spreutels	Marc Bossuyt
Juges	Jean-Paul Snappe	Etienne De Groot
	Jean-Paul Moerman	Luc Lavrysen
	Pierre Nihoul	André Alen
	François Daoût	Erik Derycke
	Thierry Giet	Trees Merckx-Van Goey

A partir du 9 janvier 2014

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Présidents	Jean Spreutels	André Alen
Juges	Jean-Paul Snappe	Etienne De Groot
	Jean-Paul Moerman	Luc Lavrysen
	Pierre Nihoul	Erik Derycke
	François Daoût	Trees Merckx-Van Goey
	Thierry Giet	
Président émérite		Marc Bossuyt

A partir du 23 janvier 2014

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Présidents	Jean Spreutels	André Alen
Juges	Jean-Paul Snappe	Etienne De Groot
	Jean-Paul Moerman	Luc Lavrysen
	Pierre Nihoul	Erik Derycke
	François Daoût	Trees Merckx-Van Goey
	Thierry Giet	Riet Leysen
Président émérite		Marc Bossuyt

A partir du 1^{er} juillet 2014

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Présidents	Jean Spreutels	André Alen
Juges	Jean-Paul Snappe	Etienne De Groot
	Jean-Paul Moerman	Luc Lavrysen
	Pierre Nihoul	Erik Derycke
	François Daoût	Trees Merckx-Van Goey
	Thierry Giet	Riet Leysen

Référendaires et greffiers

	Groupe linguistique français	Groupe linguistique néerlandais
Référendaires	Anne Rasson	Riet Leysen¹
	Michel Parisse	Rik Ryckeboer
	Marie-Françoise Rigaux	Roger Moerenhout
	Etienne Peremans	Jan Theunis
	Bernadette Renauld	Lien De Geyter
	Christine Horevoets	Geert Goedertier
	Jean-Thierry Debry	Koen Muylle
	Géraldine Rosoux	Willem Verrijdt
	Thomas Bombois	Sarah Lambrecht ²
Greffiers	Pierre-Yves Dutilleux	Frank Meersschant

¹ Jusqu'au 22 janvier 2014.

² A partir du 1^{er} octobre 2014.

**B. RÉFÉRENCES DES ARRÊTS PRONONCÉS PAR LA COUR
EN 2014 ET PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE**

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Publication au M.B.
1/2014	16.01.14	5488	21.03.14
2/2014	16.01.14	5505	04.04.14
3/2014	16.01.14	5506	04.04.14
4/2014	16.01.14	5566	04.04.14
5/2014	16.01.14	5679	19.03.14
6/2014	23.01.14	5121	04.04.14
7/2014	23.01.14	5314	17.04.14
8/2014	23.01.14	5558-5561	17.04.14
9/2014	23.01.14	5559 e.a.	04.04.14
10/2014	23.01.14	5563	17.04.14
11/2014	23.01.14	5582	17.04.14
12/2014	23.01.14	5610	17.04.14
13/2014	29.01.14	5457-5462	18.04.14
14/2014	29.01.14	5547	18.04.14
15/2014	29.01.14	5551	18.04.14
16/2014	29.01.14	5565	18.04.14
17/2014	29.01.14	5602	18.04.14
18/2014	29.01.14	5635	18.04.14
19/2014	29.01.14	5699	18.04.14
20/2014	29.01.14	5713	18.04.14
21/2014	29.01.14	5753	18.04.14
22/2014	29.01.14	5770	18.04.14
23/2014	06.02.14	5532	04.04.14
24/2014	06.02.14	5598-5599	23.05.14
25/2014	06.02.14	5615	04.04.14
26/2014	06.02.14	5633	04.04.14
27/2014	13.02.14	5153	02.04.14
28/2014	13.02.14	5614	02.04.14
29/2014	13.02.14	5623	27.03.14
30/2014	20.02.14	5603	27.03.14
31/2014	27.02.14	5408	10.04.14
32/2014	27.02.14	5604	10.04.14
33/2014	27.02.14	5612	18.04.14
34/2014	27.02.14	5613	18.04.14
35/2014	27.02.14	5618	09.04.14
36/2014	27.02.14	5646	09.04.14
37/2014	27.02.14	5746-5756(S)	03.03.14
38/2014	27.02.14	5752	11.04.14
39/2014	06.03.14	5422	12.05.14
40/2014	06.03.14	5607	12.05.14
41/2014	06.03.14	5660	21.05.14
42/2014	06.03.14	5800(A71)	03.04.14
43/2014	13.03.14	5606	13.05.14
44/2014	13.03.14	5801(A72)	13.05.14

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Publication au M.B.
45/2014	20.03.14	5620	05.06.14
46/2014	20.03.14	5628	05.06.14
47/2014	20.03.14	5638	05.06.14
48/2014	20.03.14	5645	12.05.14
49/2014	20.03.14	5788(A72)	05.06.14
50/2014	20.03.14	5794(A72)	28.05.14
51/2014	27.03.14	5594	28.05.14
52/2014	27.03.14	5630	06.06.14
53/2014	27.03.14	5643	06.06.14
54/2014	27.03.14	5651	13.06.14
55/2014	27.03.14	5807	06.06.14
56/2014	27.03.14	5691	06.06.14
57/2014	03.04.14	5585	28.05.14
58/2014	03.04.14	5640 e.a.	02.06.14
59/2014	03.04.14	5224	02.06.14
60/2014	03.04.14	5624	26.05.14
61/2014	03.04.14	5626	02.06.14
62/2014	03.04.14	5631 e.a.	23.05.14
63/2014	03.04.14	5665	23.05.14
64/2014	03.04.14	5666	02.06.14
65/2014	03.04.14	5698	23.05.14
66/2014	24.04.14	5589	19.06.14
67/2014	24.04.14	5596	19.06.14
68/2014	24.04.14	5619-5627	07.07.14
69/2014	24.04.14	5621 (arrêt interlocutoire)	17.07.14
70/2014	24.04.14	5650	24.06.14
71/2014	24.04.14	5829(A71)	03.06.14
72/2014	08.05.14	5583-5588	26.06.14
73/2014	08.05.14	5584-5593	26.06.14
74/2014	08.05.14	5591-5597	25.06.14
75/2014	08.05.14	5601	11.09.14
76/2014	08.05.14	5634	11.09.14
77/2014	08.05.14	5655 e.a.	26.06.14
78/2014	08.05.14	5667	26.06.14
79/2014	08.05.14	5681	11.09.14
80/2014	08.05.14	5746-5756	27.06.14
81/2014	22.05.14	5662	31.07.14
82/2014	22.05.14	5664	30.06.14
83/2014	22.05.14	5724	26.09.14
84/2014	22.05.14	5692	31.07.14
85/2014	22.05.14	5840	13.10.14
86/2014	06.06.14	5572-5652	05.08.14
87/2014	06.06.14	5647-5648	05.08.14
88/2014	06.06.14	5653	05.08.14
89/2014	12.06.14	5636	11.08.14

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Publication au M.B.
90/2014	12.06.14	5637	10.07.14
91/2014	12.06.14	5674-5676	10.07.14
92/2014	12.06.14	5677	11.08.14
93/2014	19.06.14	5668	10.07.14
94/2014	19.06.14	5889	10.07.14
95/2014	30.06.14	5465-5467	24.07.14
96/2014	30.06.14	5509 e.a.	24.07.14
97/2014	30.06.14	5538-5539	22.07.14
98/2014	30.06.14	5592	22.07.14
99/2014	30.06.14	5611	22.09.14
100/2014	10.07.14	5622	20.10.14
101/2014	10.07.14	5639	13.10.14
102/2014	10.07.14	5649	20.10.14
103/2014	10.07.14	5669-5670	01.09.14
Verb.arrest 103/14		5669-5670	01.09.14
104/2014	10.07.14	5675	13.10.14
105/2014	10.07.14	5693	13.10.14
106/2014	17.07.14	5663 e.a.	27.10.14
107/2014	17.07.14	5672 e.a.	27.10.14
108/2014	17.07.14	5678	27.10.14
109/2014	17.07.14	5687-5707	20.10.14
110/2014	17.07.14	5690	27.10.14
111/2014	17.07.14	5695	24.11.14
112/2014	17.07.14	5700	24.11.14
113/2014	17.07.14	5701	27.10.14
114/2014	17.07.14	5703	20.10.14
115/2014	17.07.14	5709	27.10.14
116/2014	17.07.14	5712	27.10.14
117/2014	17.07.14	5915 (S)(A71)	27.10.14
118/2014	17.07.14	5892	27.10.14
119/2014	30.07.14	5907 (S)	24.11.14
120/2014	17.09.14	5739	05.11.14
121/2014	19.09.14	5683	07.01.15
122/2014	19.09.14	5694	05.11.14
123/2014	19.09.14	5705	07.01.15
124/2014	19.09.14	5706	05.11.14
125/2014	19.09.14	5714	05.11.14
126/2014	19.09.14	5715	05.11.14
127/2014	19.09.14	5716	25.11.14
128/2014	19.09.14	5717	05.11.14
129/2014	19.09.14	5718	05.11.14
130/2014	19.09.14	5720	18.03.15
131/2014	19.09.14	5926	05.11.14
132/2014	25.09.14	5719	06.11.14
133/2014	25.09.14	5722-5806	18.12.14
134/2014	25.09.14	5725-5728	06.11.14

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Publication au M.B.
135/2014	25.09.14	5726	06.11.14
136/2014	25.09.14	5729	06.11.14
137/2014	25.09.14	5736	24.11.14
138/2014	25.09.14	5743	18.12.14
139/2014	25.09.14	5747 e.a.	24.11.14
140/2014	25.09.14	5749	07.01.15
141/2014	25.09.14	5761	24.11.14
142/2014	09.10.14	5232	22.12.14
143/2014	09.10.14	5481	24.11.14
144/2014	09.10.14	5616	24.11.14
145/2014	09.10.14	5727-5805	23.12.14
146/2014	09.10.14	5731	23.12.14
147/2014	09.10.14	5734	23.12.14
148/2014	09.10.14	5764	06.11.14
149/2014	09.10.14	5769	23.12.14
150/2014	09.10.14	5771	09.01.15
151/2014	09.10.14	5789	20.11.14
152/2014	16.10.14	5732	31.12.14
153/2014	16.10.14	5735-5738	31.12.14
154/2014	23.10.14	5759	30.12.14
155/2014	23.10.14	5910	30.12.14
156/2014	23.10.14	5942	30.12.14
157/2014	23.10.14	5970	13.11.14
158/2014	30.10.14	5796	03.12.14
159/2014	30.10.15	5934	03.12.14
160/2014	06.11.14	5438	07.01.15
161/2014	06.11.14	5723	15.01.15
162/2014	06.11.14	5730 e.a.	07.01.15
163/2014	06.11.14	5744	15.01.15
164/2014	06.11.14	5737	15.01.15
165/2014	13.11.14	5741 e.a.	09.02.15
166/2014	13.11.14	5745	16.01.15
167/2014	13.11.14	5755	09.02.15
168/2014	27.11.14	5742	09.02.15
169/2014	27.11.14	5748	16.02.15
170/2014	27.11.14	5750-5751	09.02.15
171/2014	27.11.14	5765	16.02.15
172/2014	27.11.14	5767	16.02.15
173/2014	27.11.14	6031 (S)	16.02.15
174/2014	27.11.14	6038	09.02.15
175/2014	04.12.14	5763	20.01.15
176/2014	04.12.14	5793	09.01.15
177/2014	04.12.14	5838	20.01.15
178/2014	04.12.14	5855	29.01.15

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Publication au M.B.
179/2014	10.12.14	5733-5740	19.01.15
180/2014	10.12.14	5768	09.03.15
181/2014	10.12.14	5772	19.01.15
182/2014	10.12.14	5791	19.01.15
183/2014	10.12.14	5824	20.01.15
184/2014	10.12.14	5870	09.03.15
185/2014	18.12.14	5762	09.03.15
186/2014	18.12.14	5774	13.03.15
187/2014	18.12.14	5775	16.02.15
188/2014	18.12.14	5780	20.01.15
189/2014	18.12.14	5797	13.03.15
190/2014	18.12.14	5858	13.03.15
191/2014	18.12.14	5890	13.03.15

C. ETAT DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE Y COMPRIS LES ARRÊTS DE RÉPONSE DE CETTE COUR

Affaire concernant :	Arrêt avant réponse de la Cour constitutionnelle	Communication au Journal officiel	Conclusion(s) de l'avocat général	Arrêt de la Cour de justice	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice
16. Etablissements personnes âgées (Fédération des maisons de repos privées de Belgique (Femarbel) ASBL / Commission communautaire commune)					6/2014 du 23-01-2014
17. Certificats verts (I.B.V. & Cie SA (Industrie du bois de Vielsalm & Cie SA) / Région wallonne)					27/2014 du 13-02-2014
18. Détectives privés (Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)/Geoffrey Englebret, Immo 9 SPRL, Grégory Francotte)					59/2014 du 03-04-2014
19. Jour de fermeture commerce de détail (Pelckmans Turnhout NV / Walter Van Gastel Balen NV, Walter Van Gastel NV, Walter Van Gastel Lifestyle NV, Walter Van Gastel Schoten NV)				C-483/12 du 08-05-2014	142/2014 du 09-10-2014
20. Cotisation supplémentaire sur revenus mobiliers (Guy Kleynen / Conseil des ministres)					7/2014 du 23-01-2014
21. Taxe sur la conversion des titres au porteur (Isabelle Gielen / Conseil des ministres)				C-299/13 du 09-10-2014	
22. Allocations aux personnes handicapées (Mohamed M'Bodi / Conseil des ministres)			17-07-2014	C-542/13 du 18-12-2014	
23. Service universel en matière de télécommunications II (KPN Group Belgium SA & Mobistar SA / Conseil des ministres)		07-04-2014			
24. Taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations des avocats (Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. / Conseil des ministres)	165/2014 du 13-11-2014				